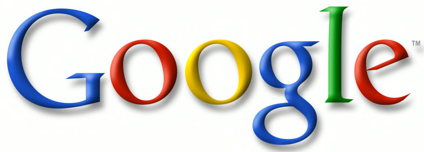


UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR

LES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE D'HISTOIRE

SOUS LA DIRECTION DE

M. le professeur Ch. MOELLER

3me FASCICULE

LES

DROITS DE CHARLES-QUINT

AU DUCHÉ DE BOURGOGNE

Un chapitre de l'histoire diplomatique du XVIe siècle

PAR

ALFRED DE RIDDER

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES

ATTACHÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE

LOUVAIN

TYPOGRAPHIE DE CHARLES PEETERS

LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE NAMUR, 22

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES,

RUE DE MÉDICIS, 7

1890

2. Naime
1. Burgundy - Hist

Hommage de l'auteur
Alfred De Ridder

LES

DROITS DE CHARLES-QUINT

AU DUCHÉ DE BOURGOGNE

—

LES

DROITS DE CHARLES-QUINT

AU DUCHÉ DE BOURGOGNE

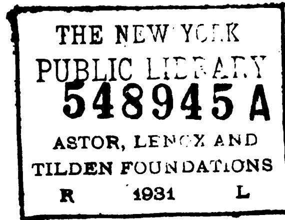
Un chapitre de l'histoire diplomatique du XVIe siècle

PAR

ALFRED DE RIDDER



LOUVAIN
TYPOGRAPHIE DE CHARLES PEETERS
RUE DE NAMUR, 22
—
1890



INTRODUCTION.

Le 24 février 1525, à la bataille de Pavie, François I, roi de France, rendait son épée à Charles de Lannoy, vice-roi de Naples. Emmené prisonnier à Madrid, il y signait, après un an de captivité, un traité qui le dépouillait au profit de Charles-Quint de toutes ses possessions de Bourgogne, d'Italie, des Pays-Bas et d'une partie de la Picardie.

La conduite de l'empereur en ces circonstances a été sévèrement critiquée par un grand nombre d'historiens, et parmi nos écrivains nationaux même, elle a trouvé des juges rigoureux. « Quand on a lu avec attention, écrit M. J. van Praet (1), les récits et les correspondances du temps, on est amené à concevoir du sentiment de Charles-Quint, dans cette circonstance, une impression peu favorable. Il s'était battu avec François I pour l'Italie. Il aurait pu, tout en réclamant pour lui la reconnaissance d'un droit de possession sur l'Italie du Nord et sur Naples, se donner le mérite d'une grande générosité et gagner par un bienfait le cœur enthousiaste du roi de France. Cette pensée ne se présenta point à son esprit. Il se demanda s'il fallait continuer la guerre avec la France en prolon-

(1) *Essai sur l'histoire politique des derniers siècles*, tome I, page 138.

geant la captivité du roi ou lui imposer, comme condition de sa délivrance, le sacrifice de parties importantes de son territoire. Il eut des idées ambitieuses et vindicatives ; il ne trouva point dans son cœur un sentiment généreux. »

Certes, à ne considérer que le fait brutal de l'étendue des territoires arrachés à François I, il est peut-être permis d'accuser Charles-Quint d'avoir abusé du succès de ses armes ; mais, pour se prononcer avec impartialité, il ne faut point s'arrêter à cette vue matérielle des choses : il faut examiner le droit que l'empereur invoquait pour réclamer les divers domaines, car ce n'était point en vertu du pouvoir du plus fort qu'il prétendait agir.

Le but de cette étude est de rechercher non pas les droits de Charles-Quint sur chacun des Etats qui lui furent donnés par la paix de Madrid, mais sur celui au sujet duquel les reproches les plus véhéments lui furent adressés, nous voulons parler de la Bourgogne.

A la mort de Charles-le-Téméraire, Louis XI tenta de s'emparer de son héritage. Marie de Bourgogne résista ; elle fit appel aux armes, elle opposa les arguments juridiques ; mais la force l'emporta : la Bourgogne et ses dépendances, la Franche-Comté et l'Artois restèrent aux mains du roi de France. Plusieurs de ces seigneuries furent rendues dans la suite à Philippe-le-Beau, mais le duché, objet de réclamations sans cesse renaissantes, demeura sous le gouvernement de Louis XI et de ses successeurs. Jamais aucun des princes qui régnèrent aux Pays-Bas, depuis la dernière des Valois jusqu'à Charles-Quint, ne consentit à s'incliner devant le fait accompli et à reconnaître les rois de France comme légitimes propriétaires du bien qui leur avait été enlevé. La guerre sévit presque sans relâche et, chaque fois que s'ouvrirent des négociations, Marie, Maximilien, Philippe-le-Beau, Charles-Quint réclamèrent la Bourgogne. C'était une politique traditionnelle. Ces princes demandaient la réparation de ce qu'ils regardaient comme une injustice, et l'on ne peut les accuser

de rapacité et d'ambition sans avoir examiné d'abord le bien ou le mal fondé du droit sur lequel ils basaient leur revendication.

Pour juger de la valeur des prétentions de Charles-Quint, il ne faut donc point nous borner à son époque; nous devons remonter de quarante-huit années en arrière et chercher à la mort du Téméraire le point de départ du long conflit qui aboutit au traité de Madrid et qui, soit accessoirement, soit principalement, eut pour objet la conservation ou la reprise du duché.

Dans les pages qui suivent, nous allons étudier les droits respectifs que la fille du Téméraire et Louis XI prétendaient avoir sur la Bourgogne, nous allons étudier l'histoire de leurs démêlés et de ceux de leurs successeurs, mais en nous arrêtant seulement aux incidents diplomatiques. C'est dans cet examen que nous trouverons la condamnation ou la justification de la conduite de Charles-Quint lors du traité de Madrid.

CHAPITRE I.

De la mort de Charles-le-Téméraire à la mort de Louis XI.

Les matériaux, où nous avons puisé pour écrire ce premier chapitre, peuvent se diviser en deux catégories : 1° les écrits des juristes qui s'occupent des principes, 2° les recueils de documents (1).

Au premier rang des juristes, se trouve *Jehan du Fay* ou d'*Auffay*, maître des requêtes au grand conseil de Malines. Il composa un long mémoire pour défendre les droits de Marie de Bourgogne, probablement vers 1480, quand il fut au nombre des mandataires qui signèrent, le 27 août de cette année, une trêve entre l'archiduc Maximilien et Louis XI et qui entamèrent aussitôt des négociations en vue d'arriver à une paix définitive (2). L'œuvre de Jehan d'Auffay a été publiée en

(1) Nous n'indiquons point ici les historiens qui, en général, ne s'occupent que du récit des faits ; nous avons soin d'y renvoyer chaque fois que nous faisons des emprunts à leurs ouvrages.

(2) M. Hennebert, parlant de Jehan d'Auffay dans « La biographie nationale, » tome I, pages 543-546, écrit les lignes suivantes : « Aux importantes négociations dont il fut chargé dans la suite (celles qui amenèrent la trêve du 27 août 1480), on voit qu'il sut mériter par sa science juridique et son fidèle dévouement la confiance dont l'avaient honoré ses maîtres... On voit que d'Auffay fut l'un des champions de notre nationalité au milieu des grands périls que lui faisait courir, au xve siècle, l'ambition du roi de France. A ce titre il ne saurait être indifférent aux Belges du xixe siècle. » Des recherches sur l'histoire de Belgique faites par

1693, mais très incorrectement par Leibnitz dans le « Mantissa Codicis juris gentium diplomatici. » Nous avons fait

M. Emile Gachet dans les bibliothèques du nord de la France, démentent complètement l'éloge que M. Hennebert fait du maître des requêtes au grand conseil de Malines. « Parmi les traîtres qui lui (Louis XI) vinrent en aide pour démembrer la monarchie de Bourgogne, il en est un surtout auquel nous sommes habitués à reconnaître une loyauté, une fidélité inébranlable, et dont le nom, orthographié de plusieurs manières, se présente sans cesse à nos yeux, lorsque nous explorons les manuscrits et les factums relatifs à l'agression violente de Louis XI contre la duchesse Marie. Cet homme, c'est Jean Du Fay, l'auteur du célèbre mémoire pour les droits de cette princesse, qui a été publié par Leibnitz, et dont il existe des exemplaires manuscrits dans presque toutes les bibliothèques du pays.

» En 1485, Jean Du Fay n'était plus le loyal serviteur que nous supposons. La duchesse Marie était morte, et sans doute il avait, comme tant d'autres, désespéré du salut du pays ; il s'était jeté dans le parti de la France. Lui, naguère président du conseil de Malines, il s'était fait l'intermédiaire des ennemis de Maximilien avec les Français, et il était en rapport avec le maréchal d'Esquerdes, pour lui indiquer l'heure favorable à une occupation de la Flandre. et surtout de la ville de Gand. Les partisans du jeune duc finirent par être au courant de toutes ces menées, et comme ils s'apprêtaient à prendre les armes pour marcher contre d'Esquerdes, celui-ci, prévenu à temps, ne les attendit point, et, pendant la nuit, se retira à Deinze, où il était campé, marchant à travers la campagne dans un pays trempé par la pluie et inconnu à ses soldats.

» Maître Jean Du Fay n'eut garde de demeurer à Gand, pour y attendre le châtiment dû à sa trahison. Il se souvenait de la justice expéditive des Gantois dans ces sortes d'affaires, et le sort d'Hugonet et d'Humbercourt le tentait médiocrement. Il s'empressa donc d'aller retrouver d'Esquerdes, emmenant avec lui sa femme et se faisant suivre d'un grand nombre de chariots qui portaient ses bagages, ses tapisseries de haute-lisse, etc. Par malheur pour lui, la plus grande partie de ses biens tomba entre les mains des Flamands, qui les regardèrent à bon droit comme étant de bonne prise.

» Dès lors, maître Jean suivit l'armée française, et il fut un des conseillers intimes du maréchal d'Esquerdes ; puis il vint à Arras, où il résida dans une maison qui lui appartenait près de la Halle. Pendant deux ans, il fut ainsi aux gages du roi de France, qui le fit enfin venir à Paris. Mais dans un voyage que le roi fit à Lyon et pendant lequel il l'avait accompagné, Jean Du Fay tomba malade à Grenoble et y mourut.

» Voilà ce que le mémorial de St-Vaast nous apprend au sujet de cet homme dont le nom était plus connu que la vie. Il appartient trop à l'histoire politique et littéraire des Pays-Bas, pour que ces détails n'offrent

usage du manuscrit n° 15854 appartenant à la bibliothèque de Bourgogne. Le mémoire commence par les lignes suivantes : « Cy aprez sensieut la très bonne, juste et léale querelle avec l'esclarchissement du droit que a et prétend avoir ma très-redoubtée dame madame Marie de Bourgongne es ducé de Bourgongne, contez d'Artois, de Bourgongne, la conté de Mascon, Auxoirre, Lille, Douay et Orchies, pour monstrer la torchonnière guerre que luy fait le roy Loys de France, XI[e] de ce nom, et à son mary, mons très-redoubté seigneur Maximilien, filz unique de l'empereur Federic III[e] et de ses pays et subgetz. (1) » Jehan d'Auffay indique lui-même le plan adopté pour son travail : « Et pour plus facil et sommier entendement, œuvre, mémoire et instruction, ie l'ay diuisé en deux parties principales. En la première, ie deduiray le droit universel pétitoire et possessoire à ma très redoubtée

pas quelque intérêt. Dans sa notice sur les bibliothèques d'Italie, M. Paul Lacroix dit que Jean Du Fay défendit les droits de Louis XI, après avoir soutenu ceux de la duchesse Marie. Le savant bibliographe voudrait-il dire qu'il existe de lui un mémoire en faveur de Louis XI? Nous ne le connaissons point; mais la chose n'est point impossible, si l'on en juge par les faits et gestes que nous venons de rapporter. » E. Gachet, *Notices et extraits de manuscrits relatifs à l'histoire de Belgique*, p. 123-125.

En tête de l'un des manuscrits (Ms n° 12269) du mémoire de d'Auffay qui reposent à la bibliothèque de Bourgogne, on lit, d'une écriture du 18[e] siècle, les lignes suivantes : « Du depuis ce même Jean d'Auffay aiant embrassé le parti François il fit un traité contraire à celui-ci. Il fut fait en France Maître des Requettes sous Charles VIII. — Maître Jacques de Blaser de Gand, Conseiller de l'Empereur en sa chambre de Flandre composa ensuite un autre traité sur les querelles de la maison de Bourgogne contre celle de France. » Il y a donc désaccord sur l'époque de la mort de Jehan d'Auffay. Le mémoire de maître Jacques de Blaser nous est inconnu, nous n'en avons trouvé trace.

M. Hennebert, dans son article sur d'Auffay, commet encore une erreur en parlant des manuscrits du mémoire en faveur de Marie de Bourgogne. Il n'en mentionne que sept, reposant à la Haye, à Lille, à Amiens, à Arras, à Florence et à Gand. Il oublie de citer les neuf exemplaires qui se trouvent à la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles.

(1) Nous ajoutons au texte du manuscrit l'accentuation et les lettres majuscules, et nous séparons des mots réunis par l'écrivain.

dame, lors damoiselle, escheu lors par le trespas de feu monseigneur le duc Charles son père que Dieu absoille. En la seconde partie qui sera la plus grande et contendra autant de parcelles que de pays dont pœult estre question, ie monstreray particulièrement le droit que madite dame en seignourie et proprieté a en chascun desdis pays, villes, terres et seignouries, respondant aux obiections que font au contraire les gens du roy. » La première partie contient des arguments généraux, auxquels nous n'attachons pas grande importance. Mais lorsque Jehan d'Auffay étudie les droits de Marie de Bourgogne en particulier sur chacun des domaines que Louis XI voulait lui enlever, il fait souvent preuve d'une érudition qui rend son travail digne d'être consulté et cité.

Parmi les défenseurs de l'opinion opposée, nous citerons *Dupuy*, conseiller du roi de France qui, dans un énorme travail intitulé « Traitez touchant les droits du roy Tres-Chrestien sur plusieurs estats et seigneuries (1) » s'est attaché à démontrer les droits que les rois de France avaient, selon lui, à la plupart des couronnes de l'Europe. C'est une œuvre faite sans indépendance d'esprit, chargée de la phraséologie et de la fausse érudition qui distinguent trop souvent les écrits de l'époque.

A cette catégorie nous rattacherons les « Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne » par *Loys Gollut*, avocat au parlement et professeur de littérature latine à l'université de Dôle, l' « Histoire de Marie de Bourgogne (2) » et l' « Histoire de François I (3) » par *Gaillard*. Ces ouvrages contiennent un examen approfondi des droits de Marie de Bourgogne. C'est à ce titre seulement que nous les avons consultés, et c'est pour cela que nous les mentionnons ici,

(1) Rouen, Maury, 1670.
(2) Bruxelles, Ermens, 1784.
(3) Paris, Saillant, 1769.

bien que par leur plan général ils ne rentrent pas dans les écrits juridiques.

Gollut discute avec plus de sobriété que d'Auffay, dont il semble d'ailleurs avoir connu l'ouvrage ; il y a chez lui moins de détails et d'arguments oiseux. Son livre, imprimé pour la première fois en 1592, est précieux parce qu'il publie des fragments de documents importants que nous n'avons trouvés nulle part ailleurs.

Les ouvrages de Gaillard sont aussi à consulter. Comme valeur d'argumentation, ils doivent être placés au même rang que le travail de Gollut. L'auteur s'efforce d'apporter dans ses jugements une grande impartialité. A la différence de tant d'historiens français, il tend à faire de son récit du règne de François I autre chose qu'un pamphlet contre Charles-Quint.

Au nombre des ouvrages juridiques qui traitent non pas de la question spéciale objet de cette étude, mais de certains principes qui y interviennent, nous signalerons « Le traité des fiefs de Dumoulin » annoté par *Henrion de Pansey* (1), l' « Examen de l'usage des fiefs en France pendant les XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles » par *Brussel* (2), « Les vrais principes des fiefs » par *de Freminville* (3), et le « Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis » de *du Cange* (4), que nous avons consultés avec fruit pour la théorie générale des fiefs et des apanages.

Parmi les recueils de pièces nous citerons le « Corps universel diplomatique du droit des gens » publié par *du Mont* (5), et le « Recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race » dont la publication commencée en 1723 s'est terminée en 1849.

Un grand nombre d'auteurs avaient la coutume de publier à l'appui de leurs affirmations les documents —

(1) Paris, Valade, 1773.
(2) Paris, Paul Homme et Robrestel, 1727.
(3) Paris, Valleyre, 1769.
(4) Parisiis, Asmont, 1733-1736.
(5) Amsterdam, P. Brunel ; La Haye, P. Husson, 1726.

presque toujours inédits — dont ils se servaient. C'est ainsi que sont accompagnés d'un nombre considérable de pièces, relatives à la question dont nous nous occupons, l'Histoire de Bourgogne du bénédictin *dom Plancher* (1), les Mémoires de Commynes édités par *Lenglet du Fresnoy* (2), ceux édités par *Denys Godefroy* (3), et l'Examen de l'usage des fiefs en France par *Brussel.*

§ I. Mort de Charles-le-Téméraire et projets de Louis XI.

Le 6 janvier 1477, Charles-le-Téméraire, frappé par une main restée inconnue, trouvait la mort à la défaite de Nancy.

Louis XI attendait avec impatience des nouvelles de la guerre ; les désastres de Granson et de Morat lui donnaient de secrètes espérances qui devaient bientôt se réaliser. Des relais de poste (par avant n'y en avoit point eu jamais, dit Commynes) avaient été établis du château du Plessis jusqu'aux frontières de France, afin de pouvoir annoncer rapidement au roi les résultats de la campagne. Un chevaucheur, envoyé par le sire de Craon, apporta les premières lettres racontant la bataille. Louis XI fut saisi d'une telle joie qu'il ne sut d'abord quelle contenance garder. Toutefois la vérité entière ne lui était point connue : il ne savait si le duc de Bourgogne avait été fait prisonnier, s'il vivait encore, ou s'il avait péri dans la déroute. Quoiqu'il en fut, la puissance du Téméraire se trouvait considérablement amoindrie, et l'astucieux roi de France se hâta de délibérer sur les résolutions nécessaires à prendre pour profiter de la situation propice que lui faisaient les événements.

(1) Dijon, Frantin, 1781.
(2) Paris, Rollin, 1747.
(3) La Haye, Leers, 1682.

« D'un costé, (Louis XI) doubtoit que s'il estoit prins des Allemans, qu'ilz ne s'acordassent à luy pour grant somme d'argent que ayseement ledit duc leur pourroit donner ; d'autre costé, estoit en soucy, s'il estoit eschappé, ainsi desconfit la tierce foys, s'il prendroit ses seigneuries de Bourgongne ou non : et luy sembloit que ayseement il les pourroit prendre, veu que tous les gens de bien du pays estoient presque tous mors en ces trois batailles. Et sur ce point estoit sa resolution (et croy que peu de gens l'ont sceu excepté moy) que si ledit duc estoit sain de sa personne qu'il feroit entrer son armee, qui estoit en Champaigne et Barrois, incontinent en Bourgongne, et saisir le pais à l'heure de ce grand espoventement, et, dès ce qu'il seroit dedans, advertiroit ledit duc qu'il le faisoit à l'intention de le luy saulver, et garder que les Allemans ne le destruisissent, pour ce que ladite duché estoit tenue en souveraineté de luy, laquelle il n'eust voulu pour riens laisser tomber es mains desditz Allemans, et que ce qu'il en auroit prins le luy rendroit et sans difficulté. Ainsi l'eust-il faict, ce que beaucoup de gens ne croiroient point aiseement ; mais ce propos luy mua quant il sceut la mort dudit duc (1). »

C'est le 9 janvier, de grand matin, qu'arrivèrent les premières nouvelles de la bataille de Nancy. Le roi envoya immédiatement à Tours chercher ses capitaines et d'autres grands personnages ; il les fit dîner avec lui et distribua à plusieurs d'entre eux des terres du duc de Bourgogne.

En même temps il écrivit au comte de Craon : « Monseigneur le comte, mon ami, j'ay reçu vos lettres et ouy les bonnes nouvelles que m'avez faict savoir, dont vous remercie tant comme je puis. Maintenant est temps d'employer tous vos cinq sens de nature à mettre la ducé et comté de Bourgogne en mes mains : et pour tant avec vostre bande et le gouverneur de Champaigne, sainsi est

(1) *Mémoires de Philippe de Commynes*, page 350, édition Chantelauze.

que le duc de Bourgogne soit mort, mettez-vous dedens ledit pays, et gardez, si cher que vous m'aimez, que vous y faictes tenir aux gens de guerre le meilleur ordre que si vous estiez dedens Paris. Et leur remonstrez que je les veux mieux traiter et garder que nul de mon royaulme; et que du regard de nostre fillœle, j'ai intention de parachever le mariage que j'ai pieça faict traicter de monseigneur le daulphin et d'elle. Monseigneur le comte, je n'entends que vous n'entrez esdicts pays, ne que ne faictes mention de ce que dessus est, sinon que le duc de Bourgogne soit mort; et pour tant je vous prie que me serviez, ainsi que j'en ai en vous la fiance. Adieu. Escript à Plessis du parc, le neuvième de janvier, signé Loys (1). »

Le roi prenait soin que tout fut prêt, afin de pouvoir agir dès que les circonstances lui paraîtraient favorables. Il n'osait point encore mettre complètement à exécution les projets qu'il avait conçus. Charles-le-Téméraire, quoique vaincu, était un rival toujours à craindre, et un retour de la fortune pouvait le rendre aussi redoutable qu'autrefois.

Commynes et le bâtard de Bourbon reçurent de Louis XI l'ordre de partir immédiatement vers l'Artois et la Picardie avec mission « de mettre en son obeyssance tous ceux qui s'y voudroient mettre. »

Chemin faisant, ils rencontrèrent un messager apportant au Plessis des lettres du duc de Lorraine. Les ayant ouvertes en vertu d'une autorisation royale, ils apprirent la mort du duc.

§ II. Lettres de Louis XI aux villes de Bourgogne.

Le 9 janvier, Louis XI avait écrit aux villes de Bourgogne, leur rappelant que si leur prince était mort ou pris, elles devaient savoir que le duché était du royaume

(1) Molinet, *Chroniques*, tome II, page 2.

de France. Il déclarait vouloir garder le droit de Marie de Bourgogne comme le sien propre, et semblait s'en remettre à la délibération et à la sagesse des villes, leur demandant de lui faire connaître leur volonté sur cette matière et promettant de pourvoir à leurs demandes de façon à les contenter. Il manifestait aussi son intention de conclure le mariage du dauphin avec Marie de Bourgogne (1).

Lorsque la missive de René de Lorraine lui parvint, Louis XI adressa de nouvelles lettres aux villes du duché, lettres dans lesquelles il rappelait le titre auquel la Bourgogne avait été possédée par les derniers ducs, et la clause de réversion à la couronne que le roi Jean et son successeur Charles V avaient établie en donnant le duché à Philippe-le-Hardi.

§ III. Discussion des prétentions de Louis XI sur le duché de Bourgogne.

I. Arguments en faveur du roi.

Nous allons suivre pas à pas le roi de France dans sa campagne de revendications et examiner tour à tour les raisons par lesquelles il prétend légitimer ses actes.

(1) « Et premiérement, pour ce qu'il a apparu auxd. Etats que le Roy de sa grace a escript nouvellement aux bonnes villes principales de ce Duché de Bourgogne ses Lettres clauses signées de son nom, données au Plessis-du-Parc le IX[e]. jour de ce présent moys de Janvier, par lesquelles narration faitte de l'inconvénient nouvellement advenu à mond. Sr. leur fait remontrance que se ainsy estoit que mond. Sr. fut mort ou prins que Dieu ne veuille, en ce cas ils scavent bien comme il dit que led. Duché est de sa Couronne et de son Royaume, et aussi que Madame sa fille est sa plus prochaine parente et filleule, à laquelle il veult garder son droit en toutes façons comme le sien propre, et que faire le doit, par quoy il les advise qu'ils ne se mettent en nul autre main ne soubs autre que la sienne, et il offre de sa grace par icelles Lettres de garder à mad. Damoiselle son droit comme le sien propre, requérant de le certiffier sur ce de leur volonté, ensamble de leurs affaires pour y pourvoir en manière qu'ils seront contens... Et pour ce qu'il a pleu à mesd. Srs. les Commis de dire

Le droit invoqué dans les messages aux cités bourguignonnes mérite un examen approfondi, car il a été admis par plusieurs historiens.

1: En premier lieu, il nous faut étudier la clause de réversion à la couronne de France.

Voici comment elle était conçue dans l'acte de donation :

« Salvo insuper et retento, quod si dictus filius noster, vel sua posteritas, ut prædicitur, procreanda decesserint, quod absit, absque herede ex proprio corpore, succedente in dicto ducatu, præmissa universa et singula sic donata, pleno jure integraliter revertuntur ad nos, et successores nostros Reges, qui pro tempore fuerint, nos pro Coronæ Domanio applicanda. »

« Si notre fils ou sa postérité, comme il a été dit plus haut, viennent à manquer, ce que Dieu ne veuille, et restent sans héritiers de leurs corps, succédant au duché, tous et chacun des objets ainsi donnés retournent de plein droit et intégralement à nous, ou pour le temps à venir aux rois nos successeurs pour être réunis au domaine de la couronne (1). »

L'éventualité prévue dans la charte de donation se réalisa-t-elle à la mort du Téméraire? Le dernier duc périt-il sans laisser d'héritiers? Il avait une fille, Marie de Bourgogne.

Mais celle-ci pouvait-elle prétendre à la couronne ducale? Non, répond-on. La Bourgogne n'était pas transmissible aux femmes.

auxd. Etats de par le Roy qu'ils avoient charge de leur remonstrer que son intention estoit d'entendre au mariage autrefois pourparlé d'entre Mons. le Dauphin son fils et ma ditte Damoiselle... lesd. Etats se déclarent qu'ils sont très joyeux du bon vouloir que le Roy a en ceste partie et lui mercient très-humblement. » Traité entre les États de Bourgogne et le Roi. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne, IV, CCCLXVI.*

(1) du Mont, *Corps diplomatique du droit des gens*, II, 43. — Traduction de de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, I, 66; édition Didier, Paris, 1860.

Les partisans de Louis XI s'appuient, pour soutenir cette opinion, sur la charte de cession qui ne fait pas mention de la succession en ligne féminine, sur le caractère d'apanage attaché au duché et sur deux ordonnances royales qui interprêtent le sens d'apanage. Ils disent encore qu'ayant été incorporé à la couronne de France lors de la mort de Philippe de Rouvre, le duché participait désormais de la nature du royaume et, par conséquent, était soumis à la loi salique.

Les ambassadeurs de Louis XI aux conférences qui aboutirent au traité d'Arras prétendirent aussi que la France ne pouvait être divisée, et que si la Bourgogne y avait été réunie une fois, elle l'était à jamais; la cession faite par Jean le Bon présentait un caractère de flagrante illégalité, contraire au droit du pays, et qui la rendait complètement nulle.

Ce dernier argument (1) ne mérite guère que l'on s'y arrête. — A l'époque de la donation, le droit public n'existait pas, pour ainsi dire; la volonté qui avait opéré la réunion de la Bourgogne au domaine de la couronne pouvait aussi la défaire (2); en cette matière, comme en

(1) Jehan d'Auffay y répond de la façon suivante : « Ladicte union fut faitte sans le gré et consentement des enfans et heritiers dudit roy Jehan qui en pouoit avoir interest *signanter*, les trois maisnez lesquels deuoient avoir leur part et porcion en ladicte ducé attendu qu'elle succédoit de leur dame et mére. »

(2) Loys Gollut dans « Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne » rencontrant cet argument écrit : « Maintenant, les aduersaires de la maison de Bourgougne parlent de la réunion à la corone et de l'incorporation à icelle; et toutefois le roy mesmes auquel le bien appertenoit la rompit et réuoquat. Ce qu'est d'autant plus ferme et asseuré, que ce transport et ceste donation perpétuelle fut insinuée ès actes de la court de parlement à Paris, et fut confirmée, et, par tant que besoing faisoit, de rechef donnée par Charles V, frere du Hardy, en l'an 1364. Ioinct que l'union faicte par le roy hauoit estée faicte sans le consentement de ceux qui y pouuoient venir *ab intestat*, comme estoient les enfans du roy, le duc Philippe d'Orleans, le duc de Bar et le roy de Navarre, et les trois estats du duché de Bourgogne. »

A propos d'un autre argument du même genre cet auteur écrit encore :

tant d'autres, le pouvoir royal avait autorité absolue et le principe de l'antique droit romain « quidquid principi placuit legis habet vigorem », n'avait rien perdu de sa force. D'ailleurs, l'idée unitaire, l'idée de la patrie française, telle qu'on la comprend aujourd'hui, n'avait encore pris naissance ni dans l'esprit des rois, ni dans l'esprit des peuples ; le vieil esprit particulariste et féodal vivait toujours, et Jean le Bon répondait au désir des Bourguignons lorsqu'il rétablissait leur autonomie : « Ad humilem supplicationem Subditorum nostrorum dicti Ducatus, prædictum Ducatum Burgundiæ in Pariatu,... dicto Filio nostro concessimus, donamusque et concedimus, tenore præsentium, de nostris speciali gratia, certa scientia... (1). »

« D'après les humbles supplications des sujets de notre susdit duché, nous avons, par la teneur de ces présentes, avec connaissance de cause, concédé, comme aussi nous concédons et donnons à notre dit fils le susdit duché et pairie de Bourgogne (2). »

Dans leurs lettres de donation les rois semblent ordinairement avoir prévu cette objection, car ils déclarent céder les fiefs et apanages nonobstant toute réunion à la couronne opérée antérieurement.

« Ie scay que plusieurs doctes personages françois disent, par régle génerale, que les seigneuries qui une fois hont appertenus aux rois de France sont tacitement unies à la corone, et que lon ne les peut pas retirer et démembrer.

« Mais certes, ceste maxime ne se treuuerat pas facilement accordée et confessée, si ce n'est au regard des seigneuries qui sont retirées et réunies par droict de réuersion, comme par confiscations et autres semblables, qui sont simplement droicts seigneuriaux, et qui retornent au roy comme roy et seigneur, et non pas au roy comme successeur de parenté et qui en prend la iouissence comme plus prochain habile à succéder, tout ainsi qu'un autre du nombre de ses barons, vassaux et subiects feroit, ou bien quand cela luy seroit aduenu par droict d'alliance et maryage : parce que en tels cas il n'est considéré pour roy, mais pour mary seulement. » Col. 1342 et 1343, édition de Ch. Duvernoy, 1846.

(1) du Mont, *op. cit.*, II, pars I, 43.

(2) de Barante, *op. cit.*, I, 64.

Ainsi parle Jean le Bon : « Ponentes ex nunc dictum Ducatum Burgundiæ, et jus, quod ex successione prædicta habemus in Comitatu prædicto, cum suis prædictis pertinentiis, extra nostrum Domanium, et separantes omnino : cui siquidem Domanio præmissa duxeramus adjungenda... (1) » — « Plaçant dès à présent ledit duché de Bourgogne et le droit que nous avons par la susdite succession sur la susdite comté, avec les appartenances ci-dessus désignées, hors de notre domaine, et les en séparant absolument, bien que nous eussions statué que tout ce qui est dessus désigné, devait être joint à notre domaine (2). »

Louis XI ne s'exprime pas autrement au sujet du duché de Berry :

« Nonobstant que ledit Duché de Berry soit du Domaine de la Couronne de France, duquel Domaine nous avons iceluy Duché separé et disjoint, separons et disjoignons par cesdites presentes, à cause dudit appanage, et tant qu'il aura lieu, nonobstant quelconques privileges que on pourroit dire avoir esté octroyez par nos predecesseurs, de non pouvoir mettre ledit Duché de Berry hors de nostre main, ne le separer de ladite Couronne, et quelconques autres Ordonnances faites au contraire (3). »

Les autres arguments sont plus sérieux et nous les discuterons avec soin.

II. Droits de Jean de Nevers.

Avant d'aborder cet examen, il est une observation que nous devons faire : transmissible ou non aux femmes, la Bourgogne ne pouvait en aucune façon revenir à Louis XI. Il restait en effet un descendant mâle, en ligne directe, de Philippe-le-Hardi, Jean, comte de Nevers et de Rethel.

(1) du Mont. *op. cit.*, II. pars I, 43.

(2) de Barante, *op. cit.*, I, 65.

(3) *Mémoires de Philippe de Commynes*, II, 359 ; édition de Lenglet du Fresnoy ; preuves.

Le premier duc de Bourgogne de la maison de Valois avait laissé trois fils : Jean-sans-Peur, Antoine, duc de Brabant, et Philippe, comte de Nevers. Ce dernier eut deux enfants : Charles qui lui succéda, mais mourut sans postérité, et Jean, qui, après la mort de son frère, hérita des comtés de Nevers et de Rethel, et vécut jusqu'en 1491 (1).

A défaut de la duchesse Marie, c'était donc à Jean de Nevers que revenait l'héritage du Téméraire. Il est vrai qu'il ne revendiqua pas ses droits, mais il est certain aussi que jamais il ne les abandonna et que Louis XI ne put produire un acte de renonciation émanant de ce seigneur. Réclamer la Bourgogne lui eut d'ailleurs été inutile. Qu'aurait-il pu seul contre le roi de France et Marie? Faire valoir ses prétentions, c'eut été se placer entre l'enclume et le marteau, risquer de perdre les biens qu'il possédait et qu'il tenait de la munificence de Louis XI (2). De plus admettre la théorie du roi n'eut guère profité à sa famille : lui-même était vieux et n'avait que des filles ; à sa mort, qui ne devait plus tarder que quelques années, la question se serait rouverte. Impuissant et peu intéressé il préféra se tenir dans une prudente réserve.

(1) PHILIPPE-LE-HARDI, † en 1404,
épousa
MARGUERITE DE FLANDRE.

JEAN-SANS-PEUR † en 1419.	ANTOINE DE BRABANT † en 1415.	PHILIPPE, comte de Nevers et de Rethel, † en 1415. A. ISABELLE DE COUCY. B. BONNE D'ARTOIS.

b. CHARLES, comte de Nevers et de Rethel, † en 1464. MARIE D'ALBRET.	*b.* JEAN, comte de Nevers et de Rethel, † en 1491. A. JACQUELINE D'AILLY. B. PAULE DE BROSSE. C. FRANÇOISE D'ALBRET.

(2) Charles-le-Téméraire, avec lequel Jean de Nevers avait été en lutte constante, s'était emparé de l'administration des comtés de Nevers et de Rethel. Jean s'était réfugié près de Louis XI qui l'avait favorablement accueilli.

III. L'apanage et le fief.

Quoiqu'il en soit du reste des droits de Jean de Nevers, il ne suffit pas de prouver que Louis XI ne pouvait réclamer la Bourgogne, il faut examiner si la duchesse Marie avait le droit de la conserver.

Le premier point qu'il nous faut discuter, c'est de savoir si, en transférant le duché à Philippe le Hardi, Jean-le-Bon le lui donna à titre de fief ou à titre d'apanage.

Et d'abord qu'est-ce qu'un fief et qu'est-ce qu'un apanage ?

Si nous ouvrons le « Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ Latinitatis » de du Cange au mot *feudum* (1) nous lisons : « Feudum, seu Beneficium, Otberto lib. 2. Feudor. tit. 23. est illud, *quod ex benevolentia alicui ita datur, ut proprietate quidem rei immobilis beneficiatæ, penes dantem remanente, usufructus illius rei ita ad accipientem transeat, ut ad eum hæredesque suos masculos et femineos, si de his nominatim dictum fuit, in perpetuum maneat, ob hoc, ut ille et sui hæredes fideliter domino serviant, sive id servitium nominatim, quale esse debeat, expressum sit, sive indeterminate promissum sit*. Brevius Cujacius ad lib. I. Feud. tit. I. *Feudum est jus in prædio alieno, in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, sibi fidem et militiæ munus aliudve servitium exhibeat*. Leges Alfonsinæ part. 4, tit. 26. lege I. *Feudo es bienfecho, que da el señor à algund ome, porque se torne su vassallo, e le faze omenaje de ser le leal. E tomo este nome de fe, que deve siempre el vassallo guardar al señor*. Ex quibus patet, *Feudum* idem esse cum *beneficio*, de quo sat multa diximus suo loco, ac nomine tantum differe. »

Au mot *apanagium* nous trouvons : « *Apanamentum, apanagium*, ab eodem fonte (apanare, panem ac cibum porrigere, pascere), pro eo quod ad victum et in alimentum secundo genitis præstatur et conceditur à parentibus...

(1) III, 431, col. I.

Quippe Baroniæ, seu majora prædia ac feuda, divisionem non recipiunt, nec inter hæredes dividuntur, sed ad solum primo genitum pertinent : qui tamen tenetur assignare *apanagium*, fratribus suis secundo genitis, seu certam quandam *provisionem*, uti et vocatur, id est pensionem in alimentum pro dignitatis ac natalium ratione... Ubi *apanagium*, divisioni seu *partagio* opponitur : nam *apanagium* est certa pensio, seu annuus reditus ratione prædii quod divisionem non recipit, assignatus secundogenitis, quo sibi *panem* ad victum comparent : *partagium* vero divisio ipsa praediorum. Et sane ea Francorum nostrorum mens fuit, dum morem hunc induxere, uti major natu solus in majoribus prædiis, nusquam inter fratres erciscundis, succederet, ut nobilium familiarum dignitas integra, illibatusque splendor permaneret, dum ad unicum ex liberis universa majorum prædiorum perveniret successio. Quippe si ea divisionem reciperent, lapsu temporis, crebra ac frequenti partitione, ad nihilum reducerentur. Proinde satis duxerunt, etsi id quodammodo juri naturali adversetur, ut secundogeniti sola, ut dixi *provisione* ad victum contenti, vel clericalem aut cælibem vitam eligerent, vel bella sectarentur, nisi aliunde bonis ditari contingeret... Neque alio jure Reges nostri liberos suos secundogenitos certis pariter pensionibus contentos esse voluere. Nam cum regnum Franciæ per se sit divisionis expers, utpote suprema *Baronia* secundogeniti in partem successionis pervenire non possunt ; sed pro natalium dignitate ac prærogativa tuenda, à Regibus donantur certis quibusdam pensionibus, quæ assignantur in statis ac designatis prædiis, vel etiam ipsis prædiis, quibus ii fruuntur, quamdiu eorum masculina stirps superstes est : qua extincta *Apanamentum* ad Fiscum regium ipso jure redit. Nam feminæ ex Lege Salica (1) regiorum prædiorum successionis sunt incapaces (2). »

(1) Nous traiterons plus loin en détail cette question de l'exclusion des femmes de la succession des fiefs et des apanages.

(2) du Cange, *Glossarium.*, I, col 541-544.

M. de Fréminville, dans son ouvrage sur « Les vrais principes des Fiefs » définit ainsi l'apanage : « L'apanage est proprement la légitime qu'un pere fait à un de ses enfants, comme sa portion dans son patrimoine ; l'on ne se sert de ce terme d'Appanage que pour les enfans de nos Rois, parce qu'à l'aîné appartient la Souveraineté du Royaume entier, qui ne peut se diviser, et comme il faut cependant une légitime à ses freres, on leur donne en Appanage une Province, qui cependant n'est point censée démembrée du Domaine Royal, n'étant donnée qu'à la charge de retour et de réunion au Domaine de la Couronne ; pour l'appanagiste et ses hoirs mâles, et de mâles en mâles en ligne directe, en jouir comme de sa chose propre, et à défaut de mâles, être réversible et réunie à la Couronne (1). »

Il suit de ces définitions que par *fiefs* il faut entendre des héritages ou droits réels que les seigneurs concédaient à leurs vassaux à charge pour ceux-ci de foi et d'hommage et de diverses autres prestations, et que l'*apanage* consistait dans la part d'héritage que le roi de France donnait à ses enfants puînés.

L'apanage, n'étant autre chose qu'un moyen d'existence assuré aux puînés des souverains, pouvait consister en des donations de diverses natures : une somme d'argent, la pleine propriété d'une terre, un fief, un simple droit d'usufruit. Aux différentes époques de l'histoire ces formes se présentèrent successivement. « Cependant, écrit le comte de Pastoret (2), on apanageoit toujours les fils puînés des Rois, leurs filles même, avec des possessions territoriales dont ils acquéroient et conservoient la propriété absolue. Dans le XIIIe. siècle, la dot en argent fut substituée aux dons de terres que recevoient les princesses à l'époque de leur mariage..... Louis VIII étoit allé plus

(1) I, 67.
(2) *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, IV, p. V.

loin : en donnant à Philippe son frère le comté de Clermont (en Beauvoisis) pour apanage, il déclara que c'était sous condition de retour à la couronne, *à défaut d'hoirs.* »

Dans les discussions qui surgirent à propos de la succession de la Bourgogne, les partisans de Marie prétendirent que ce duché était un fief, les Français que c'était un apanage. A notre avis les deux parties avaient raison : le duché était un fief donné en apanage, c'est-à-dire que Jean-le-Bon donna à Philippe-le-Hardi la Bourgogne à tenir en fief pour son apanage.

Cette théorie n'est pas imaginée à plaisir; elle est fondée sur les faits et peut invoquer des textes précis. Comparez la charte de donation du duché avec la charte de donation d'un fief quelconque, aucune différence ne se révèle : les obligations imposées à l'apanagé sont identiques à celles qui lient le feudataire.

Lorsque les rois constituent des apanages à leurs fils, ils spécifient parfois que les biens qu'ils leur donnent doivent être tenus en fief. C'est ainsi que s'exprime Louis VIII dans une charte donnée en 1225 : « Volumus et ordonamus quod filius noster secundus natu habeat totam terram Attrebatensem *in feudis* et domanijs (1). »

Notre doctrine nous parait clairement exprimée par les passages suivants, empruntés le premier à « l'Art de vérifier les dates, » les autres aux « Principes des fiefs » de M. de Fréminville : « Robert I, 2e des fils du roi Louis VIII qui lui survécurent eut en apanage par le testament de son père, les villes d'Arras, de S. Omer, d'Aire, d'Hesdin et de Lens, pour être *tenues en fief* de la Couronne (2). »

« Les Appanages, pour les fils de France ne sont, comme l'on voit, autre chose que des grands Fiefs démembrés du Domaine Royal (3). »

(1) Matthieu, *Histoire de Louys XI, roy de France*, 503-509.
(2) II, 768.
(3) I, 68 et 69.

« Cette règle fait voir que nos Rois qui l'ont établie, ont voulu se conformer aux loix des Fiefs, en considérant le Royaume comme le Fief suzerain de tous les Fiefs et arrière-Fiefs, qui ne doit jamais être démembré et demeurer toujours dans son intégrité; c'est par la même raison que les Dames et princesses de France ne peuvent avoir d'*Apanages en Fiefs et en héritages*; c'est parce qu'elles ne peuvent pas remplir les charges, obligations et services des Fiefs, qui sont les armes, suivant la Loi Salique (1). »

Il nous parait donc certain qu'un fief pouvait être donné en apanage, et nulle part nous ne l'avons trouvé en ce cas soumis à des règles spéciales; au contraire, les anciens feudistes, qui soutiennent l'incompatibilité de ces deux institutions, avouent que l'apanage avait emprunté ses règles au fief.

Si notre théorie était universellement admise, pour décider du droit de Marie de Bourgogne, il suffirait d'examiner si la Bourgogne fut donnée en fief à Philippe-le-Hardi et si oui ou non les fiefs étaient transmissibles aux femmes, sans nous inquiéter de la question d'apanage. Mais ceux qui se sont occupés de la question, ont admis que général le fief et l'apanage étaient toujours choses distinctes. Pour rencontrer et discuter tous leurs arguments, il nous faut suivre la même voie. Nous adopterons donc la distinction qu'ils établissent; nous examinerons d'abord si, en donnant la Bourgogne à son fils, Jean-le-Bon la lui donna à titre de fief et de fief masculin, puis si, la lui ayant donné comme apanage, il en avait exclu les femmes.

IV. La Bourgogne fut constituée en fief pour Philippe-le-Hardi.

Il y a dans la charte de donation des termes qui indiquent assez quel caractère Jean II attachait au duché de Bourgogne.

(1) I, 68.

Il est indiscutable, et indiscuté, que sous les premiers ducs ce pays était un fief. A l'époque lointaine où il fut érigé en duché, plus par la force des choses que par une cession régulièrement faite, la notion d'apanage n'existait pas.

La charte de 1363 s'exprime ainsi : « Volentes et concedentes eidem, ut ipse suique Heredes ex proprio corpore, in legitimo, ut prædicitur, Matrimonio procreati, qui se succedent in Ducatu prædicto, utantur et fruantur perpetuò et pacificè universis et singulis Privilegiis, Franchisiis, Juribus, Libertatibus, et Prærogativis, quibus usi sunt hactenus et utuntur ceteri Pares Franciæ, omni modo et forma, quibus tenebant dictum Ducatum, et dictis Privilegiis usi fuerunt hactenus Duces Burgundiæ, et utebatur dictus defunctus ultimus Dux Philippus, dum vivebat (1). »

« Voulant et concédant que lui et les héritiers provenant de lui en légitime mariage qui lui succéderont audit duché, usent et jouissent en paix et à perpétuité de tous et de chacun des privilèges, franchises, droits, libertés et prérogatives dont ont joui et jouissent les autres pairs de France, en la forme et manière, et avec les mêmes susdits privilèges dont jouissaient par le passé les ducs de Bourgogne, et spécialement le dernier duc Philippe en son vivant (2). »

Les termes sont clairs : Jean-le-Bon donne le duché à Philippe-le-Hardi pour en jouir avec tous les droits et privilèges accordés aux pairs de France et *de la manière dont en jouissaient les ducs précédents*, spécialement Philippe de Rouvre dernier décédé. Or les ducs de Bourgogne possédaient le duché en fief, donc Philippe-le-Hardi devait le tenir en fief.

Cette volonté du roi de ne posséder sur la Bourgogne d'autres droits que ses prédécesseurs se trouve encore

(1) du Mont, *op. cit.*, II, pars I, 43.
(2) de Barante, *op. cit.*, I, 65.

nettement affirmée dans d'autres parties de la charte :

« Salvis insuper, et retentis nobis et Successoribus nostris Franciæ Regibus, superioritate et resorto dictorum Donatorum; fide etiam ac homagio Ducis præstandis nobis et Successoribus nostris prædictis, modo debito et consueto fieri et præstari per Duces Burgundiæ temporibus anteactis, regalibusque et Juribus aliis Regiis ad nos pertinentibus ad caussam nostræ Coronæ, et quæ habebamus vivente dicto ultimo Duce defuncto, in Ducatu prædicto (1). »

« Sauf, en outre, et réservant pour nous et les rois de France nos successeurs la suzeraineté et le ressort desdits objets donnés, ainsi que la foi et hommage que le duc doit rendre à nous et à nos successeurs, en la manière due et accoutumée qu'ils étaient rendus par les ducs de Bourgogne aux temps passés, et sauf les régales et autres droits royaux à nous appartenant à cause de notre couronne, et que nous avions dans ledit duché durant la vie du susdit dernier duc. Pour laquelle donation notredit fils nous a fait hommage, comme duc et premier pair de France, en la même manière que les ducs de Bourgogne étaient tenus et accoutumés de le rendre à nous et à nos prédécesseurs (2). »

V. Caractère féminin des fiefs.

De l'avis presque unanime des historiens et des juristes, le fief en France se transmettait par les femmes, tandis qu'il y a divergence d'opinion au sujet de l'apanage.

Dumoulin, dans son « Traité des fiefs » et Henrion de Pansey, après lui, admettent le caractère féminin des fiefs. Brussel, dans l'ouvrage intitulé « Examen de l'usage des fiefs en France au XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles » est de la même opinion. D'après lui, comme d'après d'autres encore, à

(1) du Mont, *op. cit.*, II, pars I, 43.
(2) de Barante, *op. cit.*, I, 66.

l'origine, et cela résulte du but de l'institution des fiefs, à l'origine les femmes ne furent pas admises à y succéder; mais, plus tard, l'usage contraire s'introduisit.

« On ne peut disconvenir, écrit-il, que dès le commencement du XII[e] siècle, non seulement les filles succédèrent aux *fiefs*, au défaut des fils, comme il arriva à l'égard des duchez d'*Aquitaine* et de *Normandie* qui furent recueillis; sçavoir, celui-ci par *Matilde*, fille de Henri I. roi d'Angleterre et duc de Normandie, et celui-là par *Eleonor* fille de Guillaume X, duc d'Aquitaine et femme du roi Louis-le-jeune; mais que de plus il étoit déjà libre à ceux qui faisaient de nouvelles inféodations, d'admettre les filles à succéder concurrament avec les fils (1). »

L'historien français Gaillard, dans son histoire de Marie de Bourgogne, partage la même opinion, et il ajoute : « Au reste, l'usage, supérieur à toute raison, a établi une distinction des fiefs en masculins et féminins : et cette distinction, confirmée par une multitude d'exemples, est devenue un de ces droits qui passent pour incontestables parmi les hommes jusqu'à ce que la force en décide autrement (2). »

VI. La Bourgogne était un fief féminin.

Si nous admettons que certains fiefs étaient féminins, où trouver la preuve que la Bourgogne rentrait dans cette catégorie?

Cette preuve, nous la trouvons dans les actes de Jean-le-Bon, qui déclare succéder à la Bourgogne, non pas parce que c'est un fief vacant faisant retour à la Couronne, mais parce que c'est le légitime héritage de Jeanne de Bourgogne, dont il est le fils et successeur (3) : « Cum

(1) I, 90-91.

(2) Page 50.

(3) Robert, duc de Bourgogne, mort en 1305, laissa deux enfants, Eudes IV, qui lui succéda, et Jeanne, qui épousa Philippe de Valois. Eudes IV eut pour successeur son petit-fils, Philippe l'Enfant ou de

dictus ducatus Burgundiæ, dit le roi dans les lettres de réunion de la Bourgogne au royaume, cùm dictus ducatus Burgundiæ cum juribus et pertinentiis universis nobis in solidum jure proximitatis, non ratione Coronæ nostræ debitus ad nos fuerit devolutus et in nos jure successorio translatus (1). » Il confirme ces paroles en donnant le duché à Philippe-le-Hardi : « qui ex successione bonæ memoriæ Philippi, ultimi Ducis ejusdem, in nos, ut in propinquiorem in genere, noviter est delatus,... (2). »

Quel lien unissait Jean-le-Bon à Philippe de Rouvre? Il ne s'en trouvait parent qu'au cinquième degré; sa mère Jeanne de Bourgogne, était sœur d'Eudes IV, grand père du dernier duc (3).

Il tenait donc ses droits de sa mère; il ne pouvait se considérer comme héritier direct, sans qu'il y eut eu d'intermédiaire entre Philippe de Rouvre et lui. Comme le remarque justement Jehan d'Auffay « le droit des fiefz détermine le contraire qui dit : *nepos ex filia non potest succedere ubi filia est incapax et inhabilis*; et aussi serait soutenu la querelle prétendue par les rois d'Angleterre contre le roy Philippe de Valois et ses successeurs roys de France. »

Rouvre qui mourut en 1361 sans postérité. Son héritage revint au roi Jean II, qui, par sa mère Jeanne de Bourgogne, était son plus proche parent.

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, II, p. CXVI.

(2) du Mont, *op. et loc. cit.*

(3) ROBERT II,
qui régna de 1272 à 1305,
épousa AGNÈS, fille de LOUIS IX.

EUDES IV (1305-1349). JEANNE DE FRANCE, comtesse de Bourgogne et d'Artois.	JEANNE. PHILIPPE DE VALOIS, roi de France.
PHILIPPE (mort en 1346). JEANNE DE BOLOGNE.	JEAN II LE BON (1361-1363). BONNE DE BOHÊME.
PHILIPPE L'ENFANT OU DE ROUVRE (1349-1361). MARGUERITE DE FLANDRE.	PHILIPPE-LE-HARDI (1363-1404). MARGUERITE DE FLANDRE.

Ajoutons qu'à la mort de Philippe de Rouvre, Jean-le-Bon trouva deux concurrents à la succession du duché : le roi de Navarre et le duc de Bar, qui, eux aussi, avaient épousé des princesses de Bourgogne; mais le roi de France leur fut préféré, sa mère étant parente plus proche de Philippe de Rouvre d'un degré. Jamais dans les négociations on ne songea à prétendre que le duché était fief masculin. La Bourgogne, en conséquence, revint au roi par héritage maternel, ce qui prouve que les femmes étaient aptes à y succéder.

Certains écrivains, entr'autres Dupuy dans les *Traitez touchant les droits du Roy*, critiquent la façon d'agir de Jean II; ils soutiennent que, mal conseillé, il ne savait point qu'il pût invoquer le retour à la couronne par défaut de successeurs masculins. C'est grâce à cette erreur qu'il se porta héritier et invoqua les droits de sa mère.

Les paroles de Jean-le-Bon, que nous avons citées, prouvent qu'il n'était pas aussi ignorant de ses droits qu'on veut bien le dire. Au surplus, cet argument du défaut d'héritiers mâles eut été mal fondé, car de la première maison de Bourgogne il restait deux branches masculines : les maisons de Montagu-Sombernon et de Couches. « Ces deux familles, dit Gaillard dans l'histoire de François I (1), descendoient du premier apanagé (2), elles

(1) Tome II, dissertations.

(2) HUGUES III, duc de Bourgogne, † en 1192.
ALIX DE LORRAINE.

EUDES III † en 1218. ALIX DE VERGY.	ALEXANDRE DE BOURGOGNE, seigneur de Montagu, † en 1205. BÉATRIX.
HUGUES IV † en 1273. YOLANDE DE DREUX.	EUDES I DE MONTAGU † entre 1243 et 1247. ELISABETH DE COURTENAY.
ROBERT II. (Voyez la suite de cette branche page 27).	GUILLAUME I DE MONTAGU JACQUETTE DE SOMBERNON.

étoient par conséquent comprises dans la concession faite à ce premier Appanagé. La loi Salique les eut préférées aux descendants des femmes, quoique plus proche et le droit de Reversion ne pouvoit avoir lieu tant que ces branches existoient. »

Tout cela prouve que le duché de Bourgogne était un fief et un fief féminin.

VII. Les apanages étaient-ils réservés aux lignes masculines?

Mais si, comme le prétendait Louis XI, il avait été un apanage, n'eut-il pas été transmissible par les femmes?

Guillaume II de Montagu † après 1302.
Marie des Barres.

Alexandre de Montagu, seigneur de Sombernon †
Agnès de Neufchatel.

Eudes II de Montagu † après 1331.
Jeanne de Ste Croix.

Etienne I de Montagu † en 1315.
Marie de Beaufremont, dame de Couches.

Henry de Montagu, † après 1347.

Philibert de Montagu, seigneur de Couches, †

Etienne II de Montagu † en 1330.
Jeanne de Verdun.

Pierre, seigneur de Malain, vivait en 1386.

Guillaume de Montagu † après 1348.

Hugues de Montagu † après 1381.
Jeanne de Seignelay.

Jean de Montagu † en 1391.
Marie de Beaujeu.

Philibert II de Montagu, † après 1401.
Jeanne de Vienne.

Jean II de Montagu, † après 1438.
Jeanne de Mello.

Claude de Montagu, † en 1470.

Anselme, *Histoire généalogique et chronologique,* I, 537-563. Paris, 1726.

Plusieurs auteurs, parmi lesquels nous citerons Dumoulin, Henrion de Pansey et Dupuy, s'accordent à dire que les apanages étaient réservés aux seules lignées masculines.

Dupuy qui, dans un énorme travail, s'est attaché à prouver les droits du Roi à une multitude de couronnes et de domaines en Europe, parlant de la Bourgogne, soutient que les femmes n'ont jamais succédé aux apanages, que ceux-ci ont emprunté leurs règles au droit des fiefs, d'après lequel elles étaient inhabiles à hériter, puisqu'elles étaient incapables de porter les armes et d'atteindre ainsi le but principal de cette institution.

Nous avons admis qu'une telle loi de succession avait existé à l'origine; mais, d'accord en cela avec la majorité des auteurs, nous avons démontré aussi qu'une coutume contraire avait constamment prévalu, et que la succession par les femmes, à défaut d'héritiers mâles, était devenue un principe de droit public. Si donc l'apanage emprunte ses règles au fief, quelle conclusion faut-il en tirer?

Mais cet argument, quelque soit sa valeur, ne nous suffit pas ; d'autres raisons encore fortifient notre opinion.

1. Ordonnances de Philippe-le-Bel et de Charles V.

Pour refuser aux femmes le droit de succéder aux apanages, on se fonde sur deux ordonnances royales, l'une émanée de Philippe-le-Bel et datant de 1314 (1), l'autre de Charles V, donnée en 1374, et déclarant toutes les deux, affirme-t-on, que les apanages seraient réservés désormais aux lignes masculines.

Ni l'une ni l'autre des ordonnances invoquées n'a un caractère général et, par conséquent, l'une et l'autre sont sans force dans l'espèce. L'ordonnance de Philippe-le-Bel avait uniquement en vue le comté de Poitiers (2), celle de

(1) La date exacte de cette ordonnance n'est point connue, certains auteurs la placent en 1314, d'autres en 1311. Voyez *Art de vérifier les dates*, II, 365.

(2) *Art de vérifier des dates*, II, 365.

Charles V le partage de sa succession entre ses enfants. « Philippe IV, écrit le comte de Pastoret(1), voulut que le mot *hoirs* ne pût être entendu que des enfants mâles ; il l'emploie même expressément dans son codicille fait l'année de sa mort, au sujet du comté de Poitou, donné par un testament plus ancien à Philippe, son second fils, depuis Philippe V ou le Long. Charles V fit une loi de cette restriction aux mâles établie par le codicille de Philippe IV; elle ne fut jamais abrogée. »

C'est en vain que nous avons cherché dans l'ordonnance de Charles V la règle que les partisans de la masculinité des apanages prétendent y trouver. Nous croyons que les uns se sont fiés aux assertions des autres et qu'ils ont négligé les sources. Qu'on en juge en lisant ce document : « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A tous presens et advenir. Les Roys estant en bonne santé, doivent nourrir et accroistre amour et transquillité entre leurs Enfans, oster d'entre eulx toute matière de division et de contens (2), et de ordonner de leurs partages et appanaiges, en telle maniere que ilz n'aient occasion d'avoir questions ou debatz ensemble.

I. Et pour ce, affin que nos Enfans soient en bon accort et union, et s'entreayment parfaictement, si comme ilz doivent, sanz avoir dissenssions aucunes, à cause de nostre succession ou autrement, après nostre decez, Nous voulons et ordonnons que comme nostre très cher et aisné Filz Charles, doye estre Roy de France après Nous, et succéder en nostre Royaulme et en nos Demaines, droitz, Noblesses et Seigneuries Royaulx, comme nostre droit, vray et loyal heritier, nostre très-chier et amé Filz Loys (depuis duc d'Orléans) ait pour tout droit de partaige ou appanaige à lui appartenant en nos Terres et Seigneuries, pour raison de nostre devant dite succession ou autrement, selon les stiles, usaiges, observances ou coustumes de nostre

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* tome XV, p. V.
(2) Contens = contention, dispute.

Royaume, douze mil livres de terres au Tournois, avec tiltre de Comte ; et quarante mille Francs en deniers, pour lui mettre en estat.

» 2. Item. Voulons et ordonnons que Marie nostre Fille soit contente de cent mil Frans que Nous lui avons ordonné donner en mariage, avecque tels esturemens et garnisons, comme il appartient à Fille de Roy de France, et pour tout droit de partaige ou appannaige que elle pourroit demander en noz Terres et Seigneuries devant diz.

» 3. Item. Que Ysabel nostre Fille ait pour tout droit de partaige ou appannaige, comme dessus est dit, soixante mil Frans, et telz garnisons et estoremens comme il appartient à Fille de Roy.

» 4. Item. Ordonnons que s'il advenoit par le plaisir de Dieu, que Nous eussions autres Enfans, chacun des Filz ait pour tout droit de partaige ou appanaige, comme dessus, douze mille livres de terres au Tournois, avec tiltre de Comte, et quarante mille Frans en deniers, pour les mettre en estat ; et chacune des Filles soixante mil Frans pour son mariaige, avecques telles garnisons et estoremens comme il appartient à Fille de Roy (1). » Dans tout cela où est-il question de la masculinité des apanages ?

Si ces ordonnances de Philippe IV et de Charles V avaient eu pour but de poser le principe général que l'on

(1) *Ordonnances des Rois de France de la 3e race*, VI, 54. — Brussel, *op. cit.*, II, CXXXI.

La plupart des auteurs qui parlent de ces ordonnances, assignent à celle de Charles V la date de1374. Le passage suivant de Jehan d'Auffay semble cependant faire croire que c'est plutôt de l'ordonnance de 1366, dont nous parlons plus loin, qu'il s'agirait : « Item et quant à ladicte ordonnançe alleguié, etc. laquelle est de fait et gist en preuue, se d'aulcuns il appert, on trouuera qu'elle a esté faitte depuis que ladite ducé de Bourgongne fut baillié audit Philippe le hardy, car on dit communément quelle fut faitte par Charles le quint, en restraindant le partage qui auoit esté fait à monseigneur Philippe duc d'Orleans, filz de monseigneur Philippe de Valois roy de France. » Nous démontrerons que l'ordonnance de 1366 ne peut pas plus être invoquée contre Marie de Bourgogne que celle de 1374.

prétend y rencontrer, elles eussent été inapplicables à la Bourgogne : la première parce qu'elle était tombée en désuétude, nous en verrons des preuves plus loin; la seconde parce qu'elle était postérieure à la cession de la Bourgogne à Philippe-le-Hardi et n'avait pu rétroagir sur la constitution antérieurement donnée à ce domaine.

Une autre ordonnance de Charles V implique des conclusions opposées à celles que les adversaires de Marie de Bourgogne prétendent tirer de l'acte de 1374. Philippe VI avait donné à Philippe, son second fils, en 1344, le duché d'Orléans, le comté de Valois et le comté de Beaumont le Rogier. Plus tard Charles V trouva cette donation exagérée et voulut la restreindre. Il porta l'ordonnance de 1366 établissant que les femmes ne pourraient succéder au duché d'Orléans ; les autres biens leur restaient transmissibles et, ce qui plus est, pouvaient même être partagés entre fils et filles : « S'il avenoit que nostredit Oncle eust hoirs masles et femelles, ou que ses hoirs procréez et descendans de lui eussent hoirs masles et femelles ensemble, ils partiront sesdites terres ensemble, selon les coustumes des pays ; excepté que en ladite duchié, les femelles ne succéderont point (1). »

2. Signification des termes « hæres, héritiers, hoirs ».

Il nous faut démontrer maintenant que les femmes étaient comprises dans l'expression « hæredes ex proprio corpore, in legitimo matrimonio procreati », expression dont s'étaient servis Jean II et Charles V. Il est évident qu'en règle générale le mot *hæres*, *héritier*, *hoir*, s'entend aussi bien de la femme que de l'homme. On ne conteste pas cette signification, mais on prétend qu'à l'origine cette

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France pendant les XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, tome II, p. CXXIV, pièces.— Voyez aussi Jehan d'Auffay.

expression, en droit public, ne se rapportait qu'aux mâles, puisqu'eux seuls étaient aptes à succéder aux fiefs.

Nous admettons cette interprétation primitive. Mais nous ajouterons que si elle était en rapport avec le droit ancien des fiefs, elle a dû se modifier en même temps que ce droit. Les chartes d'investiture des plus anciens fiefs, qui portaient probablement le mot *hæres*, *héritiers*, *hoirs*, sans nulle qualification, n'ont pas empêché les femmes de succéder aux domaines féodaux, sans réclamation du souverain, preuve que ce terme subissait les mêmes transformations que le droit en vigueur.

D'où la conséquence qu'une fois ce changement opéré, il n'est plus possible d'invoquer l'ancienne signification.

Tant qu'il y a moyen de prendre le terme *hæres* dans l'acception générale et naturelle, il faut le faire, et ne l'abandonner que si une loi formelle impose une acceptation dérogatoire. Or cette loi, et à défaut de loi une coutume uniforme et constante, n'a jamais existé. « Avant le XIV[e] siècle, il était encore douteux, dit Gaillard, si le mot d'*héritiers*, dans les anciennes investitures, se bornoit aux mâles, ou s'étendoit jusqu'aux filles (1). »

« Le mot d'*hoirs*, écrit l'historien Gollut, n'hat point d'autre signification restraincte, sinon qu'il se prend pour héritier du sang. Au moïen de quoy dame Marie y estoit comprinse comme fille qualifiée selon le tiltre, car elle estoit procréée en loïal maryage par le duc Charles-le-Guerrier ou le Trauaillant, son pere.

» De plus, le mot de *hoirs* est prins et entendu, en ce duché de Bourgougne et entre les ducs, pour le fils ou fille du deffunct. Au moïen de quoy, en ce tiltre pour le mesme duché, faict à la réquisition des estats, il le faut prendre en ceste sorte et entendre. Et qu'il soit ainsi, ce passage nous en ferat sages, qui est tiré du livre des fiefs du duché de Bourgougne, en ces propres mots et façons d'ortographe, qui resentent la vieillesse :

(1) *Histoire de Marie de Bourgogne*, 50.

« *Nos Ysebeaux, femme iadis de tres-ault et tres-noble prince de bone memoire, R. roy des Romains (Rodolphe de Habsbourg mort en 1291), façons sçauoir à touz qui cels presentes letres verront et orront : Que comcontans fust, et peust estre entre nos d'une part, et noble prince Robert, duc de Bourgougne, nostre chier frere, d'autre part : c'est à sçauoir sur l'héritaige, les chouses, les biens et tous les droicts lesquelx messire Hugues de Bourgougne, nostre tres-chier frere hauoit, tenoit et possedoit, au temps qu'il aulai de vie à mort, et deans lesquelx choses toutes dessus dictes noz disions estre venuës, et appertenir de tout en tout, par raison de la succession ou de l'échoite de dict Hugues, à Beatrix, fille çaienarrieres d'iceluy Hugues, qui estoit* FILLE SEULE ET HOIRS LOYAUX *en tout dou dict Hugues. De laquelle Beatrix, après morte, nos disiens nos estre* HOIR, *sans testament, pour la tierce partie* (1). »

Combien de fiefs et apanages n'y eut-il pas, pour lesquels la charte d'investiture ne portait probablement que le seul mot *hœres*, et qui pourtant se transmirent en ligne féminine (2), même après les prétendues ordonnances de Philippe le Bel et de Charles V ?

Citons la Flandre qui, en 1192, passe à Marguerite, fille de Thierry d'Alsace (3). Cette princesse apporte le comté à son mari Baudouin IV. A la mort de l'empereur de Constantinople, Jeanne, puis Marguerite la Noire succè-

(1) Gollut, *op. cit.*, 1345.

(2) Voyez dans le mémoire de Jehan d'Auffay une longue liste de tous les fiefs et apanages qui furent possédés par des femmes.

(3) THIERRY D'ALSACE † en 1168.
SYBILLE D'ANJOU † en 1165.
|
MARGUERITE D'ALSACE † en 1194.
BAUDOUIN V DE HAINAUT † en 1195.
|
BAUDOUIN IX DE CONSTANTINOPLE † en 1206.
MARGUERITE DE CHAMPAGNE † en 1204.

dent à leur père. Enfin, si ce domaine arrive dans la maison de Bourgogne, c'est parce que Louis de Male n'a d'autre héritier que sa fille Marguerite, épouse de Philippe-le-Hardi. A cette époque, comme le fait observer Gaillard, Charles VI, loin de prétendre à aucun droit de réversion sur ce comté, prête lui-même la main au duc de Bourgogne pour punir les Flamands révoltés.

Signalons aussi l'Artois. Philippe-Auguste l'acquit par son mariage avec Isabelle de Hainaut. En 1237 saint Louis le donna en apanage à son frère Robert I. Philippe-le-Bel le laissa, en 1302, à Mahaud, fille de Robert II, la préférant à un petit-fils de ce dernier, Robert d'Artois (1). Celui-ci attaqua le jugement du roi, mais, en 1309, il fut obligé de l'accepter. A la mort de Louis-le-Hutin, lorsque la loi salique fut inventée pour faire monter sur le trône Philippe-le-Long au préjudice de Jeanne

JEANNE † en 1244	MARGUERITE † en 1280. GUILLAUME DE DAMPIERRE † en 1241.
	GUY DE DAMPIERRE † en 1305. MATHILDE DE BÉTHUNE † en 1264.
	ROBERT DE BÉTHUNE † en 1322. IOLANDE DE BOURGOGNE † en 1280.
	LOUIS DE NEVERS † en 1322. JEANNE DE RÉTHEL † en 1325.
	LOUIS DE NEVERS OU DE CRECY † en 1346. MARGUERITE D'ARTOIS † en 1382.
	LOUIS DE MALE † en 1384. MARGUERITE DE BRABANT † en 1368.
	MARGUERITE DE FLANDRE † en 1405. PHILIPPE LE HARDI † en 1404.

(1) Jehan d'Auffay.

de France, Robert d'Artois crut pouvoir réclamer le bénéfice de cette loi. Ni la force des armes, ni celle des arguments juridiques ne lui servirent ; un arrêt rendu en 1318 le débouta une fois de plus de ses prétentions. Philippe de Valois étant monté sur le trône en dépit des efforts d'Edouard, roi d'Angleterre, et grâce à l'appui de Robert d'Artois, celui-ci réclama le comté en vertu de la loi salique qu'il venait de faire triompher pour la couronne de France; mais, par un arrêt solennel, il fut banni du royaume. La sentence du parlement avait décidé en 1309 que les femmes aussi bien que les hommes pouvaient succéder aux apanages (1). Un tel jugement prouve à suffisance combien est peu fondée l'opinion des auteurs soutenant que la loi des apanages réservait la succession aux seules lignes masculines. Malgré ce jugement, malgré tous les précédents contraires, Louis XI prétendit néanmoins que Marie de Bourgogne devait être privée du comté d'Artois.

Les précédents, dont nous venons de parler, sont bien nombreux, car à Mahaut succéda sa fille Jeanne I qui, morte sans héritiers mâles, laissa l'Artois à Jeanne II.

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 770. — Beugnot, *Les Olim du Parlement de Paris*, II, 894. — *Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres de* 1736. — *Mémoires de l'Académie d'Arras de* 1873. — *Revue des Sociétés savantes de* 1876. — Le Roux de Lincy, *Le procès de Robert d'Artois*, dans la *Revue de Paris de* 1839. — Loys Gollut, *op. cit*, 1334. — Au sujet de l'arrêt de 1309, nous trouvons dans l'*Art de vérifier les dates* les lignes suivantes : « Il fut débouté de sa demande, l'an 1309, par un jugement des Pairs de France, où Mahaut elle-même opina comme les autres, jugement fondé sur ce que la représentation n'avait pas lieu dans le Comté d'Artois et que les filles y succédent en ligne directe aux fiefs comme aux autres biens par préférence aux mâles collatéraux. Ce jugement devint pour l'avenir comme une loi générale dans le Royaume, et fit évanouir la distinction des fiefs masculins et des fiefs féminins. Tous furent réduits, comme par une convention tacite et universelle, à la seconde espèce ; ce qui facilita merveilleusement au moyen des alliances, la réunion des grands fiefs au Domaine de la couronne. »

Au décès de son petit-fils, Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, le comté revint à la sœur de cette princesse, Marguerite, épouse du comte de Flandre, Louis de Nevers, qui eut pour héritier son fils Louis de Male. Enfin ce dernier transmit l'Artois à sa seule enfant, Marguerite de Flandre, femme de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne (1).

Et la Bretagne! Combien de mariages ne fallut-il pas pour la réunir à la France? Ce n'est que par droit de succession que finalement elle revint à la couronne.

On pourrait nous objecter que certains de ces domaines étaient des fiefs. En effet, mais de l'aveu même des défenseurs des droits royaux, l'apanage avait emprunté ses règles aux fiefs.

(1) Robert I, † en 1250.
investi en 1237 du comté en apanage
par son frère Saint Louis.
Mathilde de Brabant, † en 1289.

Robert II, † en 1302.
Amicie de Courtenai, † en 1275.

Mahaut, † en 1329.
Othon IV, comte de Bourgogne, † en 1304.

Jeanne I, † en 1329.
Philippe-le-Long, roi de France, † en 1322.

Marguerite, † en 1382. Louis de Nevers, comte de Flandre, † en 1346.	Jeanne II, † en 1347. Eudes IV, duc de Bourgogne, † en 1350.
Louis de Male, † en 1384. Marguerite de Brabant, † en 1368.	Philippe, duc de Bourgogne, † en 1346. Jeanne d'Auvergne.
Marguerite de Flandre, † en 1405. Philippe le Hardi † 1404.	Philippe de Rouvre, † en 1361.

D'ailleurs il y a d'autres exemples d'apanages donnés sans mention spéciale de lignée et qui passèrent aux femmes : tel est le comté de Vertu que Jean II remit en dot à sa fille Isabelle.

3. Comparaison des chartes par lesquelles furent apanagés les enfants de Jean-le-Bon.

Cette observation nous amène à comparer les termes de l'acte de donation de la Bourgogne avec les termes des chartes par lesquelles le roi de France gratifia ses autres enfants.

Pour donner à son fils Louis le duché d'Anjou, il se sert du langage suivant : « Eidem Ludouico, secundogenito nostro, ad hæreditatem perpetuam pro se et suis hæredibus et liberis masculis, ex carne suâ, procreatis et procreandis, comitatus Andegauiæ, Cenomaniæ, ac castrum et baroniam Castrilidi, in comitatu Cenomanensi situatam, et castrum nostrum et castellaniam de Champtonceaux, tenendum perpetuò per eum et eius liberos masculos tantum (1). »

A Jean il cède le duché de Berry : « Concedimus et donamus.... pro se et suis hæredibus masculis, de matrimonio legitimo procreatis et descendentibus ab eodem (2). »

Lorsque la descendance masculine de ces deux seigneurs vint à s'éteindre, leurs biens furent réunis à la couronne. C'était justice puisque la charte de donation n'admettait que des fils à la succession.

Remarquons que, pour la descendance de Philippe-le-Hardi, cette restriction n'était point faite. A l'égard de ce prince, Jean-le-Bon s'exprimait de cette manière : « præmissa que in eum transferimus tenenda, possidenda per eum, et Heredes suos, in legitimo Matrimonio, ex proprio

(1) Loys Gollut, *Les mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne,* col. 1349.

(2) Idem.

corpore procreandos, perpetuò, hereditariè, pacificè et quietè (1). »

Plus loin encore il ajoutait : « Volentes et concedentes eidem, ut ipse suique Heredes ex proprio corpore, in legitimo, ut prædicitur, Matrimonio procreati, qui se succedent in Ducatu prædicto (2). » Et, rappelons-le une fois de plus, il disait encore : « Salvo insuper et retento, quod si dictus filius noster, vel sua posteritas, ut prædicitur, procreanda decesserint, quod absit, absque Herede ex proprio corpore, succedente in dicto Ducatu, præmissa universa et singula sic donata, pleno jure integraliter revertuntur ad nos, et Successores nostros Reges, qui pro tempore fuerint, nostræ Coronæ Domanio applicanda (3). »

Pourquoi, si le mot « hæredes » se limite à la descendance masculine, le roi ajoute-t-il le terme « masculi » pour le duché de Berry et le duché d'Anjou, tandis qu'il ne le fait pas pour le duché de Bourgogne? N'était-ce point parce qu'il entendait que Philippe-le-Hardi put laisser son héritage à tous ses descendants en ligne directe, sans distinction de sexe?

Ce n'est pas tout; Jean-le-Bon avait encore une fille qu'il maria à Galéas, duc de Milan, et à laquelle il donna en dot le comté de Vertu : « Dedit filiæ suæ dictas terras usque ad valorem trium millium librarum in dotem : et sint dictæ terræ in perpetuum proprio hæreditas prædictæ filiæ et librorum suorum quos de dicto matrimonio procreare et exire contingerit, inter ipsos et omnium liberorum descendentium (4). »

On le voit aisément, ce dernier acte ne diffère guère du précédent; d'un côté on emploie les mots « omnes liberi », de l'autre « hæredes suos in legitimo matrimonio, ex proprio corpore procreandos »; ni dans le premier, ni

(1) du Mont, *op. cit.*, II, 43.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Gollut, *op. cit.*, 1348.

dans le second, on ne nomme les femmes ou les mâles spécialement.

Que se passe-t-il pour le comté de Vertu? Isabelle meurt, laissant une fille. Ses biens ne retournent pas à la couronne de France. Valentine de Milan les apporte en dot à Louis d'Orléans. De ce mariage naissent deux fils; ils ne succèdent pourtant point au comté qui, avec leur sœur Marguerite, passe à Richard, duc de Bretagne. Celui-ci, enfin, le laisse à son bâtard, François de Bretagne.

Tout cela ne nous permet-il pas de conclure que la donation de la Bourgogne, faite dans des termes analogues, créait des droits identiques. On se demande en vain pourquoi des biens auraient été octroyés à Isabelle d'une façon plus large qu'à Philippe-le-Hardi; pourquoi les domaines de la princesse auraient été revêtus tacitement d'un privilège refusé à ceux du duc de Bourgogne, alors pourtant que ce dernier recevait le duché en récompense de services rendus à son père qui voulait l'avantager plus que ses autres enfants? Le roi le dit en ces termes :

« Attendentes quòd etsi naturaliter nostris tenemur liberis assignare, unde statum juxta suæ perspicuitatem prosapiæ, honorificè continuent; ad hoc tamen impendendum eò liberaliùs inducimur, quò instantiùs continuata merita id exposcunt.

« Et ad memoriam reducentes grata et laude digna servitia, quæ carissimus Philippus, Filius noster quartò genitus (qui sponte expositus mortis periculo, nobiscum imperterritus et impavidus stetit acie prope Pictavos, vulneratus, captus et detentus in hostium potestate) ibi et post liberationem nostram hactenus exhibuit, indefessè, et vero amore filiali ductus : ex quibus suam meritò cupientes honorare personam, *perpetuoque præmio fulcire*, sibi paterno correspondentes amore (1). »

(1) du Mont, *op. cit.*, II, pars I, 43.

« Considérant que, si nous sommes naturellement tenus d'assigner à nos enfants de quoi supporter honorablement l'éclat de leur origine, nous sommes pourtant induits à traiter plus libéralement celui d'entre eux dont les mérites le réclament avec plus d'instance.

Et rappelant encore à notre mémoire les services excellents et dignes de louange de notre très cher Philippe, le quatrième de nos fils qui s'exposa de plein gré à la mort avec nous et, tout blessé qu'il était, resta inébranlable et sans peur durant la bataille de Poitiers; qui a été captif et prisonnier chez les ennemis, et qui, depuis notre libération, n'a pas cessé de nous donner des preuves de son constant amour filial ; voulant donc, à juste titre, honorer sa personne et lui témoigner, *par une récompense perpétuelle*, l'amour paternel que nous lui rendons (1). »

Lorsqu'il emploie de telles paroles pour récompenser son fils, pourrait-on croire que Jean-le-Bon aurait mis des restrictions au bienfait? Les intentions et les paroles du roi protestent contre cette interprétation.

4. La charte de donation de la Bourgogne et d'autres chartes constituant des apanages.

Une comparaison analogue peut se faire avec d'autres chartes encore.

Lorsqu'un prince veut permettre la transmission d'un domaine aux lignes masculines et féminines il emploie simplement les termes « hoirs, hæres » sans qualificatif. Les actes pour le prouver ne manquent pas.

L'un des plus importants et des plus caractéristiques est celui par lequel Philippe VI donne à son fils Philippe le duché d'Orléans et le Comté de Valois en échange du Dauphiné dont il l'avait gratifié précédemment. Le roi s'exprime ainsi : « Et pour la récompensacion du droit du dit *Dalphiné* que nous avions par avant pourchacié et

(1) de Barante, *op. cit.*, I, 64.

acquis pour nostre dit fils *Philippe*, comme pour accroissement de sa provision et apenage, afin qu'il puisse convenablement son estat maintenir, et son ainsné frere plus puissamment servir ; oultre ce que autrefois li avons baillé et ordonné pour sa provision et appenage la *duchié d'Orleans* et le conté de *Valois*, sauf et réservé à nostre très-chier compaigne la Royne, son droit de doaire... ; Nous avons donné et assigné, donnons et assignons perpétuelement audit *Philippe*, *pour lui et pour ses hoirs*, avec la duchié d'*Orleans* et contée de *Valoys* dessus dites, la contée de *Beaumont-le Rogier* (1). »

Remarquons bien les termes « *pour lui et ses hoirs* » ; pas un qualificatif n'est ajouté. Or que se passe-t-il ? En 1366, Charles VI trouve que la donation faite à son oncle est trop considérable, et pour la restreindre décide que le duché d'Orléans *ne sera transmissible qu'en ligne masculine*. Le terme *hoirs* a donc une signification générale.

Le traité de Péronne avait cédé à Charles-le-Téméraire les villes de la Somme transmissibles en ligne masculine et féminine, sauf réserve de rachat. Dans un acte complémentaire Louis XI ajoutait : « Comme par autres nos Lettres....... nous ayons entre autres choses baillé et transporté à notre très-chier et très-amé frere et cousin Charles, Comte de Charolois, toutes les terres estant sur la riviere de Somme, que nostre très-cher et très-amé oncle le Duc de Bourgogne tenoit et possedoit au moyen du Traité d'Arras.... et depuis nostredit frere et cousin nous ait fait humblement remonstrer qu'au Bailliage d'Amiens sont, et ont accoustumé d'estre trois Prevostez, c'est-à-scavoir, la Prevosté de Vimeu, la Prevosté de Beauvoisis,...et la Prévosté de Foulloy,...lesquelles, parce que nostredit oncle les tenoit et possedoit paravant ledit rachapt, ne sont point comprises audit transport qu'avons

(1) Ce document a été publié par Brussel dans l'*Examen de l'usage des fiefs en France*, tome II, page LXXXXVI.

fait desdites terres à nostredit frere et cousin, en nous suppliant que pour éviter les discors et debats qui pourroient estre entre les Officiers, qui seroient commis de par nous esdites Prevostez, et les Officiers ordonnez esdites terres, et aussi afin que lesdites Prevostez ne soient demembrées dudit Bailliage d'Amiens, il nous plaise adjoindre audit Bail et transport desdites terres, lesdites Prevostez..... Sçavoir faisons, que nous, de nostre certaine science....., avons baillé et transporté, baillons et transportons à nostredit frere et cousin le Comte de Charolois, *pour luy et ses hoirs descendans de luy en directe ligne, et les hoirs de ses hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, lesdites Prevostez....*, pour en jouyr en la forme et maniere, et en tels et semblables droits, et sous telles et semblables reservations de rachapts, que iceluy nostre frere et cousin, et sesdits hoirs descendans de luy en directe ligne, tiendront et pourront tenir lesdites terres à luy transportées, comme dit est (1). »

De nouveau le mot *hoirs* est employé sans qualificatif; et ces prévôtés données à Charles et à ses hoirs doivent être possédées « *en la forme et manière et en tels et semblables droits* » que les villes de la Somme. Celles-ci, nous l'avons dit, sont transmissibles en ligne féminine. Conclusion : dans l'esprit de Louis XI lui-même le terme *hoirs* désigne les femmes aussi bien que les hommes.

En 1462, Louis XI donne à Philippe-le-Bon le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Il n'est pas contesté, je crois, que ces domaines se soient transmis par les femmes. Le roi les transporte « pour les avoir et en jouir par nostredit Oncle de Bourgogne et sesdits *hoirs perpetuellement*, sans que nous, nos hoirs successeurs et ayans cause de nous, y puissions jamais quereller, ny demander autre chose (2). »

Lorsque Louis VIII disposait en faveur de son fils du

(1) Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Commynes*, II, 505-506, preuves.
(2) Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Commynes*, II, 375-376, preuves.

comté d'Artois, il disait : « Volumus et ordinamus quod filius noster secundus natu habeat totam terram Attrebatensem in feudis et domanijs et totam aliam terram quam ex parte matris nostræ Elizabeth, possidemus saluo dotalio matris suæ. Quod si idem qui Attrebatesium tenebit sine *hœrede* decedat volumus quod terra tota Attrebatensis et alia terra quam tenet ad filium nostrum Regni nostri successorem et liberos integré redeat (1). » Encore et toujours le mot *hœres* sans qualificatif. A combien de femmes pourtant ce comté ne vint-il pas en héritage et quelle ne fut pas la décision du parlement de Paris lorsque Robert d'Artois contesta que cet apanage fut transmissible en ligne féminine?

Lorsque le fief ou l'apanage doit être réservé à la lignée masculine, la chose est expressément spécifiée (2). En voici des exemples empruntés au règne de Louis XI :

« Loys, par la grace de Dieu... : Comme en faisant le

(1) Matthieu, *Histoire de Louys XI, roy de France*, p. 406. Paris, Mettayer, 1610.

(2) C'est l'opinion exprimée par le moine bénédictin, auteur de l'*Art de vérifier les dates* (tome II, p. 365, édition Alexandre Jambert; Paris MDCCLXXXIV) : « Quand la réversion devoit-elle avoir lieu? dit cet écrivain en parlant du comté de Poitiers, étoit-ce à défaut d'héritiers mâles, ou seulement après l'extinction de la postérité entière tant masculine que féminine du premier apanagé? Philippe le Bel leva cette difficulté, et acheva de perfectionner à cet égard la théorie des apanages. En donnant le même comté de Poitiers avec titre de Pairie par lettres du mois de Décembre 1311 (et non 1314 comme le marque un Moderne) à Philippe le Long, son second fils, il ordonna que la réversion auroit lieu *à défaut d'enfans mâles;* cet exemple servit encore de réglement pour la suite. C'étoit un complément nécessaire à la loi salique : jusque là les apanages auroient pu être bien plus contraires à la loi salique que ne l'avoient été les partages sous les deux premières races puisque ces partages ne regardoient jamais que des Princes issus de mâle en mâle de la race royale; au lieu que les apanages, sans la dernière restriction introduite par Philippe le Bel, avoient le même inconvénient que les Fiefs féminins, celui de pouvoir passer à l'étranger. Mais il falloit que cette restriction fût exprimée formellement dans les lettres expédiées pour la concession de l'apanage, sans quoi les femmes descendant en ligne directe de l'apanagé pouvoient au défaut des mâles lui succéder. »

bail, cession et transport à nostre très-puissant et très amé frere, Charles de France, de nostre Duché de Normandie, pour tout son droit d'appanage, nous avons octroyé et accordé de donner à luy et à ses *hoirs masles* descendans de luy, et aux *hoirs masles* de ses dits *hoirs masles*, tant qu'il en y aura de *hoirs masles en hoir masle* de loyal mariage, qui tiendront ledit Duché, tous les fruits, profit, émolumens et revenus (1). »

« Sçavoir faisons, que nous oye la Requeste de nostredit frere... avons par l'advis et deliberation des Seigneurs de nostre Sang, et Gens de nostre Conseil, declaré et declarons par ces presentes, que ledit Comté d'Eu et les subjects d'iceluy..., ressortiront à l'Eschiquier de Normandie, et demeureront subjets de nostredit frere, et de sesdits *hoirs masles* tant qu'il y en aura (2). »

La même rédaction est employée dans les lettres que Louis XI écrivit au sujet des comtés de Mortaing, Longueville, Saint Sauveur-le-Vicomte, Saint Sauveur-Lesdetin et le duché d'Alençon (3).

On a soutenu que pour que les femmes pussent succéder aux apanages, il fallait que cela fût spécifié. Nous venons de prouver que le terme « hoir, hæres, héritier » embrasse aussi bien dans sa signification l'homme que la femme, et si l'on spécifie parfois qu'un bénéfice sera transmissible en ligne féminine, c'est afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation de la charte.

5. Les pairies en France étaient transmissibles par les femmes.

Nous avons vu que Jean-le-Bon donna la Bourgogne à Philippe-le-Hardi pour qu'il en jouît comme en avaient joui les anciens ducs, et nous en avons déduit que le duché était un fief; mais, en admettant qu'il fut un apanage cette

(1) Lenglet du Fresnoy, *op. cit.*, II, 527.
(2) Idem, II, 529.
(3) Idem, II, 529 et 531.

disposition nous permet encore de conclure qu'il était un apanage féminin, puisque sous ses premiers ducs il était transmissible par les femmes, et que, sous ses nouveaux princes, il devait continuer à posséder chacun des privilèges, franchises, droits, libertés et prérogatives dont avaient usé par le passé Philippe de Rouvre et ses prédécesseurs.

Il y a plus encore. Le roi Jean attacha à la Bourgogne la qualité de première pairie de France, or les pairies étaient transmissibles par les femmes (1).

En 1315, Mahaud, comtesse d'Artois, en qualité de pair, prit part au procès de Robert, comte de Flandre. De même la duchesse d'Orléans et la comtesse d'Artois furent ajournées pour le procès de Jean de Montfort, duc de Bretagne. La Normandie, la Guyenne, le comté de Toulouse, la Bretagne, toutes pairies de France, furent possédées par des femmes. Rappelons que pour l'Artois, il y eut contestation entre Robert et Mahaud d'Artois, et qu'un jugement de Philippe-le-Bel, de ce roi qui, on le prétend, restreignit les apanages aux mâles, adjugea les comté et pairie à Mahaud.

En 1564, Henriette de Clèves succéda à son frère Jacques dans le duché de Nevers et le comté de Réthel. Le 4 mars 1565, elle épousa Louis de Gonzague, fils de Frédéric II, duc de Mantoue. Ce prince, de par les droits de sa femme, eut le titre de pair de France attaché au duché de Nevers. Le chancelier d'Aguesseau écrit à ce propos : « On commençait alors à rentrer dans l'ancien esprit de masculinité, qui est pour ainsi dire l'âme des Pairies, et qui avait été éclipsé pendant plus d'un siècle par la coutume d'admettre les filles aux fonctions de la Pairie (2). »

(1) Voyez à ce sujet dans les *Mémoires de la République Séquanoise* par Loys Gollut, col. 1333 et 1334, une énumération très circonstanciée de toutes les pairies de France qui furent possédées par des femmes.

(2) *Art de vérifier les dates,* II, 580.

6. **Les traités d'Arras, de Conflans, de Péronne et de Crotoy.**

Les traités conclus entre les rois de France et les ducs de Bourgogne de la maison de Valois peuvent nous fournir encore d'autres preuves du droit de transmission féminine attaché au duché.

La paix d'Arras, jurée le 21 septembre 1435, termina la longue inimitié provoquée entre Charles VII et Philippe-le-Bon par l'assassinat de Jean-sans-Peur au pont de Montereau. Ce traité contenait entre autres stipulations :

« XI. Et que de la part du Roi à mondit Seigneur de Bourgogne pour partie de son interest, seront delaissées, et avec ce baillées et transportées de nouveau pour lui, ses Hoirs procréez de son Corps, et les Hoirs de ses Hoirs et descendans toûjours de ligne droite soit mâles ou femelles, les Terres et Seigneuries qui s'ensuivent ; c'est à savoir, la Cité et comté de Mâcon, et S. Jangon et les mettes d'iceux...

« XIII. Et aussi sera par le Roi à mondit Seigneur le duc de Bourgogne, transporté et baillé à toûjours, pour lui, ses Hoirs légitimes procréés de son Corps, et les Hoirs de ses Hoirs, soit Mâles ou Femelles descendans de droite Ligne en Héritage perpetuel, la Cité et Comté d'Auxerre, avec toutes les appartenances et dépendances quelconques.

« XVI. Et aussi seront par le Roi baillées et transportées à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, pour lui et ses Hoirs légitimes procréés de son Corps, et les Hoirs et de ses Hoirs, soit mâles ou femelles descendans en directe ligne, à toûjours, et en héritage à perpetuité, les Chatel, Ville et Châtelenie de Bar sur Seine (1). »

Que faut-il conclure de ces trois articles ? Que Charles VII, comme Philippe-le-Bon, traitait la Bourgogne en fief féminin.

Les différentes principautés furent données par le roi

(1) du Mont, *op. cit.* III, pars II, 311.

au duc de Bourgogne et à ses successeurs au duché. En effet, l'importance de ces terres ne résidait point dans leur étendue qui, considérée en elle-même, n'était pas fort grande, elle reposait toute entière dans leur réunion au territoire du duché. Le comté de Mâcon était situé au sud, celui d'Auxerre au nord-ouest, la châtellenie de Bar-sur-Seine au nord-est de la Bourgogne. Si un descendant mâle était venu à faire défaut au duc, si par là même le duché avait été joint à la couronne, quelle aurait été la situation d'une princesse régnant sur de petits territoires séparés les uns des autres et enclavés dans un puissant royaume? Qu'aurait-elle pu contre des princes dont les tendances étaient portées vers la centralisation et l'abaissement de leurs vassaux, contre des princes qui auraient difficilement pu résister à la tentation de s'emparer de biens leur offrant une proie facile?

Louis XI ne respecta pas plus Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine que la Bourgogne.

Ce serait se faire une piètre idée de la valeur politique de Philippe-le-Bon que de le supposer capable d'avoir pu préparer à ses successeurs de pareilles difficultés. Dans sa pensée et dans celle de Charles VII les principautés acquises par l'un et données par l'autre en vertu du traité d'Arras, devaient toujours rester unies au duché. Par conséquent si elles pouvaient éventuellement arriver en succession aux femmes, c'est que légalement le duché jouissait du même privilège.

Pourquoi d'ailleurs donner à des possessions secondaires un caractère qui aurait manqué à la possession principale?

Il serait étrange que Philippe le Bon n'eut pas fait stipuler que son duché serait fief ou apanage féminin, s'il n'avait eu la conviction qu'il l'était déjà, alors que dans le traité d'Arras il obtint tout ce qu'il voulut. Il avait si bien cette conviction qu'en instituant l'ordre de la Toison d'or, il établit que le chef en devait être le duc de

Bourgogne, et qu'il prit des dispositions pour le cas où ce duc serait une femme (1).

Dans le traité de Conflans, conclu entre Louis XI et Charles-le-Téméraire, le 5 octobre 1465, nous lisons la clause suivante : « Nous pour les causes et considerations dessusdites, et sans deroger audit Traité d'Arras, avons accordé et declaré, accordons et declarons à nôtredit Frere et Cousin, que lui et ses enfants mâles ou femelles (2), procréez en mariage de son propre corps, tant seulement durant leur vie, tiennent et puissent tenir ladite Comté de Bologne, par la forme et maniere, que par ledit Traité d'Arras, nôtredit Frere et Cousin la peut tenir... Avons baillé et transporté à nôtredit Frere et Cousin, pour lui, ses hoirs et successeurs quelconques, et en heritage perpetuel le Comté de Guynes (3)... »

(1) de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. LXX. « Item et en signe de ce quant monseigneur le duc Philippe ordonna et institua le sainct et noble ordre de la thoison dor. il vœult que le chief d'icelui à perpetuité soit son successeur en la ducé de Bourgongne. Et aprez entre aultres chapitres dudit ordre on trouve expressement ordonné quel chose se deuera faire ou cas que le duc de Bourgougne ne delaisse que fille comme il est advenu. Et est dit que le mary de la fille comme duc de Bourgongne releuera ledit ordre, qui insolublement conclud que l'entendement du bon duc et de son conseil estoit que ladite ducé succéderoit sur fille. » Jehan d'Auffay.

(2) Le traité d'Arras avait stipulé que le comté de Boulogne ne passerait qu'aux mâles.

(3) Par l'advis et deliberation de nôtredit Frere de Normandie, ..., avons baillé et transporté, baillons et transportons par ces presentes à notredit Frere et Cousin le Comte de Charolois, pour consideration et recompensation des choses dessusdites ; et aussi pource que nôtredit Frere et Cousin s'est liberalement et pleinement accordé, entant qu'à lui étoit, et grandement emploié envers notredit Frere et autres Seigneurs du Sang, à l'appaisement desdites divisions, et pour le bien de paix, pour lui et ses hoirs mâles ou femelles, descendans de lui en directe ligne, et les hoirs de sesdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à toûjours, les Villes, Citez, Terres, Forteresses, et Seigneuries appartenans à nous de et sur la Riviere de Somme, d'un côté et d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble tout le Comté de Pontieu deçà et delà ladite Riviere de Somme, Dourlens, Saint Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances et appandances

Dans ce même traité Louis XI cédait à Charles-le-Téméraire les villes de la Somme déclarées non rachetables du vivant du duc, et qui, jusqu'à ce qu'elles fussent rachetées, devaient passer à ses « hoirs mâles et femelles ». Ces villes étant un gage mis entre les mains des ducs de Bourgogne, pour des dettes contractées envers eux, le prix à payer ne pouvait être reçu que par un duc de Bourgogne, et puisque Louis XI prévoyait le cas où il devrait l'être par des femmes, il reconnaissait implicitement que celles-ci pouvaient succéder au duché.

Les stipulations des traités d'Arras et de Conflans furent confirmées par celui de Péronne, du 14 octobre 1468 (1),

quelconques, et toutes autres, qui nous peuvent appartenir à cause de nôtredite Couronne, depuis ladite Riviere de Somme inclusivement, en tirant du côté d'Artois, de Flandres, et de Hainault, tant de nôtredit Roiaume, que de l'Empire, lesquelles nôtredit oncle de Bourgogne, tenoit et possedoit naguere au moien dudit Traité d'Arras, et avant le rachat et desengagement que nous en avons fait. En y comprenant aussi, au regard des Villes seantes sur ladite Riviere de Somme, du côté de nôtredit Roiaume, les Banlieuës et Echevinages d'icelles Villes, et tout ainsi et en la forme et maniere, que nôtredit Oncle les tenoit et possedoit, pour joüir par nôtredit Frere et Cousin, et sesdits hoirs, et les hoirs de sesdits hoirs, mâles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne, desdites Citez. Forterres, Villes, Terres et Seigneuries, en tous profits et revenus, tant de Domaine, comme des Aides, ordonnez pour la guerre, et aussi tailles et autres émolumens quelconques, ainsi que faisoit nôtredit Oncle, et sans y retenir aucune chose, fors les foi et hommage, ressort et souveraineté : et lequel transport nous avons fait et faisons, au rachat de deux-cens mille écus d'or, bons et de poids, à present ayans cours ; lequel rachat nous et nos successeurs, ne pourront faire de nôtredit Frere et Cousin, ni durant sa vie ; mais seulement nous et nosdits successeurs le pourront faire desdits hoirs de nôtredit Frere et Cousin, descendans de lui en directe ligne, et des hoirs de sesdits hoirs, aussi descendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres.... » du Mont, *op. cit.*, III, pars I, 336.

(1) « Avons aujourd'hui, avec nôtredit Frere et Cousin, fait, conclu, accordé, promis, et juré sur la vraie Croix, ès mains de nôtre trèscher et feal ami, le Cardinal d'Angers, et en la presence de plusieurs de nôtre Sang, et lignage, et d'autres nobles et notables hommes, tant de nôtre part, que de nôtredit Frere et Cousin, et par la teneur de ces presentes, promettons et jurons bonne Paix, Amour, Union, et concorde perdurablement, et demeurer à toûjours esdites Paix, Amour, Union et concorde,

et par celui de Crotoy, signé le 3 octobre 1471 (1).

Pour diminuer la valeur des arguments que nous tirons de ces diverses clauses, on a cherché à discuter la légitimité et la force exécutoire des traités eux-mêmes.

Ils ont été, dit-on, le résultat de la force : les ducs de Bourgogne ont profité de la situation périlleuse et désespérée où se trouvait la France ; les conventions obtenues par la violence sont nulles. Les mêmes arguments devaient être invoquées plus tard pour légitimer la violation du traité de Madrid.

sans jamais par quelque voie, moien, querelle, ou occasion que ce soit, ou puisse être, faire, donner, procurer par nous, ni par autre, guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice, ni dommage, à nôtredit Frere et Cousin, ses Païs et Sujets ; et en outre, avons promis et juré solennellement, et sur ladite croix promettons et jurons, par cesdites presentes, d'entretenir, garder, et observer à toùjours ledit Traité d'Arras, le contenu en icelui, ledit Traité de Conflans, et tout ce qu'il contient, en tant que toucher peut à nôtredit Frère et Cousin, et tous les dons et transports, que lors et depuis lui avons faits ; lesquels Traitez d'Arras, et de Conflans, entant qu'icelui de Conflans peut toucher à nôtredit Frere et Cousin, et aussi lesdits dons et transports, nous tenons, et voulons être tenus pour ici repetez, connoissant, et affirmant savoir, et avoir d'iceux Traitez et dons, et de tout le contenu és Lettres qui en sont faites, vraie, et bonne souvenance. » Du Mont, *op. cit.*, III, pars I, 395. — Godefroy, *Mémoires de Commynes*, II, 60.

Louis XI ratifia le traité de Péronne à Amboise le 24 octobre 1468.

(1) « Item. Et à ce que mieux et plus convenablement ladite Paix finale soit inviolablement gardée et entretenuë, et que jamais guerre ou division ne puisse venir entre nous, mais que dorenavant nous puissions vivre en bonne, parfaite et vraie amour, union, et concorde, mondit Sieur le Roi de sa part, et nous de la nôtre, avons ratifié, confermé et approuvé, ratifions, confermons, et approuvons les Traitez de Paix faits à Arras entre feu le Roi Charles Pere de mondit Sieur le Roi, et feu nôtre tres-cher Seigneur et Pere, que Dieu absolve, aussi le Traité de Conflans, en tant que à mondit Sieur le Roi et à nous toucher peut : et semblablement le Traité de Peronne, tout ainsi que si iceux Traitez, et tout leur contenu, étoient expressement, et au long inserez et incorporez en ce present Traité, connoissant et affermant desdits Traitez, et de tout le contenu en iceux, avoir bonne et vraie souvenance. Et lesquels Traitez d'Arras et de Conflans, en tant que touche à mondit Sieur le Roi et à nous, de Peronne, nous de nôtre certaine science en tant que besoin est, et sans innovation ou dérogation d'iceux, avons fait, traité, consenti et accordé, et de nouveau

Ce raisonnement confine étroitement aux limites de l'absurde. Quel traité deviendrait désormais légitime si cette singulière théorie était admise? Qu'est-ce que la guerre, sinon l'emploi de la force pour obtenir ce que l'on désire, et quel est le royaume qui ne porte pas à l'origine ou au cours de son existence l'empreinte de quelque traité obtenu de par ses armes victorieuses? Quel est l'origine de bien des accroissements de la France, sinon la conquête?

« Pour que la convention, lisons nous dans les *Pandectes belges* (1), soit valable, il ne suffit pas que le consentement ne soit ni extorqué par violences, ni surpris par dol ou par erreur.

« Seulement, la nature des choses implique que la violence ne comprend pas ici celle qui est exercée sur la partie contractante même par l'effet de la supériorité de puissance, par l'effet de la guerre et de la victoire, car autrement aucun traité, dicté par le vainqueur au vaincu, n'échapperait à la nullité. Cette contrainte n'est pas injuste. Elle trouve sa légitimation dans le droit de la guerre et finalement dans le droit du plus fort, qui est la raison suprême du droit des gens. C'est ainsi qu'on admet qu'un Etat conserve sa libre volonté lors même qu'il est forcé, par sa faiblesse ou par la nécessité, de consentir au traité que lui dicte un Etat plus puissant.

« Certains publicistes font une restriction pour le cas de violence subie par suite d'une agression injuste dans la-

faisons, contractons, consentons et accordons avec mondit Sieur le Roi, sous les promesses, sermens, astrictions, peines, censures, et soumissions telles et semblables que contiennent lesdits Traitez. Et seront et demeureront dorenavant lesdits Traitez d'Arras et de Peronne, et celui de Conflans, en tant que toucher peut mondit Sieur le Roi et nous, en leur pleine et entière force, vigueur, vertu et valeur, en tous les points, articles, et choses dedans contenuës selon leur forme et teneur. Et seront tous lesdits points et articles dudit Traité de Peronne, qui encore restent à executer et accor[illegible]lir, fou[illegible]is, executez, et accomplis par la forme, et [illegible]anière, et dedans s[illegible]mblable [illegible]ems et termes contenus et declarez aud[illegible] Traité de Peronne. » du Mo[illegible]t, *op. cit.* III, pars I, 440.

(1) Tome XXVI, col. 803 et 804.

quelle la nation attaquée succombe. D'après eux, cette violence vicie le consentement. Mais cette distinction n'a guère de portée pratique, car quand la guerre sera-t-elle juste, quand sera-t-elle injuste? Qui jugera de la justice? Qui imposera la sentence? »

Parmi les traités dont on conteste ainsi la valeur, le principal est le traité d'Arras. Or, disait le chancelier de Gattinare lors des conférences de Calais, « jamais traicté ne fut passé entre les roys de France et la maison de Bourgoingne, à meilleure achoison, ny par plus fort et ferme lyen, confermé et approuvé par auctorité du sainct-siège apostolicque, et auquel entrevint le cardenal de Saincte-Croix, comme légat dudict sainct-siège (1). »

Gaillard, dans son histoire de Marie de Bourgogne citée plus d'une fois déjà, qui, en sa qualité de Français ne peut être suspecté de partialité pour la famille du Téméraire, expose cette controverse. Nous reproduisons ses théories bien que nous ne les adoptions pas complètement, mais nous aimons à montrer comment un écrivain de l'ancien régime envisageait la question.

« Louis XI, écrit-il, pour échapper à des engagements aussi formels, alléguoit la contrainte que son Père, lui-même avoit éprouvée, l'un à Arras l'autre à Péronne. Il exagéroit les outrages sans nombre qu'ils avoient reçus de Philippe et de Charles leurs Vasseaux; l'humiliant désaveu et la réparation plus humiliante encore que Charles VII avoit été obligé de faire du meurtre du Duc Jean; la prison où Louis avoit été détenu à Péronne; la honte du secours qu'il s'étoit vu contraint de fournir à son implacable ennemi contre les Liégeois ses alliés : il avoit fallu souscrire à tout pour sortir d'esclavage. Ces deux Traités avoient été l'ouvrage cruel de la nécessité, contre lequel la liberté naturelle protestoit tout bas. On avoit cédé au temps; le temps amenoit des circonstances plus heureuses;

(1) *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, I, 224.

on avoit droit d'en profiter, sans se laisser enchaîner par des conventions que la crainte, qui les avoit produites, rendoit absolument nulles.

« Telles étoient les raisons alléguées par Louis XI. Mais 1° on voit pas pourquoi en général les conventions dictées par la crainte obligeroient moins que les autres. Qu'importe par quelque passion les hommes agissent? Les passions sont les ressorts de l'âme, et la crainte est un de ces ressorts aussi bien que l'ambition, l'avarice, la jalousie, la cupidité, etc... L'effet de toutes ces passions indistinctement est de gêner la liberté sans la détruire. Un prince à qui la jalousie, l'ambition ou la haine auroit arraché quelque traité contraire à ses véritables intérêts, auroit-il le droit d'en violer les conclusions en disant : *une passion aveugle m'entraînoit, je n'étois pas libre, j'ouvre les yeux, et je romps les fers*. Si les traités où la force a eu quelque part étoient nuls, quels droits seroient légitimes? Quelle autorité seroit respectée? où la paix se trouveroit-elle? Il est vrai qu'aucun particulier ne peut se prévaloir contre un autre des engagements, qu'il a pû lui extorquer par violence, parce que le droit de la guerre n'est point établi entre les particuliers, et que les Loix positives, qui servent de fondement à la société, défendent la violence et annulent ses effets. Mais l'Espanol Figueroa observe judicieusement qu'il n'est ni de la dignité ni de l'intérêt des Rois, à alléguer la contrainte, pour éluder leurs engagemens ; que si ce dangereux système étoit admis, il produiroit deux effets funestes, le premier de rendre éternelle la captivité des Princes qui auroient le malheur d'être pris, le second plus funeste encore, seroit de leur enlever cette triste ressource, de rendre nos guerres plus barbares, et de substituer souvent la mort, qui nous déféroit suremeut de nos ennemis, à la prison, d'où ils pourroient s'échapper pour courir à la vengeance.

« Le généreux Roi Jean, qui disoit *que la vérité et la bonne foi, si elles étoient perdues dans le monde, devroient se retrouver dans la bouche des Rois*, étoit bien éloigné

de croire que les engagemens qu'ils contractoient en prison fussent nuls, lui qui ayant appris que le duc d'Anjou, son fils, s'étoit sauvé d'Angleterre, où il étoit en otage, y retourna aussitôt lui-même pour acquitter la foi donnée et pour traiter de la rançon de son fils.

« 2° Charles VII et Louis XI n'avoient-ils aucun reproche à se faire sur l'origine des dangers et des outrages dont le dernier se plaignoit? Les Bourguignons et les Anglois, dit-on, désoloient le Royaume et Charles VII étoit menacé de perdre sa couronne, lorsqu'il fut obligé de souscrire au Traité d'Arras. Mais pourquoi ce même Charles VII avoit-il ordonné, ou du moins permis l'assassinat du duc Jean et souffert que la foi publique fut trahie à Montereau? Louis XI, ajoute-t-on, n'étoit pas libre à Péronne, un ennemi terrible le tenoit entre ses mains. Mais pourquoi s'y est-il mis? Pourquoi avant de s'y mettre, avoit-il préparé à cet ennemi un juste sujet de colère, en soulevant les Liégeois. La mine avoit joué plutôt qu'on n'avoit voulu, et toute sa violence étoit retombée sur lui. Il s'étoit pris au piège qu'il avoit tendu lui-même.

« 3° Louis XI dissimuloit les avantages que la France avoit tirés du Traité d'Arras, le calme inespéré dont elle avoit joui, la facilité que ce Traité lui avoit procuré de chasser de son sein l'Etranger qui l'avoit tant déchirée, et d'affermir l'héritier légitime sur le trône. Ces avantages inestimables que Louis XI affectoit d'oublier la France les avoit sentis dans le temps avec tous les transports de la plus vive reconnaissance. Isabelle, cette mère dénaturée de Charles VII, en étoit morte de fureur; le Pape, le Concile de Bâle, toute l'Europe, avoient applaudi à la modération de Philippe, qui pouvoit demander la moitié de la France, et ne l'avoit pas fait, qui, touché d'une pitié généreuse, avoit sacrifié le plus juste ressentiment à l'amour de la paix et au plaisir de faire le bien. Charles son fils n'avoit point non plus passé à Péronne les bornes de la modération. La vengeance qu'il avoit tirée de Louis XI même, étoit plus ingénieuse que politique : c'étoit une

épigramme plutôt qu'un coup d'état. Au reste, on ne peut pas dire qu'en faisant confirmer le Traité d'Arras, il profita de l'imprudence de Louis XI, ni de l'espèce de captivité où il le tenoit. Cette confirmation eut toujours été la base du Traité, quand même Louis XI eut négocié avec une liberté entière et au milieu de sa capitale (1). »

Il nous reste à dire un mot d'un dernier argument. La Bourgogne, dit-on, ayant été incorporée à la couronne de France, participait désormais de la nature du royaume et, par conséquent était soumise à la loi salique. Les observations que nous avons faites plus haut, suffisent à combattre ce raisonnement. Le duché autrefois était transmissible en ligne féminine, le roi Jean l'avait séparé de la couronne en lui rendant ce caractère. Nous avons cité maints autres démembrements du royaume faits en faveur d'un prince et de ses descendants mâles et femelles. La règle que l'on veut formuler n'existait donc pas, et si elle existait, elle comportait de nombreuses exceptions.

L'examen que nous venons de faire prouve pleinement, nous semble-t-il, que, fief ou apanage, le duché était transmissible en ligne féminine, que la prétention émise par Louis XI dans ses lettres aux villes bourguignonnes était sans fondement, enfin que la duchesse Marie était légitime héritière des biens de Charles-le-Téméraire.

§ IV. Prétentions de Louis XI sur la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté.

Le roi ne se contenta pas d'affirmer platoniquement ses droits dans les missives aux cités de la Bourgogne, il voulut appuyer ses prétentions par les armes et donna ordre à ses capitaines de marcher en avant. Ses efforts visaient la Bourgogne, la Flandre, l'Artois, Namur, le

(1) Pages 46-73.

Hainaut et la Franche-Comté ; ces trois derniers domaines étaient fiefs de l'empire. Nous avons déterminé déjà le caractère successoral de la Flandre et de l'Artois. Alors même que Louis XI eut été suzerain des autres domaines, il n'aurait eu aucun droit à s'en emparer. Toujours Namur et le Hainaut avaient été transmis par les femmes. Quant à la Franche-Comté nul doute ne pouvait non plus exister. En 1144 mourut le comte Renaud II (1) qui ne

(1)

Renaud II † en 1144.
Agathe, fille du duc Simon de Lotharingie.

Béatrix † en 1190.
Frédéric Barbe-Rousse, empereur d'Allemagne.

Otto I, † en 1200, 1er comte palatin.
Marguerite.

Béatrix.
Otto II, duc de Méranie, † en 1230.

Otto III le Jeune † en 1248. Blanche de Champagne.	Alix. Hugues, comte de Châlons.
	Otto IV ou Othenin. Mahaut, comtesse d'Artois.
	Jeanne de Bourgogne. Philippe le Long.
Jeanne de France. Eudes IV, duc de Bourgogne, † en 1349.	Marguerite d'Artois † en 1382. Louis de Nevers, comte de Flandre.
Philippe † en 1346. Jeanne de Bologne.	Louis de Male † en 1384. Marguerite de Brabant.
Philippe de Rouvre † en 1361. Marguerite de Flandre.	Marguerite de Flandre † en 1405. A. Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne. B. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

laissait qu'une fille, Béatrix, femme de Frédéric Barbe-Rousse; la Comté passa dans la maison de Souabe. Le fils de l'empereur, Otto, premier comte palatin, transmit ses biens à sa fille Béatrix, qui épousa Otto II, duc de Méranie; leur héritier, Otto III le Jeune, mourut sans postérité et eut pour successeur sa sœur Alix, qui, par son mariage, entra dans la maison de Châlons. La petite-fille de cette princesse, Jeanne de Bourgogne, seule enfant d'Otto IV, s'unit à Philippe-le-Long, roi de France, et laissa la Franche-Comté à Jeanne de France, femme de Eudes IV, duc de Bourgogne. A la mort de Philippe de Rouvre, le pouvoir passa à Marguerite d'Artois sœur de Jeanne et femme de Louis de Nevers, comte de Flandre. Enfin le mariage de Marguerite de Male avec Philippe le Hardi mit définitivement la Comté aux mains des souverains de nos provinces jusqu'au règne de Louis XIV.

§ V. Résistance apportée aux projets de Louis XI par Marie de Bourgogne et ses partisans.

Les Etats de la Bourgogne auraient voulu résister aux tentatives que Louis XI faisait pour réunir leur pays à sa couronne, — le sentiment public, demeuré particulariste, se prononçait contre cette annexion, — mais voyant qu'ils ne pouvaient être soutenus, le pays ayant été épuisé d'hommes et d'argent par les guerres du Téméraire, ils se montrèrent disposés à traiter et cherchèrent à profiter de leur soumission pour obtenir de Louis XI un accroissement de libertés et de privilèges (1).

Marie essaya, mais vainement, de les maintenir dans la fidélité; le 23 janvier 1477, elle leur adressa une lettre

(1) Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, IV, CCCLXVI.

dans laquelle elle protestait contre l'envahissement de ses Etats et revendiquait ses droits :

« Président, Gouverneur de la Chancellerie, et Gens des Comptes, j'ay reçeu, dit-elle, ce que vous avez fait sçavoir au Chancelier touchant les sommations faites par l'Evesque de Langres et le Gouverneur de Champagne de rendre le Duché de Bourgogne au Roy, comme à luy escheue par le trépas de Monsieur mon Pere, de la mort duquel n'ay encore certaineté, et aussi d'avoir la garde de la Comté dont vous avez eu Lettres de luy de douze jours : sur quoy pour vous faire response vous estes bien informés que la Duché de Bourgogne ne fut oncques du Domaine de la Couronne de France, mais estoit en ligne d'autre nom et d'autres armes, quant par la mort du jeune Duc Philippe elle vint et eschut au Roy Jehan, comme son cousin germain du costé et ligne dont ladite Duché procedoit, et laquelle fut après luy donnée à Monsieur le Duc Philippe son fils pour luy et toute sa postérité quelconque, et n'est aucunement de la nature des appanages de France, aussi la Comté de Charolois fut acquise par mondit Sieur le Duc Philippe du Comte d'Armagnac et les Comtez de Mascon et d'Auxerre ont été transportées par le Traité d'Arras à feu Monsieur mon ayeul pour luy et ses hoirs masles et femelles descendans de luy, lesquelles choses se fait ne l'avez vous pas remontrerés, et outre j'ay envoyé devers le Roy et se mettront les choses en communication et appointement ; car le Roy fait sçavoir qu'il ne me veut rien oster de mon heritage, pourquoy et autres moyens contendrez à declarer la matiere, et se ores ledit Gouverneur ne se veut contenter, disposez-vous de tenir le Pays en mon obeissance et garder les meilleures Villes et Places, et Dieu en ayde vous aurez briévement bon soulagement ou par appointement ou autrement, aussi le tems n'est pas pour assiéger Treges ; et au regard de la garde dudit Comté, il n'est point besoin que ceux qui me veulent oster le mien d'un costé s'avancent de ce me garder de l'autre,

et pour appointer avec les Allemans je vous envoye leurs instructives par le porteur sur Simon de Cleron, par lequel faites conduire la chose et tenir au Duché qu'au Comté les pays de mon obeissance le plus que possible sera, au cas que ne puissiez mettre la matiere en delay, à quoy vous contendrez autant que faire pourrez, et au surplus croyez ce porteur de ce qu'il vous dira. Escript à Gand ce 23 Janvier. Recommandez-moy aux Prelats, Nobles et Villes de par-delà, ausquels je prie qu'ils retiennent tousjours en leurs courages la foy de Bourgogne, quand ores ils seroient contrains de autrement parler, Marie (1). »

Cette lettre reproduit des arguments que nous avons déjà développés et rappelle que Louis XI s'emparait de la Comté sous prétexte de la préserver des attaques des Allemands. On se souvient qu'après la bataille de Nancy, avant d'avoir appris la mort du Téméraire, il se proposait d'employer le même subterfuge pour se mettre en possession du duché ; plus tard, nous le verrons employer d'autres arguments, et cette fois afin de garder la Franche-Comté pour lui.

Abbeville, Han, Bobain, Saint-Quentin et Péronne se rendirent au roi. « Ceste bonne fortune, qu'il avoit au commencement, luy donnoit esperance que tout se rendroit à luy de tous costez : et se trouvoit conseillé par d'aucuns, et si estoit aussi inclin de tous poinz de deffaire et destruire ceste maison, et en despartir les seigneuries en plusieurs mains : et nommoit ceulx à qui il entendoit donner les contez, comme Namur et Henault, qui sont situez pres de luy. Les autres grans pieces, comme Brabant, Hollande, il s'en voulait ayder à avoir aucuns seigneurs d'Allemaigne, qui seroient ses amys, et qui luy aideroient à executer son vouloir. Son plaisir estoit bien me dire toutes ces choses, pource que autrefoys lui avoys parlé et conseillé l'autre chemin (mariage ou alliance) cy

(1) Lenglet du Fresnoy, *op. cit.*, III, 501. — Plancher, *op. cit.* IV, CCCLXV.

dessus escript : et vouloit que je entendisse ses raisons et pourquoy il ne me oyoit, et ce que ceste voye estoit plus utille pour son royaulme, qui beaucoup avoit souffert à cause de la grandeur de ceste maison de Bourgongne, et des grans seigneuries qu'elle possedoit. Quant au monde, il y avoit grant apparence en ce que ledit seigneur disoit; mais quant à la conscience, me sembloit le contraire (1). »

Cette appréciation des intentions et de la conduite du roi par un de ses plus intimes et de ses plus dévoués conseillers est caractéristique et vaut la peine qu'on l'enregistre.

Le roi étendit aisément sa domination dans les pays de Marie qui se trouvait sans troupes et sans argent. Les défections furent nombreuses et facilitèrent singulièrement les plans du monarque français. Le duché se laissa acheter; les États de la Franche-Comté, après avoir protesté, se soumirent aussi : la faiblesse et le dénûment, dans lesquels était plongée la jeune duchesse, ne leur permettait pas d'espérer du secours. La Flandre travaillée d'émissaires français, parmi lesquels se trouvait le fameux Olivier le Daim, sans vouloir se livrer à Louis XI, était cependant animée d'une haine profonde contre les Bourguignons et ne demandait pas mieux que de voir affaiblir leur puissance. Arras seule fut fidèle; lorsqu'une première fois les troupes royales l'eurent soumise, elle se révolta. Le roi finit par en chasser tous les habitants; il abolit le nom de la ville qu'il remplaça par celui de *Franchise*, et peupla cette nouvelle cité d'habitants pauvres enlevés de force des diverses parties de la France.

Primitivement Louis XI avait songé à poursuivre le projet de mariage, formé déjà du vivant du Téméraire, entre Marie et le Dauphin. Mais lorsqu'il vit la rapidité de ses succès, il crut qu'il pourrait obtenir sans cette alliance tous les pays du défunt duc. « Semble que pour ce, le Roy nostre maistre, écrit Commines, ne print les choses par le bout qu'il les devoit prendre, pour en venir

(1) Commynes, *Mémoires*, édition Chantelauze, p. 362.

au dessus, et pour joindre à sa couronne toutes ces grans seigneuries ou par bon tiltre ou par mariage; pourquoy, pour joindre les seigneuries où il ne povoyt pretendre nul droict à luy. par vraye et bonne amytié ayseement il le povoit faire........... Quant encores le duc de Bourgongne estoit vivant, plusieurs foys me parla le Roy de ce qu'il feroit si ledit duc venoit à mourir : et parloit en grant raison lors : disant qu'il tascheroit à faire le mariage de son filz et de la fille dudit duc; et, si elle n'y vouloit entendre, pource que monseigneur le Daulphin estoit lors beaucoup plus jeune que elle, essayeroit de luy faire espouser quelque jeune seigneur de ce royaulme, pour tenir elle et ses subjectz en amytié, et recouvrer sans debat ce qu'il pretendoit estre sien. Et encores estoit ledit seigneur en ce propos, huyt jours avant qu'il sceust la mort dudit duc. Ce saige propos dont je vous parle luy commenca ja ung poy à changer le jour qu'il sceut ladite mort, et à l'heure qu'il nous despescha monseigneur l'admiral dessus nommé et moy : toutesfoys il en parla poi; mais à d'aucuns fit aucunes promesses de terres et seigneuries (1). »

§ VI. La garde-noble de la duchesse Marie.

Cependant Marie de Bourgogne ne restait pas inactive; elle avait envoyé vers le roi des ambassadeurs, qui lui firent des propositions de paix. Elle consentait à rendre à la France tous les domaines acquis par les traités d'Arras, de Conflans et de Péronne et à ne garder que les biens possédés par Philippe-le-Hardi. Elle offrait aussi de rétablir la juridiction du parlement de Paris et reconnaissait qu'hommage était dû au roi pour la Bourgogne, l'Artois et la Flandre. Elle demandait que Louis XI, en considération de ces concessions, retirât ses armées et observât strictement la trêve de Soleure conclue avec le Téméraire.

(1) Commynes, *op. cit.*, 360.

Le roi fit répondre qu'il ne venait point dépouiller la jeune princesse; qu'elle était sa proche parente et sa chère filleule; que, bien au contraire, il n'avait pas d'autre désir que de la protéger et de prendre sous sa garde elle et ses Etats.

C'était, ajoutait-il, son devoir comme suzerain, la coutume de France établissant qu'à défaut de parent, la garde-noble d'une vassale mineure revenait à son suzerain. Il souhaitait d'ailleurs par dessus tout la conclusion du mariage de mademoiselle de Bourgogne avec le Dauphin. En attendant que cette grande affaire pût être terminée, il allait réunir à la couronne les seigneuries qui y étaient réversibles, et se saisir, pour les conserver à Marie, du reste de ses Etats. Il amenait avec lui des forces suffisantes pour se faire justice au cas où on refuserait de la lui rendre (1).

Le roi se prévaut d'un nouveau droit : la garde-noble de la duchesse Marie, sa vassale mineure, doit lui appartenir.

Encore une fois sa prétention est sans valeur : Marie de Bourgogne, âgée de vingt ans (2) à l'époque de la mort de son père, n'était plus mineure et par conséquent le droit de garde-noble n'avait pas à s'exercer (3).

D'ailleurs si le roi avait pu revendiquer ce droit pour la Bourgogne, l'Artois, une partie de la Flandre, les comtés de Mâcon, d'Auxerre et de Boulogne, il ne le pou-

(1) de Barante, *op. cit.*, VII, 257.

(2) Elle était née le 13 février 1457.

(3) L'âge de la majorité était de vingt ans pour les hommes et de quinze pour les femmes nobles. « Robert d'Artois, écrit Lancelot dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, p. 572, attendit à les (ses droits) proposer qu'il eût atteint vingt-un ans. C'estoit l'âge que les loix prescrivoient dans ces temps là pour la majorité des nobles mâles, comme celle des femelles nobles estoit fixée à quinze ans; car pour les roturiers ils estoient majeurs à quatorze ans. L'ordonnance de S[t] Louis du mois de May 1246, à Orloans, les Etablissements du même Prince aux chapitres 73 et 142 le décident ainsi; on peut voir aussi le 249[e] décision de Jean

vait certes pour la Franche-Comté, le Hainaut et Namur, fiefs de l'Empire. Un conflit de tutelles existait là et le roi de France n'avait pas le pouvoir de le trancher de sa seule autorité. Louis XI accomplissait d'ailleurs singulièrement sa mission en forçant les Etats des différentes principautés, dont il prétendait avoir la garde, à se reconnaître unis de la couronne. Commines nous a révélé ses véritables projets. Tous ces prétextes n'avaient qu'un but : rendre la conquête plus aisée.

§ VII. Mariage de Marie de Bourgogne.

En Flandre, l'anarchie régnait. Mais les esprits commençaient de tous côtés à se rallier à la cause de la jeune duchesse. La Bourgogne s'agita en sa faveur ; le prince d'Orange, qui s'était d'abord tourné vers Louis XI, offensé par ce roi, rentra au service de Marie. Devant les représentations de l'empereur, la ville de Dôle, siège des Etats de la Franche-Comté, se souleva et chassa les Français. Les exactions et les ravages commis par les capitaines de Louis XI, étendirent promptement la révolte et presque toute la noblesse de Bourgogne se déclara pour la duchesse.

Ces échecs firent revenir le roi à l'idée de marier Marie au Dauphin. Mais ce projet échoua, en partie par l'animosité qui commençait à se manifester violemment en Flandre

Desmares, fameux avocat general sous Charles VI. » — « L'article XXXII de la coutume de Paris, écrit l'abbé de Saint Martin dans les notes de son édition des Etablissements de S. Louis, porte que tout homme tenant fief est tenu et réputé âgé à vingt ans, et la fille à quinze ans accomplis, quant à la foi et hommage et charges de fief. » — « Tout homme noble tenant Fief, dit Henrion de Pansey, *op. cit.*, p. 68, est tenu et réputé âgé à l'âge de 20 ans, et la fille à 15 ans accomplis, quant à la foi et hommage, et administration de Fief. »

Une ordonnance de Charles V, du mois d'août 1374, fixe l'âge de la majorité des rois de France à quatorze ans. *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, VI, 26.

contre la France, en partie par le choix de l'ambassadeur qui n'était autre qu'Olivier le Dain : une telle hostilité se produisit contre lui qu'il dut fuir Gand où l'on menaçait de le jeter à la rivière.

Après cet insuccès, l'armée royale fit de notables progrès dans le Hainaut qui résista cependant avec acharnement et parfois victorieusement. Voyant la difficulté qu'il avait à s'emparer de ce comté où les bourgeois des villes et les habitants des campagnes prenaient les armes contre lui, le roi, sans se laisser décourager par ses précédentes déceptions, essaya de nouveau de renouer des négociations en vue de l'union de Marie et du Dauphin.

Lors de son entrée au Quesnoy (3 juin 1477), dans un discours adressé aux habitants réunis, il déclara ouvertement ses projets, dénigrant autant que possible les autres princes qu'aurait pu choisir la duchesse. « Parmi ses mauvais conseillers, dit-il, les uns veulent lui faire épouser le fils du duc de Clèves ; c'est un trop petit prince et trop inconnu pour une si glorieuse princesse. D'ailleurs je sais qu'il a un mauvais ulcère à la jambe ; en outre, ivrogne comme tous les Allemands ; après boire, il lui cassera son verre sur la tête et lui donnera des coups. D'autres la veulent allier aux Anglais, à ces anciens ennemis du royaume qui sont tous débauchés et gens de mauvaise vie. Enfin il y en a qui veulent lui donner pour mari le fils de l'empereur. Ce sont les princes les plus avaricieux du monde ; ils amèneront mademoiselle de Bourgogne en Allemagne, dans un pays rude et étranger, où elle sera loin de toute consolation. Si ma cousine était bien conseillée, elle épouserait le Dauphin ; ce serait un grand bien pour votre pays. Vous autres Wallons, vous parlez la langue française, et il vous faut un prince de France, non pas un Allemand (1). »

(1) de Barante, *op. cit.*, VII, 291.

M. de Barante n'indique pas la source où il a puisé ce joli discours. Nous n'avons pu en vérifier l'exactitude.

Par l'intermédiaire du sire de Lannoy, Louis XI chercha, pour exécuter son dessein, à se créer des partisans dans les conseils de Bourgogne ; mais toutes ses manœuvres furent vaines.

Malgré la défaite des troupes flamandes devant Tournai et la mort du duc de Gueldre qui les commandait, la résistance continua courageusement. Le roi, irrité de voir échouer ses projets de mariage et de conquête, fit ravager le Hainaut et la Flandre par des milliers de faucheurs, de pillards et d'incendiaires, levés de tous côtés en France. Cela ne fit qu'augmenter l'horreur qu'il inspirait et hâter le mariage de Marie de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien d'Autriche.

Lorsque l'union eut été conclue à Gand le 19 août, Maximilien écrivit peu de jours après, le 27 du même mois, à Louis XI pour lui en faire part. Dans sa lettre, il exprimait son étonnement de ce que le roi s'était emparé de plusieurs domaines appartenant à Marie et de ce qu'il avait envahi des villes relevant de l'Empire, et cela malgré la trêve de neuf ans conclue à Soleure avec Charles-le-Téméraire. Il disait qu'il était prêt à prendre les armes pour défendre les droits de sa femme et qu'au besoin il saurait trouver des alliés pour le faire efficacement (1).

La position de Louis XI n'était pas en ce moment fort brillante : les Flamands, que l'arrivée de Maximilien avait unis dans une commune défense, se montraient disposés à agir vigoureusement ; de plus le duché de Bourgogne tentait lui aussi de se soustraire au pouvoir royal ; Dijon s'était révoltée et avait massacré Jean Jouard, premier président du parlement institué par le roi ; le peuple, comme la noblesse, détestait la France. Louis XI se montra disposé à traiter : « Il répondit, écrit M. de Barante, qu'il n'avait pris les armes que pour conserver les

(1) Plancher, *op. cit.*, IV, 490. — Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Commynes*, III, 530-531.

droits de la couronne, ainsi qu'il y était obligé par le serment de son sacre. Mademoiselle de Bourgogne avait retenu des provinces qui devaient retourner au royaume après la mort du feu Duc ; elle devait, pour d'autres seigneuries, un hommage qu'elle n'avait point encore fait. Toutefois le roi offrait de mettre en appointement ses justes griefs, et pour preuve de sa bonne volonté, il allait envoyer des ambassadeurs à Lens (1). »

Une trêve, sans terme fixe, dans laquelle ne se trouvaient point compris le duché et la Comté, fut conclue.

§ VIII. Lettres de l'empereur Frédéric a Louis XI.

En attaquant Marie de Bourgogne, le roi avait lésé en plus d'un point les droits de l'empereur ; aussi Frédéric intervint et se plaignit de la conduite tenue envers lui. Louis XI répliqua que son devoir avait été de rattacher à la couronne les domaines qui y étaient réversibles et aussi d'exécuter les confiscations encourues par le feu duc pour crime de trahison et de lèse-majesté (2).

Cette confiscation avait été prononcée à Amboise, le 3 décembre 1470, sur l'avis des princes du sang et d'autres notables. Louis XI se déclara quitte et déchargé des promesses qu'il avait faites à Charles-le-Téméraire par le traité de Péronne, et il lui confisqua ses terres et seigneuries à cause de ses forfaitures (3). Mais cette sentence avait

(1) Plancher, *op. cit.*, IV, 470-71. — de Barante, *op. cit.*, VII, 312.

(2) Plancher, *op. cit.*, IV, 492.

(3) Après avoir énuméré les sujets de plainte que lui donnait le Téméraire et indiqué ceux de ses conseillers qu'il avait consultés, Louis XI ajoutait dans la déclaration signée le 3 décembre 1470 : « Es presences desquels bien au long, particulierement, et à la vérité lesdites desobeïssances, maux, entreprises, griefs, forces, et malveillances ont été récitées, et à toutes fins longuement, et grandement debatuës et arguées, ainsi que selon droit et raison appartient, et tellement, et si évidemment que d'iceux nul n'en pouvoit avoir, ou pretendre ignorance. Et ce fait, et

été annulée par le traité de Crotoy, qui fut signé l'année suivante et qui confirma les traités d'Arras, de Conflans et de Péronne.

Le roi, plus tard, reconnut implicitement l'inexistence de la confiscation, puisque, au cours de ses démêlés avec Marie, il essaya de la faire prononcer par le Parlement.

L'empereur ne fut pas embarrassé de répondre à Louis XI; il le fit dans les termes suivants : « Si votre Sérénité voulait plus attentivement considérer ses actes, elle verrait qu'elle a plus d'une fois violé la foi jurée au saint empire romain. Votre Sérénité ignore-t-elle que la ville de Cambrai est un des nobles membres de l'Empire, et en relevant immédiatement? Cependant elle a été prise par ruse et par violence. Ce qui est plus détestable encore,

les matieres entenduës, et ce que à icelles servir pouvoit, comme Traitez, Lettres, Scellez, et Appointemens vûs, et lùs publiquement, demandée opinion à un chacun, de ce que selon Dieu. raison et justice, touchant les choses dessusdites, nous devions, et étions tenus de faire. Et consideré que desdits faits en la graigneur partie, la vérité est sçuë et connuë par notorieté de fait, et parce qu'il en est fame publique et commune renommée, et que plusieurs des opinans ont à l'œil veu, et connu partie desdites entreprises, invasions, voies de fait, désobeïssances, infidelitez et outrages, et semble à tous concordablement, et sans discrepance, ou diversité aucune; et ainsi l'a dit chacun par son opinion, et en sa conscience, que par disposition de tout droit, et aussi par honneur, et selon raison, que nous étions, et sommes quittes et déchargez de toutes promesses, et autres choses dont au moien des Traitez de Peronne. et autrement. ledit Duc de Bourgogne pourroit dire, pretendre, ou maintenir, nous avoir été tenu obligé, et qu'il avoit envers nous tres-grandement mépris et offensé, en faisant les hostilitez, desobeïssances, invasions, voies de fait, entreprises induës, et autres griefs, et torts par lui perpetrez; et que à l'occasion d'iceux toutes ses Terres et Seigneuries sont et doivent à nous être forfaites et aquises, et que pour tant Nous, qui sommes le Chef et Souverain, et Protecteur de la Couronne de France, et des droits Roiaux, veu les sermens que nous avons fait comme Roi à nôtredit Sacre, ne pouvons, ni devons honnêtement dissimuler, ni differer d'en faire punition; mais à icelle proceder vigoureusement, et à puissance et autorité Roiale, comme contre rebelles, désobeïssans, et malveillans à nous, et à la Couronne de France appartient.... » du Mont, *op. cit.*, III, pars I, 428 et 429. — Godefroy, *Mémoires de Commynes*, II, 100.

les aigles romaines et les signes de l'empire ont été arrachés et foulés aux pieds, et vous n'avez point rougi de les faire remplacer par votre écusson. D'autres terres de l'empire, et spécialement le comté de Hainaut, ont été occupées. La comté de Bourgogne, également fief de l'empire a été attaquée, et Votre Sérénité ne cesse point d'y faire la guerre. Quant aux terres situées dans votre royaume, vous alléguez le droit de confiscation, mais avant la mort du duc Charles, il n'en avait pas été question. Votre Sérénité avait juré une trève de neuf ans (1) avec lui, et il ne l'a jamais violée. Qu'il vous plaise donc de rendre à nous, à l'Empire et à notre fils, le duc Maximilien, les terres que vous avez occupées, avec dommages suffisants ; alors il observera les anciennes alliances et parentés qui ont joint de tous temps les rois de France et l'illustre maison de Bourgogne. Si, au contraire, Votre Sérénité aime mieux la guerre, nous attestons ici Dieu et les hommes que mon fils ne vous en a donné nul motif, et que nous sommes contraints de lui prêter, contre la violence et l'iniquité, un secours qui, avec l'aide de Dieu ne lui manquera pas. Graetz, 7 Février 1477 (2). »

Le roi répondit par les mêmes raisons que déjà, plusieurs fois, il avait mises en avant ; en ce qui concernait la Comté de Bourgogne, il disait que « jamais les ducs de Bourgogne n'en avaient fait hommage à l'empereur, qui

(1) Il s'agit de la trève de Soleure. « Premierement, bonne, seûre, et loiale Tréve, seûr etat, et abstinences de Guerres, sont prises, et acceptées, fermées, conclües, et accordées, par Terre, par Mer, et par eaux douces, entre le Roi, et mondit Sieur Duc de Bourgogne, leurs hoirs, et Successeurs, Païs, Terres, Sieuries, Sujets, et Serviteurs, icelle Tréve, seur etat, et abstinence de Guerre, commençant ce jourdui treizieme jour de Septembre, durant le tems, et terme de neuf années, et finissant à semblable le treizieme Septembre, lesdits neuf ans revolus, que l'on dira l'an 1484. » du Mont, *op. cit.*, III, pars I, 505, col. 2. — Godefroy, *Mémoires de Commynes*, II, 126.

(2) L'original de cette lettre est en latin. Il a été publié par dom Plancher dans son *Histoire de Bourgogne*, IV, CD. La traduction que nous en donnons est tirée de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* par M. de Barante, *op. cit.*, VII, 352.

ne l'avait même pas réclamé et que le roi Jean, son aïeul, en donnant à son fils Philippe l'apanage de Bourgogne, y avait compris non seulement le duché mais ses droits sur la Comté (1). »

La Franche-Comté avait toujours été considérée comme fief de l'Empire ; ce fut un empereur qui, d'un débris de l'ancien royaume de Bourgogne, l'érigea en comté palatinat. Pour lui dénier la qualité de fief impérial, Louis XI s'appuie sur ce fait que jamais les ducs de Bourgogne n'en avaient prêté hommage à l'empereur. Mais cette circonstance, si elle est exacte, n'implique pas négation de la suzeraineté impériale. Jamais non plus Philippe-le-Bon n'avait prêté hommage au roi de France pour le duché de Bourgogne qui n'en était pas moins resté fief français.

Quant aux droits que prétendait avoir à la Comté le roi Jean, ils n'emportaient pas non plus l'inexistence de la suzeraineté impériale. Ce domaine était compris dans l'héritage de Philippe de Rouvre, auquel il était venu par sa grand'mère, Jeanne de France, comtesse de Bourgogne et d'Artois. Jean-le-Bon prétendait qu'il devait lui appartenir par héritage comme le duché ; mais il fut donné à Marguerite, femme de Louis de Nevers, sœur de Jeanne de France, qui, par cette parenté, y avait plus de droits que lui. Si même il avait été adjugé au roi Jean, il continuait néanmoins à être fief de l'empereur, comme la Normandie demeura vassale des rois de France, quoique appartenant à ceux d'Angleterre, comme la Flandre demeura vassale de la France, quoique soumise à Charles-Quint, empereur d'Allemagne, roi de Castille et d'Aragon.

Pour ce qui concernait l'invasion du Hainaut et la prise de Cambrai, le roi essayait de la justifier en alléguant que les habitants de ces seigneuries l'avaient attaqué et contraint de se défendre.

(1) Plancher, *op. cit.*, IV, CDI. — de Barante, *op. cit.*, VII, 355.

§ IX. Procès entamé contre Charles-le-Téméraire.

Louis XI n'épargna rien pour susciter des ennemis à l'archiduc, mais ses efforts échouèrent près des Liégeois et du duc Sigismond d'Autriche ; en Angleterre il put obtenir la neutralité du roi Edouard.

La guerre continua sans grand résultat pour aucun des belligérants. Après une héroïque résistance, la ville de Condé fut prise par le roi au mois d'avril 1478. Ce fut le dernier succès des Français.

C'est à ce moment que le monarque français chercha à donner un nouveau fondement juridique à l'occupation du duché, de la Flandre et de l'Artois.

Dans ses lettres à l'empereur, à l'archiduc Maximilien, au roi d'Angleterre (1), aux villes de Bourgogne, il avait déclaré qu'il exerçait le droit de confiscation contre un vassal coupable du crime de lèse-majesté. Mais il ne pouvait préciser quand et comment ce crime avait été jugé. Il se décida à faire faire le procès à Charles-le-Téméraire et à sa fille Marie accusée de ne pas s'être laissée dépouiller sans protestation (2).

Le 11 mai 1478 (3), il envoya des lettres-patentes au parlement : « Quoique les crimes de leze Majesté commis et perpétrez par led. feu Charles de Bourgogne soient comme dit est tout notoires et manifestes, et que dez le temps qu'ilz furent premièrement par luy commis et perpétrez, le droit de confiscation nous a été acquis,... ce néantmoins afin que chacun cognoisse toujours plus nostre droit, la grande raison et justice que y voulons tenir et que ce que avons fait et faisons, est pour la conservation des droits de nous et de notre Couronne pour la sureté de

(1) Plancher, *op. cit.*, IV, p. CCCLXXXIX et suiv.
(2) Id. IV, 493.
(3) Id. IV, CCCLXXXV.

nostre Royaume, et pour faire obéir à nos Lettres et Mandements sur ce donnez en termes de justice, afin aussi que la chose soit plus manifestée et cognüe par l'exemple des autres, cette matière vuë la grandeur d'icelle doit estre introduite, discutée et terminée en nostre Cour de Parlement à Paris, qui est la Cour de Justice souveraine de nostre Royaume où ressortissent et se doivent juger et déterminer les matières touchant les Pairs et Pairies de France, et aussi les grands droits appartenant à nostre Couronne (1). »

Tous les ordres furent donnés pour que le procès s'instruisît rapidement et les points sur lesquels devait se faire l'enquête furent désignés. Charles-le-Téméraire était accusé d'avoir fait la guerre au roi et au royaume, d'avoir mis le siège devant Beauvais et autres villes, de s'être fait nommer souverain seigneur dans les terres qu'il tenait du royaume, d'avoir érigé des parlements à Malines et à Beaune, pour y faire ressortir des pays qui étaient du royaume, d'avoir commis de grandes cruautés à Nesle, d'avoir mis le feu et l'incendie dans tout le pays de Caux, d'avoir avec le connétable et divers autres contracté et scellé un engagement contre le roi, d'avoir tenu Louis XI prisonnier à Péronne (2).

(1) Id. IV, CCCLXXXIV.

(2) « Item, outre le narré desd. grandes Lettres, semble que l'on doit examiner aucuns témoins en bon nombre, s'il n'est pas notoire que le Duc de Bourgogne a fait guerre publique au Roy et au Royaume.

« Item, touchant le siege que led. Duc de Bourgogne tint à Beauvais, laquelle chose est bien notoire à Paris, et les autres sieges qu'il a tenûs, et des autres choses qu'on verra notoires le plus qu'on pourra.

« Item, aussi touchant ce qu'il s'est fait nommer souverain Sgr. ez pays qu'il tenoit au Royaume.

« Item, touchant le Parlement qu'il a voulû ériger et tenir à Malines et y faire ressortir les pays de Flandres, d'Artois, les terres de Picardie engagées et autres du Royaume, qui est chose bien notoire.

« Item, touchant le Parlement que ledit Charles de Bourgogne fit ériger et ordonna à Beaume, où il faisoit ressortir la Duché de Bourgogne qui est ancienne Pairie de France, les Comtez de Mâcon et d'Auxerre, et aussi la Comté de Charrollois, qui toutes estoient du Royaume.

« Item, touchant le cas de Neelles et les cruautés qu'il y commit, dont mention est faitte ez Lettres du Roy.

Le procès ne se fit pas ; d'autres soucis occupèrent l'esprit du roi.

§ X. Trève. — Conférences de Boulogne.

En effet l'archiduc s'avançait à la tête d'une armée : les Français, craignant la bataille, se retirèrent et abandonnèrent Condé ainsi que plusieurs autres places fortes qu'ils venaient à peine de conquérir. Aucun parti n'étant assez fort pour oser tenter les chances du combat, une trève de huit jours (1), prolongée de cinq, puis une trève d'un an (2) furent conclues au mois de juillet 1478. Le roi fit de grandes concessions, il promit de restituer à l'archiduc ou à ses mandataires « tout ce qu'il tient ou peut tenir en la comté de Bourgogne et les appartenances d'icelles, et semblablement en la Comté de Haynaut (3). » C'était reconnaître déjà combien étaient dénuées de fondement ses prétentions sur ces domaines (4).

« Item, des feux qu'il bouta en Caux et ailleurs, et comment il vint devant Rouen, toutes lesquelles choses sont fort notoires, et pourront envoyer à Rouen un des Conseillers ou faire faire l'examen par le Lieutenant du Bailly de Rouen, mesmement de la publique notoriété des cas.

« Item faire extraire du procez du connétable, comme il eut formellement son scellé contre le Roy, et sur ce faut recouvrer de Me Raoul Pichon, la déposition de Mess. Filipe Pot et autres qu'il examina sur cette matiere.

« Item, recouvrer du procez du Connétable, la déposition d'Hector de l'Ecluse pour montrer comment le Duc de Bourgogne et led. Connetable envoyerent led. Hector pour essayer à recouvrer les scellez et tous ceux qu'ilz pourroient contre le Roy.

« Item, pour montrer la notoriété et examiner tous les témoins qu'on pourra montrer comment ledit Duc de Bourgogne a fait guerre publique, notoire et manifeste au Roy et au Royaume, et s'est publiquement et manifestement déclaré ennemi du Roy dont, à Paris et ailleurs se trouveront tant de témoins qu'on voudra. » Plancher, *op. cit.*, IV, CCCLXXXVI.

(1) Lenglet du Fresnoy, *op. cit.*, III, 539.

(2) Id., III, 540.

(3) Plancher, *op. cit.*, IV, 497.

(4) « Premierement seure et loyale Treve, seur estat et Abstinence de Guerre a esté faicte, prinse, conceue et accordée entre le Roy d'une part, et les Duc et Duchesse d'Austriche d'autre part, tous les Pays, Terres,

On nomma des deux parts des arbitres pour décider les questions pendantes entre le roi et l'archiduc. Ils auraient dû se réunir à Cambrai ; Louis XI obtint qu'on lui substituât Boulogne (1).

Avant de partir, les députés royaux déposèrent, entre les mains du greffier du parlement, une protestation contre tout ce qu'ils pourraient accorder de contraire au droit de confiscation, dont le roi et le parlement étaient seuls juges. « C'était dit M. de Barante (2), préparer d'avance une nullité dans le traité, puisque tous les motifs allégués par le roi se réduisaient au droit de confiscation. »

Les pourparlers eurent lieu et durèrent près de trois mois. On discuta les lois et usages sur les fiefs et pairies.

Seigneuries et Subjects tant d'une part come d'autre, par Terre, par Mer, et par eaues douces pour un an entier comenceant le 11. jour de ce present mois de Juillet et finissant ensemble pour l'an revolu, que l'on dira 1479, l'un et l'autre jour inclus, et jusques au Soleil levant le jour ensuivant le dernier jour de ladictc Treve......

» Item pendant ladicte Treve le Roy de sa part, et lesdicts Duc et Duchesse d'Austriche de la leur jouiront et demoureront saisis chacun des Villes, Places et Pays qu'ils tiennent à present reservé que le Roy dedans un mois prochain venant fera delivrer à mondict Sieur d'Austriche, ou es mains de qui il luy plaira tout ce qu'il tient en la Comté de Bourgogne, et es appartenances d'icelle, et semblablement en la Comté de Haynaut......

» Item et pour venir au bien d'une paix finale seront esleus par le Roy d'une part six notables homes, et par mesdicts Sieur et Dame d'Austriche autres six, lesquels come Mediateurs et Arbitres auront puissance de juger, decider et determiner dedans six mois prochainement venans de toutes les questions, querelles et differens estants entre le Roy et mesdicts Sieur et Dame d'Austriche, en comenceant à celles des querelles, que mesdicts Sieur et Dame voudront premierement mettre en avant, et en ensuivant à celles du Roy, et au cas que lesdicts Arbitres ne pourroient accorder. sera esleu et choisi du consentement du Roy, et de mesdicts Sieur et Dame d'Austriche concordablement un superarbitre, pour avec lesdicts Arbitres decider et determiner des choses dont iceux Arbitres seront demourez en discord tout selon le contenu des Lettres, qui sur ce sont faictes......

» Donné en nostre camp lez le Vieux Wendin le 11[e] jour de Juillet l'an de grace 1478... » du Mont, *op. cit.*, tome III, pars II, p. 27 et 28.

(1) Lenglet du Fresnoy, *op. cit.*, III, 546.

(2) *Op. cit.*, VII, 409.

« Les Français, affirme Matthieu, contre les exemples du passé, prétendaient que tout fief était exclusivement masculin et régi par cet article de la loi salique qui avait été, après la mort de Philippe-le-Bon et de Charles-le-Bel, interprêté contre le droit des femmes au sujet de la couronne de France. » Nous avons suffisamment réfuté cette thèse pour n'avoir plus besoin d'y revenir.

§ XI. Conférences d'Arras et de Lille. Mort de Marie de Bourgogne. Nouvelles conférences et traité a Arras. Mort de Louis XI.

La trève, qui devait durer jusqu'en juillet 1479, fut rompue ouvertement dès le 26 avril. Au début, les Français firent de notables progrès dans la Comté, mais éprouvèrent plusieurs insuccès en Artois. La victoire de Guinegate, remportée par l'archiduc Maximilien, et les dispositions favorables de l'Angleterre (1) pour la cause de la duchesse donnèrent au roi le désir de faire la paix. Une nouvelle trève de sept mois fut signée le 27 août 1480.

(1) Le 5 août 1480 un traité qui stipulait le mariage de Philippe, fils de Maximilien et de Marie, avec Anne, fille d'Edouard IV, fut conclu à Bruxelles et confirmé à Namur le 7 août. Le 14 août suivant le roi d'Angleterre promit à Maximilien son alliance contre Louis XI si celui-ci refusait de se soumettre à un arbitrage : « Item, si *Rex Ludovicus* hujusmodi Treugis, ad nostras instantias, citra Pascham capiendis et obtinendis, assentire, aut nostro Laudo et Arbitrio, alteriùsve Personæ idoneæ ex eorum nostroque concensu nominandæ, in præmissis submittere, stare et obtemperare noluerit, set omninò recusaverit, Treugásve aut Pacem, inter eos per Nos compositas sive decretas, aut hujusmodi Arbitrii virtute com posita sive decreta, prædictus *Rex Ludovicus* non servaverit, quòd eo tunc partem prædictorum *Austriæ Ducum*, ad eorum defensionem et subsidium ut eorum Amici et Confœderati. amplectemur, pro eis in ea parte contra dictum *Regem Ludovicum*, dicto Festo Paschæ lapso, in eorum tutelam, auxilium, succursum, et juvanem Nos declarantes. » du Mont, *op. cit.* t. III, pars. II, p. 73, 74 et 75.

Des négociations commencèrent à Arras et à Lille, elles furent longues et difficiles (1). Dans les discussions qui s'élevèrent au sujet du duché « les François alléguoient la loi des apanages, qui les rendoit reversibles à la Couronne faute d'hoirs mâles. On ajoutoit avec raison, que si les filles pouvoient succéder aux apanages, il s'ensuivroit qu'elles pourroient parvenir à la Couronne; ce qui est contraire aux loix fondamentales du Royaume. Les Ambassadeurs flamands objectoient la donation de la Bourgogne par le Roy Jean au Duc Philippe son fils, dans laquelle la clause de reversion faute d'hoirs mâles n'étoit point énoncée. On soutenoit dans le parti françois, que la donation du Roi Jean étoit nulle, en ce qu'elle étoit contraire aux loix de l'Etat (2). »

La théorie de Louis XI se trouve résumée dans une lettre qu'il écrivait à ses députés : « Monsieur du Bouchage et Monsieur de Soulliers, j'ai oublié à vous dire que c'est que la demande que font, (les ambassadeurs du duc d'Autriche) c'est que une fille puisse heriter en l'appanage et à leur Terre, et comme ils disent qu'ils n'oseroient

(1) Le pape envoya un légat pour prendre part aux négociations et travailler, par tous moyens, à la conclusion de la paix. Les avocats du roi protestèrent secrètement au Parlement contre les pouvoirs accordés à l'ambassadeur du Saint Père : « Aujourd'huy Mardi 5. jour de Septembre 1480. avant que les huis fussent ouverts pour la reception des Letres du Legat Cardinal *S. Petri ad Vincula,* sont venus en la Cour Civile M. François Hallé et Guillaume de Ganay Advocats du Roy, et *in secreto* en mes mains se sont opposez contre la lecture, et publication de la Faculté octroyée, par nostre S. Pere le Pape audit Cardinal nommé Messire Julian, laquelle Faculté estoit pour traicter la Paix entre le Roy et Maximilian Duc de Austriche et sa Femme, et contraindre ceux qui pour ce seroient à contraindre par Excommunications et Censures. Et ont protesté, et protestent que quelque chose qui soit faite en cette partie ne puisse prejudicier au Roy nostre Souverain Seigneur, à sa Couronne, ne à ses droits Royaux. Lesquelles Opposition, et Protestation ils entendent bailler plus amplement par escrit quand besoin sera. *Signé,* Chartelier. » du Mont, *op. cit.*, III, pars I, p. 75. Tiré des *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane,* I, 44.

(2) Dom Plancher, *op. cit.*, IV, 510.

consentir de nous bailler Lisle, Douay et Orchies pour peur des Flamans, Nous avons beaucoup plus à faire se nous consentions que les filles heritassent, car je perdrais la Couronne, et vendroit au Royaume de Navarre, et puis à un autre qui dit en votre Lettre qui eut l'autre fille et puis au Roy d'Angleterre, et vous leur pouvez bien demander si vous devez bien consentir que les filles heritent, qui est contre raison, et là où il y a grand peril de perdre la Couronne, veu qu'ils ne veulent pas consentir à vous bailler Lisle, Douay et Orchies, et vous confessent bien que c'est raison, et le denient seulement pour le peril ; et nous qui voyons que leur demande est contre raison, et qu'il y a plus grand peril que le leur de beaucoup ; et leur remonstrez qu'il ne se peut faire, à fin que par contrainte ils ne parlent plus de choses impossibles, et qu'ils ouvrissent quelque chose raisonnable, ce que ne feroit jamais, s'ils n'ont perdu l'espérance de cet appanage du tout. *Item.* Aussi si les filles heritoient ils perdroient tout ce qu'ils ont eu de la Couronne, car le Roy Jean et le Roy Charles, qui le leur baillerent n'eussent pas été Roys ; ainsi leur partage n'eut rien valu et iroit premier aux autres filles, et leur remontrez que les Anglais le leur font debattre, afin de le leur ouster dès qu'ils leur auroient fait l'obeissance, car ils sçavent bien qu'ils n'y ont nul droit. Et Adieu, Messieurs, escrit au Plessys-du-Parc le neuviesme jour d'Octobre. Signé Loys (1). »

Le roi oubliait de dire que si la loi salique avait été appliquée, le duché ne serait jamais venu au roi Jean et que plus tard il aurait dû être attribué à Jean de Nevers.

Pendant que les négociations étaient en cours Marie de Bourgogne mourut d'une chûte de cheval.

Les Etats de Flandre s'opposèrent à Maximilien et le privèrent de la tutelle de ses deux enfants qui se trouvaient à Gand. Les Flamands, lassés des hostilités qui pesaient

(1) Lenglet du Fresnoy, *op. cit.*, III, 627.

sur eux depuis tant d'années, voulaient à toute force con clure la paix et, dans les pourparlers, ils firent de larges concessions à la France. Le mariage de Marguerite d'Autriche avec le Dauphin était le point sur lequel ils insistaient le plus. « Après avoir agi depuis tant d'années, écrit M. de Barante, par haine contre le roi et contre la France, ils étaient maintenant tout aussi empressés dans des sentiments contraires. Ce n'est pas qu'ils eussent la moindre envie d'être joints au royaume ; loin de là, ils voyaient dans le mariage de mademoiselle d'Autriche un moyen de détruire à jamais cette puissance de Bourgogne qui les avait opprimés. En donnant pour dot à la jeune princesse toutes les provinces et seigneuries où l'on parlait la langue française, hormis les villes qui servaient de défenses à leurs frontières, la Flandre flamande se trouverait séparée de la France et aurait pour seigneur un prince peu puissant, hors d'état de ruiner les libertés du pays (1). »

L'archiduc, dénué de toutes ressources, fut obligé de s'incliner devant la volonté des Flamands ; des députés partirent pour Arras afin de discuter les conditions d'un accommodement.

Les prétentions de la couronne de France sur les biens de la maison de Bourgogne furent mises en délibération et examinées.

« L'intention du Roy, dit Matthieu, estoit que les rivières retournassent à la mer d'où elles estoient sorties, et sa raison sur la Loy du Royaume qui ne fait nulle part aux femmes des biens de la couronne pour en acquerir la propriété, et les appanages donnez aux Princes de France ne passent à leurs filles quand ils ne laissent point de fils : bref, sur ce que, *le domaine de la Couronne est inalienable, n'est subiect à prescription*, car les hommes ne peuuent rien prescrire contre Dieu ny les particuliers

(1) de Barante, *op. cit.*, VIII, 132.

contre l'Estat. Pour appliquer la regle à la pierre et l'hypothese à la these, les deputez du Roy monstroyent que le Duché de Bourgogne, la Francheconté, les Comtez de Flandre, d'Artois et de Hainaut estoient pieces de la Couronne. Si leur discours ne fut en ces termes, la substance fut telle (1). »

Les ambassadeurs flamands répondirent que les apanages, les pairies et les fiefs, étaient transmissibles par les femmes. Ils citèrent les exemples de Judith, fille de Charles-le-Chauve, de Marguerite d'Alsace, de Jeanne de Constantinople, de Marguerite de Male et énumérèrent aussi la Normandie, la Guyenne, la Bretagne, Toulouse, qui avaient passé par des mains féminines.

Les députés du roi répartirent qu'une fois unies à la Couronne les provinces ne pouvaient plus en être démembrées; que les empires souffriraient de grands dommages si les filles possédaient en matière de succession des droits égaux à ceux des fils. Aux exemples produits par les Flamands, ils opposèrent l'acte de Philippe-le-Bel qui avait donné à son fils Philippe le comté de Poitou avec condition de réversion à la couronne au cas où les héritiers mâles feraient défaut; ils citèrent le Berry, Orléans, l'Anjou, le Maine, les comtés de Clermont et d'Artois, Alençon, le Perche et Evreux, qui n'avaient été transmis que par les fils.

Selon la coutume ces discussions ne convainquirent personne et chacun garda son opinion.

Néanmoins la paix fut conclue à l'avantage de la France, non sans que satisfaction ne fut accordée à quelques unes des prétentions émises par les Flamands.

Entr'autres conditions, le traité (2) stipulait le consentement donné par l'archiduc et les Etats des Pays-Bas, tant en leur nom qu'en celui de Philippe-le-Beau, à ce que les

(1) *Histoire de Louys XI*, 404.

(2) Il fut conclu le 23 décembre 1482 et ratifié par Louis XI à Plessis les Tours en janvier 1482.

comtés d'Artois, de Bourgogne, les seigneuries de Mâcon, d'Auxerre, de Salins, de Bar-sur-Seine et de Noyers, fussent données en dot à Marguerite d'Autriche, fiancée au Dauphin, avec la condition expresse que ces domaines passeraient aux hoirs *mâles ou femelles* issus de leur union. Le roi, qui alors était en possession de ces biens, donnait son plein consentement à cet article (1).

Ce traité, bien que conclu en faveur de Louis XI, contenait un principe précieux pour les héritiers du Téméraire. Ses conséquences devaient avoir plus tard une importance considérable.

Admettre que la Comté de Bourgogne, Mâcon, Auxerre, etc..., formaient la dot de la jeune archiduchesse, c'était admettre en même temps que la fille du dernier duc avait pu les dire légitimement sa propriété, c'était confesser combien étaient injustes les prétentions de Louis XI sur ces domaines. Et, disons-le, car cela aussi a son importance, le roi avait revendiqué ces biens au même titre que le duché, la Flandre et l'Artois. Sans vouloir poser une règle absolue, l'on ne peut s'empêcher de se rappeler l'adage latin : « ab uno disce omnes. »

(1) « En faveur dudit mariage iceux Seigneur Duc d'Autriche et les Estats de sesdits pays, ont consenti et accordé, tant en leurs noms que pour et au nom dudit Duc Philippes, et pour son mineur age comparans en son lieu, que les Comtés d'Artois, de Bourgogne, et les terres et Seigneuries de Masconnois, Auxerrois, Salins. Bar sur Seine, et de Noyers soient le partage, dot et portement de mariage de madite Damoiselle avec mondit Seigneur le Dauphin, pour en jouir par eux, leurs hoirs *mâles et femelles,* qui jouiront dudit mariage, héritablement et à toujours, et en faute d'iceux retourneront audit duc Philippes ou à ses hoirs, et pour ce que le Roy tient en sa main et occupe présentement esdits Comtés de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Salins, Bar sur Seine, Noyers et la plupart de ladite Comté d'Artois, il consent pour autant que la chose lui peut toucher. que icelles Comtés et Seigneuries soient le dot, héritage et patrimoine de ladite Damoiselle, pour en jouir par mondit Seigneur le Dauphin, comme son futur mary, par elle et leurs hoirs issus de ce mariage, et en faute d'iceux retourneront comme dessus. » Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Commynes*, IV, 97.

Huit mois après cet important événement, le 30 août 1483, mourait Louis XI.

Dans l'examen que nous avons fait de ses prétentions au duché de Bourgogne, c'est à dessein que nous sommes sortis parfois de notre sujet, et que nous avons discuté les droits du roi sur d'autres territoires que la Bourgogne proprement dite, alors que ces droits étaient sans fondement aucun.

Montrer unies, dans le plan de Louis XI, des prétentions sur des possessions qui, incontestablement, ne lui revenaient point, à des prétentions qui, à première vue, pouvaient paraître sérieuses, les montrer basées sur les mêmes principes, n'était-ce pas faire douter plus facilement de la légitimité de toutes ses revendications? n'était-ce pas donner à nos autres arguments une force plus grande? De cette manière, nous ajoutions à des arguments de droit des présomptions morales.

CHAPITRE II.

De l'avènement de Charles VIII à la mort de Louis XII.

Parmi les matériaux que nous avons utilisés pour ce second chapitre, il faut citer en première ligne les « Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche pendant les trente premières années du XVI[e] siècle » publiées par *Le Glay* (1). Cet écrivain a réuni tous les documents qu'il a pu trouver sur cette période, et les a fait précéder d'une remarquable introduction, dans laquelle il retrace l'histoire des relations entre les princes français et nos souverains au commencement de l'époque moderne. Il n'a exclu de cette publication que ce qui concernait la captivité de François I et le traité de Madrid, les pièces qui s'y rapportent formant l'objet d'un livre spécial dont nous parlerons plus loin. Tout ce qui se trouve dans cet ouvrage n'est pas inédit. M. Le Glay y a réimprimé des lettres qu'il avait publiées déjà dans « La correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche », ainsi que d'autres pièces que l'on trouve dans les « Lettres de Louis XII. »

Ce dernier ouvrage, attribué à *Godefroy*, édité chez Foppens, à Bruxelles en 1712, qui contient très peu de lettres de Louis XII, est consacré presque entièrement à la publication de documents analogues à ceux qui font l'objet du livre de Le Glay. Les pièces qui y dominent,

(1) Paris, Imprimerie royale, 1845.

sont des lettres adressées à Marguerite d'Autriche par ses ambassadeurs. Comme l'ouvrage de Le Glay, les « Lettres de Louis XII » sont indispensables à qui veut étudier l'histoire diplomatique du XVIe siècle.

§ I. Les traités de Francfort et de Senlis.

A l'avènement de Charles VIII la situation semblait toute favorable à la France. Méprisant les droits de la duchesse Marie, le roi défunt, avide de renverser la puissante maison de Bourgogne, s'était jeté sur l'héritage de Charles-le-Téméraire. Malgré les vicissitudes qu'avaient éprouvées ses armes, Louis XI était demeuré en possession de la Bourgogne et de plusieurs de ses dépendances. Le traité d'Arras, qui clôt une première période dans cette longue lutte, n'avait rien décidé quant au duché, mais la possession paisible des comtés de Bourgogne et d'Artois, des seigneuries de Mâcon, d'Auxerre, de Salins, de Bar-sur-Seine et de Noyers était assurée à la France par le mariage projeté entre le Dauphin et Marguerite d'Autriche.

Le calme ne pouvait être définitif. Maximilien, malgré ses victoires, n'avait pu acquérir ou conserver la fidélité de ses sujets des Pays-Bas et sa volonté avait dû s'incliner devant celle des Flamands qui le contraignirent à conclure la paix d'Arras. Sans troupes et sans argent, il dut obéir. L'archiduc n'était point partisan de la réconciliation avec la France et voulait reconquérir les domaines injustement enlevés à sa femme. Il inspira cette politique à sa fille Marguerite d'Autriche, et plus tard, Charles-Quint ne fera que suivre les plans de son aïeul lorsqu'il revendiquera la Bourgogne.

La France ne pouvait donc se flatter de conserver en paix les pays conquis. Maximilien était décidé à ne pas abandonner la lutte. Les affronts personnels que lui infligea Charles VIII, devaient augmenter chez le roi des Romains le désir de vaincre les successeurs de Louis XI. D'autres causes allaient d'ailleurs fournir aux princes

rivaux l'occasion de prendre les armes et les conquêtes françaises en Italie augmenter les dissentiments qu'avait fait éclore la querelle au sujet de la Bourgogne.

En un mot, le traité d'Arras est une trêve et non une paix définitive; c'est un point d'arrêt d'où les belligérants partiront pour une guerre qui durera plus d'un siècle. Plus les années s'écouleront, plus ils apporteront d'âpreté dans la lutte, plus les causes de conflit augmenteront, plus de nouveaux peuples seront entraînés dans la querelle.

Toutefois, grâce à la paix d'Arras, le calme régna jusqu'en 1491 entre la France et les Pays-Bas. Il n'en fut pas de même entre la France et l'Autriche, car, dans les luttes suscitées en Flandre par la question de la régence, Charles VIII soutint de ses armées les adversaires de Maximilien.

Le 23 mai 1489, un traité fut signé à Francfort entre Charles VIII et le roi des Romains. Maximilien réclama le duché de Bourgogne. La réponse fut remise plus tard : « Quand à la restitution des Duché de Bourgogne et Comté de Charolois, ensemble des fruits et levées d'iceux demandez par les ambassadeurs et Orateurs du Roi des Romains naguères étans pardevers le Roi tres Chretien son beau-fils, pour ce que le Roi tres-chretien a repondu en vouloir faire selon justice, en suivant le Traité de Paix en l'an 1484, comme plus amplement il entend dire à ladite assemblée (entrevue que le traité stipulait entre Charles VIII et Maximilien) ledit Roi des Romains son beaupère, pour le bien de Paix, consent que cette demande soit différée et remise jusqu'à ladite vûë et assemblée. » Cette entrevue n'eut jamais lieu.

Le monarque français ne resta pas fidèle à sa fiancée; le 6 décembre 1491, il épousa Anne, duchesse de Bretagne (1).

(1) Peu auparavant Anne de Bretagne avait été mariée par procuration à l'empereur Maximilien. Mais Charles VIII, ayant assiégé la ville de Rennes où elle s'était enfermée, ne lui laissa d'autre choix que d'abandonner son duché ou de l'épouser lui-même.

Le 23 mai 1493, la paix fut conclue à Senlis entre le roi de France et le roi des Romains. L'on peut constater à ce propos l'importance de cette stipulation du traité d'Arras par laquelle divers comtés, en ce moment en possession de Louis XI, étaient considérés comme apportés en dot par l'archiduchesse Marguerite. En bonne logique, une fois les fiançailles rompues, la dot devait être restituée. C'est ce qui se fit. Les comtés de Bourgogne, Artois et Charolais et la seigneurie de Noyers, furent rendus à Philippe-le-Beau. On stipula que les comtés de Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine, resteraient en la possession de Charles VIII jusqu'à ce qu'il eut été statué par voie juridique à qui ces domaines devaient appartenir définitivement (1).

(1) « 5 Item. Que les Comtez de Bourgogne, Artois, Charolois, et Seigneurie de Noiers, seront dés maintenant rendües par le Roi et tous autres qu'il apartiendra au Roi des Romains, comme Pére et Mainbourg de mondit Seigneur l'Archiduc, et à icelui Monseigneur l'Archiduc, pour en jouïr en tous droits et profits, ainsi et par la maniere que d'ancienneté en ont joûi les Predecesseurs de mondit Seigneur l'Archiduc, sauf esdits Comtez d'Artois, Charolois, et Seigneurie de Noiers les Droits Roiaux, Ressort et Souveraineté, et autres Droits apartenans au Roi ; et aussi que les Villes et Châteaux de Hesdin, Aire, et Betune, étans presentement en l'obéissance du Roi, demeureront en la garde de Monsieur Desquerdes Maréchal de France, lequel les gardera, sans les frais et dépens de mondit Seigneur l'Archiduc, autres que des gages anciens et droits qu'ont accoûtumé prendre les Capitaines desdites Places, et fera serment au Roi, et promettra de les bien garder à sa seureté pour les droits à lui apartenans, et à mondit Sieur l'Archiduc de la lui garder aussi à sa seureté. aussi pour les droits à lui apartenans ; et que esdites Villes et Châteaux il ne mettra aucuns gens de Guerre, ou autres, que pour la garde d'icelles, et non pour porter prejudice ou dommage au Roi ou à mondit Seigneur l'Archiduc, leurs Roiaumes, Païs, Sujets, Terres et Seigneuries ; et le Roi et mondit Seigneur l'Archiduc promettront, et dès maintenant promettent par cette Paix, de non lui ordonner du contraire, et s'ils le faisoient, le déchargent en ce cas de tous sermens, le tout jusqu'à ce que mondit Seigneur l'Archiduc ait accompli l'âge de vint ans, qui sera la surveille de la nativité de Jean-Baptiste, l'an 1498.

« 6 Item, que mondit Seigneur l'Archiduc venu audit age, aprés avoir fait au Roi la féauté et hommage pour les Païs, qui sont tenus de sa Souveraineté, ou qu'il aura deuëment et sufisamment, selon la nature des fiefs offert et presenté par effet, faire lesdites feautez et hommages, le

Les circonstances facilitèrent ces restitutions : Charles VIII méditait ses expéditions en Italie ; pour leur succès la neutralité de Maximilien et de Philippe-le-Beau lui était nécessaire. Il jugea bon de l'acheter. Il est probable que sans cela la dot de Marguerite d'Autriche n'aurait point été rendue aussi facilement (1).

§ II. Traité de Paris. — Traité de Trente. — Traités de Blois. — Mariage de François d'Angoulême. — Mort de Philippe-le-Beau.

Lorsque le duc d'Orléans eut succédé à Charles VIII, Philippe-le-Beau ratifia le traité de Senlis par celui de Paris du 2 août 1498 (2). Une clause spéciale fut consa-

Roi sera tenu de faire mettre et delivrer par icelui Sieur Desquerdes et autres qu'il apartiendra, cessant toutes excuses, lesdites trois Villes et Chasteaux és mains de mondit Seigneur l'Archiduc, ou ses Commis ; et de ce faire baillera dés maintenant icelui Sieur Desquerdes son scellé, et aussi en aura décharge et ordonnance du Roi.

« 12. Item, que le Roi jouïra des Comtez de Mâconnois, Auxerrois, et Bar-sur-Seine, ainsi et par la maniere qu'il en jouït de present, jusques à ce qu'il soit connu et decidé des droits et actions pretenduës par chacune des Parties. » du Mont, *op. cit.*, III, pars II, 304. — Godefroy, *Mémoires de Commynes*, II, 253.

Marguerite d'Autriche fut remise entre les mains des ambassadeurs de Maximilien et de Philippe le Beau et renonça à son mariage avec Charles VIII à Vandeuille, ville du diocèse de Cambrai, le 12 juin 1493. L'acte de cette remise et de cette renonciation se trouve dans du Mont, *op. cit.*, III, pars II, 310.

(1) Au sujet du traité de Senlis, voyez : H. F. Delaborde, *L'expédition de Charles VIII en Italie*, p. 264-266.

(2) « Nous Englebert, Comte de Nassau et de Vianne, Sieur de Breda, Lieutenant General de Monsieur l'Archiduc en son Païs de Flandre ; Philippe de Contay, etc., Ambassadeurs et Deputez de mondit Seigneur, pardevers tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant Prince, le Roi tres-Chrétien de France.

» Savoir faisons à touts, qu'en vertu du Pouvoir à Nous pour ce specialement donné de par mondit Seigneur, et aprés que de sa part nous avons supplié et requis audit Sieur Roi, qu'en suivant le Traité de Senlis, son plaisir fût rendre à mondit Sieur les trois Villes et Châteaux d'Artois,

crée à la Bourgogne : l'archiduc s'engagea à ne faire aucun effort « par voie de fait ni de justice » pendant sa

à savoir Bethune, Aire et Hesdin : et outre plus en aiant regard au droit de mondit Seigneur és Duché de Bourgogne, et Comtez d'Aussonne, Auxerrois, Mâconnois, Bar-sur-Seine, et autres parties par lui querellées, son plaisir fût aussi les lui rendre par voie amiable ; ouïes et entenduës sur tout les difficultez mises en avant de la part d'icelui Sieur Roi, et aprés les choses debatuës d'une part et d'autre, nous avons traité avec icelui Sieur.

» A savoir, que moiennant que icelui Sieur Roi, en aiant regard aux affaires de Monsieur l'Archiduc, et à ce qu'en sa personne il ne se pourroit bonnement trouver vers lui, pour lui faire les foi et hommage esquels il est tenu pour raison des Comtez de Flandre et d'Artois, et de ce qu'il peut tenir de lui et de sa Couronne de France, a accordé à mondit Sieur qu'il puist ou pourra faire en sa personne lesdites foi et hommage, à tel bon et grand Personnage, que ledit Sieur Roi pour ce specialement deputera et envoiera audit Païs et Comté d'Artois, en tel lieu que choisira mondit Sieur audit Païs ; mondit Sieur en ce cas est et sera content, que les vies durant d'icelui Sieur Roi et de lui conjointement, il ne puist ou pourra faire aucunes poursuites pour avoir ou recouvrer lesdits Duché de Bourgogne, Comtez et Seigneuries de Mâconnois, Auxerrois, et Bar-sur-Seine, par nous requises, comme dit est, et autres parties quelconques par lui querellées ; par voie de fait ni de Justice, mais bien par humble requeste et voie amiable. Et outre que ce que dit est, moiennant, est et sera mondit Sieur content surseoir et attendre la restitution de ses trois Villes et Châteaux d'Artois, que tient ledit Sieur Roi, jusques à ce que l'Armée du Roi des Romains, à quelque moien que ce soit, sera retirée hors des Païs de Bourgogne, tant Duché comme Comté, et que lui Archiduc aura fait son devoir d'hommage, comme dessus est dit, et que de tout ce faire fournir et accomplir par contravention mondit Seigneur s'obligera par serment solennel, sur le Canon de la Messe, et sous peines et censures Apostoliques, et de commise envers ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien, de tout droit qu'il pretend esdits Duché de Bourgogne, et autres Terres et Seigneuries par lui querellées, en cas de contravention au present Traité, et que icelui Traité mondit Sieur sera tenu de ratifier en dedans un mois prochain du jourd'hui, et en faire expedier ses Lettres Patentes en forme dûë signées de sa main, et scellées de son scel, avec des Lettres et Scellez de douze nobles Hommes ses Sujets, lesquels s'obligeront sous leur honneur, et à peine de parjure, et les Scellez des quatre Membres de Flandre, et de huit bonnes Villes des Païs de son obéissance, en la forme accoûtumée ; iceux Nobles et bonnes Villes au choix et nomination dudit Sieur Roi Tres-Chrêtien ; auquel Sieur Roi mondit Sieur en dedans deux mois prochainement venans, fera entierement delivrer lesdites seuretez, Lettres, et Scellez.

» Pourvu toutefois que dés maintenant icelui Roi Tres-Chrêtien s'oblige

vie et celle de Louis XII pour rentrer en possession du duché (1).

Une telle promesse ne fut pas accueillie aux Pays-Bas

par serment solennel, qu'il fera sur le Canon de la Messe, et des Saints Evangiles, et sous peines des Censures Apostoliques, en renonçant au Privilege d'exemption que d'icelui il pourroit ou pourra avoir, et à toute autre cautele, de rendre à mondit Sieur ou ses Commis, sesdites trois Villes et Châteaux d'Artois, à savoire Aire, Bethune et Hesdin, avec leurs appartenances en l'état qu'ils sont de present, l'Artillerie, et autres meubles reservez tant seulement, et demeurant au plaisir du Roi incontinent que l'Armée dudit Sieur Roi des Romains, à quelque moien que ce soit, comme dit est, sera retirée hors desdits Païs de Bourgogne, tant Duché que Comté, et moiennant l'hommage prealablement fait par mondit Sieur, comme dit est.

« Et en outre que ledit Sieur Roi Tres-Chrêtien s'oblige comme dessus, de non faire poursuitte les vies durant de lui et de mondit Sieur conjointement, comme dit est, de tel droit qu'il pretend és Villes et Châtellenies de Lille, Doüay, et Orchies, par voie de fait ni de justice, mais bien par voie amiable, à peine aussi de perdre ledit droit par lui pretendu esdites parties. Donné à Paris le deuxieme jour d'Aoust l'an de grace 1498. » Dumont, *op. cit.* III, pars II, 396 et 397.

Philippe-le-Beau ratifia ce traité à Bruxelles le 14 août suivant : « Savoir faisons, que Nous aiant agreable ce que par nosdits Ambassadeurs a en ce de par nous été fait, traité et conclu, et tout le contenu esdites Lettres dessus transcrites, Nous l'avons ratifié et confirmé, ratifions et confirmons par ces presentes ; et en outre avons promis et juré, promettons et jurons en parole de Prince, et sur les Saints quatre Evangiles de Dieu nôtre Createur, et le Canon de la Messe, pour ce par nous corporellement et solennellement touchez en l'Eglise Sainte Goule en cette nôtre Ville de Bruxelles, et sous l'obligation et soumission que nous en avons faite et faisons aux Censures Apostoliques, de faire tenir et accomplir les choses continuës esdites Lettres dessus inscrites, et chacunes d'icelles, selon leur forme et teneur, sans jamais venir ou faire venir au contraire, pour quelque cause et occasion que ce soit. En témoin de ce, Nous avons cesdites presentes signées de nôtre main, et y fait mettre nôtre scel. » Dumont, *op. cit.*, III, pars II, 397.

Voyez aussi : von Höfler, *Das diplomatische Journal des Andrea del Burgo, kaiserlichen Gesandten zum Congresse von Blois* 1504, *und des erzherzoglichen Secretär und Audienciers Philippe Haneton*, p. 473.

(1) S'il ne fit aucun effort pour recouvrer la Bourgogne par les armes, la voie diplomatique restait ouverte : « La restitution de la Bourgogne est la pensée qui hante Philippe-le-Beau sans relâche et qui forme la base de toutes les négociations avec le roi de France » (Höfler, p. 500). Mais pour entrer en négociations, il fallait attendre une conjoncture favorable. Cette conjoncture c'est la conquête du Milanais (1499).

avec une faveur unanime. Maximilien chercha à détourner son fils de l'observation des obligations qu'il avait contractées. Il lui conseilla de reprendre par la force des armes, si besoin était, l'héritage injustement enlevé à sa mère. La ville de Bruxelles seconda les vues de l'empereur; choisie par Louis XII pour garantir les engagements de l'archiduc, elle tergiversa pendant longtemps avant de s'exécuter et n'obéit qu'après plusieurs injonctions. Les Etats-Généraux consultés voulurent d'abord en référer à leurs commettants; réunis de nouveau, ils délibérèrent pendant longtemps et finirent par prier Philippe d'exécuter le traité, lui représentant que le pays ne possédait pas les ressources nécessaires pour recommencer la guerre.

L'archiduc tint loyalement sa promesse : en aucune occasion il ne réclama la Bourgogne. Les relations des Pays-Bas avec la France furent plus paisibles pendant son règne qu'elles ne l'avaient jamais été depuis Philippe-le-Hardi. Deux fois l'archiduc traversa les états de Louis XII et y fut reçu avec les plus grands honneurs. Avant d'entreprendre son expédition d'Italie, le roi de France avait rendu à Maximilien les places de l'Artois gardées par Charles VIII (1).

En 1501, le 10 août, un traité signé à Lyon projetait une alliance qui accordait au prince de Castille de superbes avantages et semblait devoir éteindre pour longtemps les dissentiments qui, pendant tant d'années, avaient désolé la France et nos provinces. Claude, fille de Louis XII, fut promise en mariage au futur Charles-Quint, qui portait alors le titre de duc de Luxembourg. La princesse, si son père et sa mère venaient à mourir sans héritiers mâles, devait leur succéder au duché de Bretagne et au duché de Milan (2).

(1) Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I*, I, 27.

(2) Le 5 avril 1502, à Lyon, fut conclu entre Louis XII, Isabelle et Ferdinand-le-Catholique un traité par lequel ces trois princes promettaient de céder ce qu'ils possédaient dans le royaume de Naples au duc de Luxembourg et à madame Claude. Les rois espagnols étaient représentés par Philippe-le-Beau. Dumont, *op. cit.*, IV, pars I, 27.

Pour que ce traité produisit plein effet il fallait qu'il fut ratifié par Maximilien. Celui-ci était suzerain du duché de Milan et, en 1495, il en avait investi Ludovic Sforza (1) dont Louis XII venait de renverser le gouvernement. Il fallait amener Maximilien à reconnaître le fait accompli. Le roi de France envoya vers lui le cardinal d'Amboise et, le 13 octobre 1501, le traité de Trente confirma celui de Lyon (2). L'espoir de voir un jour son petit-fils régner dans Milan fit accepter à l'empereur l'idée d'y laisser s'établir momentanément les Français. Toutefois il n'accorda pas immédiatement l'investiture demandée; il la promit en la différant jusqu'à la prochaine diète de Francfort.

Maximilien n'exécuta pas sa promesse. Sans opposer de refus formel aux instances de Louis XII, il tergiversa jusqu'en 1504, époque à laquelle, le 22 septembre, deux traités furent signés à Blois (3) entre Louis XII, Maxi-

(1) Godefroy, *Mémoires de Commynes*, II, 237.

(2) « Item. Quod ambo supra nominati Reges, innovent, ratificent, approbent, et confirment Matrimonium conclusum inter Serenissimos Principes Dominum Carolum, Filium Illustrissimi Archiducis Philippi, et Dominam Claudiam, Filiam Serenissimorum Regis et Reginæ Franciæ.

» Et ut universis major pateat hujus fraternæ Pacis, Intelligentiæ, et Confœderationis effectus, ii Serenissimi Reges de novo conveniant et approbent, quòd Delphinus Franciæ præsens aut futurus, sive sit Filius Serenissimi Francorum Regis, si quem habiturus esset, aut alius quicumque, qui pro tempore fuerit, realiter et effectualiter, unam de filiabus prædicti Illustrissimi Archiducis Austriæ, in uxorem ducat, ad optatum ipsius Delphini, et ut illud fiat per prædictos Serenissimos Reges, et eorum Successores atque Hæredes efficiatur.

» Quantum ad Tractatus veteres et Fœdera inter suam Cæsaream Majestatem tanquam Archiducem Austriæ, et Ducem Burgundiæ, et prædictum Christianissimum Francorum Regem, et Prædecessorem ejus, prius inita, et conclusa, atque percussa hæc omnia maneant in esse et vigore secundum proloquuta inter Christianissimum Regem Franciæ, et Oratorem Illustrissimi Archiducis.

» ..... Actum in Palatio Episcopali Civitatis Tridentinæ, Anno 1501. » Dumont, *op. cit.*, IV, pars I, 16.

(3) Pour ce qui concerne les négociations qui précédèrent les traités de Blois, voyez « *Das diplomatische Journal des Andrea del Burgo, kaiserlichen Gesandten zum Congresse von Blois* 1504 » par Constantin R. von Höfler.

milien et Philippe-le-Beau. Un troisième fut conclu entre le pape, les rois de France et des Romains; il s'agissait de former une ligue pour reprendre aux Vénitiens ce qu'ils avaient enlevé aux diverses parties contractantes.

Par le premier, ces princes concluaient une alliance qu'ils voulaient rendre si étroite qu'elle leur donnât, suivant leur expression, une seule âme en trois corps : « Imprimis, quòd prædicti Principes, videlicet dictus Serenissimus Rex Romanorum, et Christianissimus Francorum Rex, et Serenissimus Castellæ Rex nunc, tunc vero Archiduc Austriæ, faciunt, ineunt, tractant, et concludunt unam veram, bonam, sinceram, et indissolubilem inter se Fraternitatem, Fœdus, Confœderationem, et Amicitiam, pro ipsis Hæredibus et Successoribus suis, omni ævo et tempore duraturam, adeò quòd, tanquam una anima in tribus corporibus, erunt Amici Amicorum, et Inimici Inimicorum. Ita et taliter quod neuter eorum dabit umquam directè, vel per indirectum, sub quocumque colore, causa, aut occasione, quæ dici aut excogitari possit, ulli Principi, Domino, Communitati, aut Potentatui, seu alicui quicumque sit, favorem, opem, auxilium aut subsidium contra et adversus alium; quin imo tenebuntur dare sibi vicissim omne auxilium eis possibile contra, et adversùs omnes et singulos cujuscumque flatus aut conditionis existant, eis seu alteri eorum bellum inferentibus (1). »

Pour sceller cette alliance on stipula à nouveau, dans un second traité, le mariage de Claude de France avec Charles de Luxembourg. Toutes les clauses étaient à l'avantage du jeune fiancé; ni son père, ni son grand père n'auraient pu en souhaiter de plus belles (2). Si

(1) Dumont, *op. cit.*, IV, pars I, 55.

(2) « Primò, quod Christianissimus Rex faciet obligari Dominum Comitem Nivernensem, Gubernatorem Burgundiæ, quòd si acciderit ipsum Christianissimum Regem sine Hæredibus masculis decedere, quòd eo casu dictus Comes restituet purè et liberè ad manus Illustrissimi Domini Archiducis Ducatum Burgundiæ, Comitatus Auxoniæ, Matisconensis, et Antissiodorensis, et Barruni supra Sequanam, ad utilitatem Dominæ Claudiæ et Ducis Luxemburgiæ, si tunc temporum ipse Dux non erit in ætate nubili;

Louis XII venait à mourir sans héritiers mâles le duché de Bourgogne, les comtés d'Auxonne, de Mâcon, d'Auxerre

et si sit in ea ætate, prædicti Ducatus et Comitatus, et Dominium prædictum Barrense, ponentur ad manus suas, ad suam et dictæ dominæ Claudiæ et Liberorum suorum utilitatem, proviso tamen, quòd dictum Matrimonium sit consummatum, et quòd non stet quominus non sit consummatum per dictos Dominos Archidùcem et Ducem Luxemburgiæ, et de prædictis etiam dictus Dominus Comes tenebitur præstare juramentum ipsi Domino archiduci; et si contigerit dictum Comitem Nivernensem mori vel destitui, ille vel illi qui in locum sufficientur, pares Litteras, et simile Juramentum tenebuntur præstare. — Item. Pro majore securitate prædictorum, et ne sit in eis defectus, Dominus Dux Clivensis, Comites de Dunois et de Vendosme, qui tenent et possident aliquas Terras et Dominia in patria Domini Archiducis, quas quoad hoc obligabunt, dabunt sigilla sua pro observatione prædictorum. — Item. Quo magis pateat omnibus affectio, quam Serenissimi Romanorum et Franciæ Reges, et Illustrissimus Dominus Archidux, habent ad hujus Matrimonii complementum, et ad auferendam omnem suspicionem in contrarium, prædictus Christianissimus Francorum Rex est contentus, casu quo non habeat aliquos liberos masculos, et post habitam Investituram Ducatus Mediolanensis, quòd Gubernatores dicti Ducatus Mediolanensis, Ducatum Januæ et Britanniæ, Comitatuum Astensis et Blesis, et aliarum Terrarum et Dominiorum quæ sunt de suo Patrimonio, et pariter et Capitanei et Custodes Arcium et Fortalitiorum dictorum, Ducatuum, Comitatuum et Dominiorum, faciant juramentum, quòd si contingat ipsum Christianissimum Regem sine liberis masculis decedere. ut dictum, incontinenti post consummationem dicti Matrimonii, vel quòd non stet per dictos Dominos Archiducem et Ducem Luxemburgiæ, quominus consummetur; quòd ante dicti Gubernatores et Capitanei dabunt et ponent ad manus dictæ Dominæ Claudiæ et Ducis Luxemburgiæ, dictos Ducatus, Comitatus, Terras et Dominia; et si contingat aliquem Gubernatorem vel Capitaneum dictarum Terrarum et Dominiorum mori vel destitui ab Officiis suis, ii qui sufficientur in loco eorum facient simile sacramentum, ut supra, dicto Domino Archiduci. — Conventum tamen est, quod Rege Christianissimo decedente sine liberis masculis, ita quod secundum Conventionem supra dictam prædicti Ducatus, Comitatus, et Dominia spectent dictæ Dominæ Claudiæ, ut dictum est, superstitibus una vel pluribus filialibus dicti Christianissimi Regis, sororibus præfatæ Dominæ Claudiæ, quod ipsa tenebitur sufficienter et honorificè, secundum status earum condecentiam, in pecunia dotare. — Et casu quo per defectum dicti Christianissimi Regis Franciæ, aut dictæ Reginæ ejus consortis, seu dictæ Dominæ Claudiæ, dictum Matrimonium non fiat, dictus Christianissimus Rex vult, et ex nunc consentit, quòd dicti Ducatus Burgundiæ et Mediolani, et Comitatus Astensis remaneat dicto Duci Luxemburgiæ, et ex nunc casu prædicto cedit et transfert dicta Dominia cum omnibus juribus, quæ in eis habet et posset habere. — Et

et de Bar-sur-Seine, les duchés de Milan et de Gênes, les comtés d'Asti et de Blois devaient revenir au duc de Luxembourg. Les gouverneurs de ces domaines étaient tenus de jurer l'observation du traité, et les ducs de Clèves, les comtes de Dunois et de Vendôme, qui possédaient des biens situés dans les pays de l'archiduc, devaient donner leurs scellés pour la remise de la Bourgogne.

Si par la faute du roi ou de la reine le mariage ne s'exécutait pas, les duchés de Bourgogne, de Milan et le comté d'Asti resteraient au duc de Luxembourg. Au contraire, si l'empereur ou l'archiduc mettaient obstacle à l'accomplissement des conventions matrimoniales, Maximilien s'engageait à abdiquer tous les droits qu'il pouvait avoir

similiter, si per defectum dicti Serenissimi Romanorum Regis, aut Illustrissimi Domini Archiducis, aut Illustrissimæ Dominæ Archiducissæ consortis suæ, aut Illustrissimi Domino Ducis Luxemburgensis, dictum Matrimonium non fiat, hoc casu, præfatus Serenissimus Dominus Romanorum Rex renuntiabit omnibus querelis, nominibus, rationibus, et actionibus, quas nunc vel tempore futuro potest petere vel querelare, pro quacumque causa, colore aut occasione quæ sit aut esse possit in dictis Ducatu Mediolani, et aliis Patriis, Terris, aut Dominiis, quæ dictus Christianissimus Rex tenet in Imperio. Et etiam dictus Illustrissimus Dominus Archidux renuntiabit omnibus Juribus, querelis et actionibus, quæcumque sint, quæ et quas posset habere, et prætendere in dictis Ducatu Burgundiæ, Comitatibus Matisconensi et Antissiodorensi, et Dominio de Barro supra Sequarem, et etiam cedit et transfert ex nunc, casu prædicto, Christianissimo Regi et Illustrissimæ Dominæ Claudiæ Comitatus Artesii, Quadralesii, et Dominia de Noyers et Chastelchinon. — Item. Pro majori securitate, et amore et affectione, quos Christianissimus Rex gerit dicto Domino Archiduci et Duci de Luxemburgo, et favore dicti Matrimonii, ex nunc donat liberaliter dictis Dominis Archiduci et Duci Luxemburgiæ, vita eorum dumtaxat durante, Subsidium et compositionem Artesii, ex modo et forma, quo aliàs fuit donata quondam Duci Philippo Burgundiæ, et Duci Carolo, Filio suo; proviso tamen, quòd se habeant erga dictum Christianissimum Regem sicuti tenentur facere. Reservatis tamen per Regiam Majestatem omnibus juribus, regalibus et supremitatis, quæ sub colore dicti doni non intelligit in aliquo diminuere, neque contravenire eis; et de hoc fient Litteræ in bona forma : et etiam æquum et rationabile est, quòd præfati Domini dent Litteras suæ Regiæ Majestati, per quas recognoscent, non Jure suo, sed per munificentiam et liberalitatem suam, dictam compositionem et subsidium habere, ne in futurum delapsis multis Annis aliqui harum rerum ignari possint contrarium prætendere. » Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, IV, pars 1, 57.

au duché de Milan et aux autres domaines possédés par le roi sur les terres de l'Empire. De son côté Philippe-le-Beau renoncerait à toutes ses prétentions sur le duché de Bourgogne, les comtés de Mâcon et d'Auxerre, la seigneurie de Bar-sur-Seine, et donnerait à madame Claude, au roi et à la reine les comtés d'Artois, de Charolais, et les seigneuries de Noyers et de Châtel-Chinon.

L'empereur promit de donner, dans les trois mois, à Louis XII, moyennant la somme de 200,000 francs, l'investiture du duché de Milan pour lui et ses descendants mâles; à leur défaut, pour Charles de Luxembourg, époux de Cláude de France ; et dans le cas où ceux-ci mourraient sans enfants, pour les héritiers mâles du roi (1).

Ces traités furent ratifiés à Trêves par Maximilien et Philippe-le-Beau le 4 avril 1505. Le 6 de ce même mois, le cardinal d'Amboise prêta, au nom de Louis XII, le serment de foi et d'hommage pour le duché de Milan, dont le roi des Romains accorda l'investiture le lendemain (2).

Pour expliquer ces conventions dont les clauses semblent si contraires aux intérêts de la France, on a représenté que la reine avait profité de l'affaiblissement physique et moral où une grave maladie avait plongé Louis XII. Anne ne pouvait, dit-on, admettre la perspective de voir la Bretagne réunie à la couronne. De plus, très austère dans sa con-

(1) « Quod Investituram Ducatus Mediolani, quam Christianissimus Dominus Francorum Rex cupit habere pro se et Hæredibus suis, conventum est, quòd Serenissimus Dominus Romanorum rex dabit infra tres menses, à conclusione Pacis, ut supra, Investituram ipsi Christianissimo Domino Regi pro se, et Hæredibus suis masculis, ex suo corpore descendentibus, et eis deficientibus, pro Filia sua primogenita, et pro Domino Duce de Luxemburgo, ejus Sponso, conjunctim. Et si contingeret eam mori, pro alia primogenita, quæ nubet prædicto Domino Duci, vel alteri Filiorum Serenissimi Domini Regis Castellæ. et eis deficientibus sine liberis, pro Hæredibus Masculis præfati Christianissimi Domini Regis, qui illo tempore venient ad capiendum investituram. » Dumont, *op. cit.*, IV, pars I,55. — Un terme de quatre mois était donné à Ferdinand d'Aragon pour adhérer à cette paix.

(2) Voyez dans Dumont (IV, pars I, 60) l'acte de foi et d'hommage rendu à Maximilien par le cardinal d'Amboise et l'acte d'investiture donné par l'empereur.

duite, elle éprouvait une aversion profonde pour l'héritier présomptif du trône, le duc d'Angoulême, dont la mère avait des mœurs fort suspectes. Elle voulait à tout prix empêcher le mariage de sa fille Claude avec celui qui, sous le nom de François I, devait se montrer si fidèle aux exemples maternels.

Le traité avait été signé, pour la France, par le cardinal d'Amboise qui s'était bien promis, prétend-on, de faire protester les Etats contre toute clause attentatoire à l'intégrité du royaume. « Triste subterfuge, écrit Le Glay, qui nous réduirait, comme le dit Voltaire, à imputer au bon roi Louis XII l'imbécillité ou la fraude. »

Quoiqu'il en soit, dès que le traité fut connu, un grand mécontentement se manifesta de toutes parts. Le roi, tourmenté par sa conscience et averti par la clameur publique, revint promptement sur ce qu'il avait fait. Dans un testament écrit à la hâte, il ordonna que Claude fut mariée à François d'Angoulême et il fit jurer aux principaux capitaines de ses gardes de s'opposer jusqu'à la mort à ce que jamais sa fille quittât la France. Ces promesses furent données le 30 septembre et le 19 octobre 1505.

Revenu à la santé, Louis XII renouvela ce testament et obligea la reine à s'engager par serment à l'observer. Anne ne se crut pas vaincue. Le roi, craignant de nouvelles obsessions et ne se sentant pas assez fort contre sa propre faiblesse, voulut s'enlever lui-même tout moyen de reculer. D'après les conseils du cardinal d'Amboise, du chancelier de Rochefort et du sire de la Trémouille, il convoqua à Tours le Parlement et les Etats-Généraux. En leur présence et en la présence de la reine, il fit procéder aux fiançailles de François d'Angoulême, âgé de douze ans, et de Claude de France, de cinq ans plus jeune que son futur époux (1).

(1) Voyez le récit de cette cérémonie dans Höfler, *op. cit.*, 495-497.

Voyez le « Récit de ce qui s'est passé lors de la remonstrance faicte au Roy Louis XII, par les Estats du Royaume pour l'engager à consentir au

Philippe-le-Beau ne semblait pas avoir compté beaucoup sur l'exécution du traité; ses relations avec la France ne paraissent guère avoir été que refroidies par la rupture des projets matrimoniaux. Il est vrai que la mort d'Isabelle-la-Catholique lui avait apporté de grandes préoccupations et des difficultés dont la solution absorbait toutes ses forces et ne lui permettait pas de se faire un ennemi de la France. Il devait conserver aux Pays-Bas la tranquillité afin de pouvoir se donner tout entier à la revendication de ses droits en Castille. Il ne survécut du reste pas longtemps à ces événements; quelques mois après, le 25 septembre 1506, il mourait à Burgos à l'âge de vingt-huit ans.

§ III. Opposition de Louis XII a Maximilien. — Hostilités. — Ligue de Cambrai. — Ligue de Malines. — Trève d'Orléans. — Mariage et mort de Louis XII.

La minorité de Charles-Quint ouvre une nouvelle période dans l'histoire des relations de la maison d'Autriche et de la France au sujet du duché. Maximilien, qui avait blâmé et souffert avec peine la politique de son fils, va reprendre les vues qu'il avait avant le traité d'Arras et conduire tous ses efforts dans le sens de la reprise violente ou diplomatique de la Bourgogne; sa fille Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, secondera ses intentions en tous points.

mariage de Madame Claude de France avec Monseigneur François Duc de Valois, 14 May 1506 » dans les *Lettres de Louis XII*, I, 43.

Le contrat de mariage fut signé aux Montils-les-Tours le 22 Mai 1506. Dumont, *op. cit.*, IV, pars I, 88.

(1) Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, tome I, pages LXII à LXXIII. — de Loisne, *Histoire politique de la France*, 140-141.

Dès les premiers jours du nouveau gouvernement les difficultés commencèrent. Louis XII avait trouvé dans Maximilien un adversaire de sa politique italienne. Sans oser s'attaquer directement à l'empereur, il chercha à créer des embarras à sa fille, en soutenant, par des subsides d'hommes et d'argent, Charles de Gueldre toujours en guerre contre les Pays-Bas. En même temps, il adressait, le 27 juillet 1507, aux habitants d'Arras une sommation par laquelle il les informait que si l'Artois reconnaissait Maximilien comme régent et tuteur du jeune Charles, il les traiterait comme de rebelles et désobéissants sujets (1). Des troupes françaises, réunies avec le consentement tacite sinon exprès de Louis XII, se concentrèrent près de Mézières, Mouzon et Saint-Hubert.

La gouvernante était réduite à ses seules ressources; Maximilien, tout occupé de ses affaires d'Italie, ne put lui envoyer aucun secours.

Les Pays-Bas furent envahis au nord et à l'est, et Turnhout, Daelhem, Landen, Haelen, Tirlemont pris et pillés. Mais l'invasion ne persista pas longtemps. Bientôt les Gueldrois et les Français se retirèrent chacun de leur côté et rentrèrent dans leurs pays, non sans avoir éprouvé de grandes pertes pendant leur retraite. Un corps de soldats français fut fait prisonnier à Saint-Hubert et perdit tout le butin qu'il avait recueilli pendant la campagne.

Malgré la part prise à cette expédition par des troupes françaises, extérieurement la paix subsistait toujours entre la France et les Pays-Bas. De part et d'autre on fit quelques réclamations qui restèrent sans résultats.

En 1508, des conférences s'ouvrirent à Cambrai entre le cardinal d'Amboise, qui représentait la France, et Mar-

(1) Voyez dans les *Lettres de Louis XII*, I, 105, le message par lequel ce prince mande aux habitants de la ville d'Arras de ne point reconnaître l'empereur Maximilien pour Mainbourg et gouverneur des princes de Castille, ni de leurs pays, et promet de les soutenir au cas où ils seront inquiétés à ce sujet.

guerite d'Autriche, déléguée de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles. Le but avoué de cette réunion était d'amener la paix entre l'Autriche, la France et la Gueldre. Il y avait de plus un but secret : la conclusion d'une ligue contre les Vénitiens. Le nonce du pape, les ambassadeurs d'Aragon et d'Angleterre se rendirent aussi dans cette ville. Après de longues négociations, que vinrent souvent entraver le mauvais vouloir et l'hostilité constante du duc de Gueldre, un accord fut conclu (1). On décida que l'ar-

(1) « Item. Actum est, quòd pendente hujusmodi Pace, donec ipse Illustrissimus Princeps et Archidux ad vigesimum suæ ætatis annum pervenerit, suspendatur homagium et fidelitas, quæ præstari deberent Christianissimo Regi Franciæ ratione eorum, quæ moventur de feudo Coronæ Franciæ.

» Item. Ipsa Pace durante actum est, quòd Illustrissimus Princeps et Archidux teneat, et possideat omnia ipsa Dominia moventia de feudo Coronæ Franciæ, iis modis et formis, ac sub eisdem præeminentiis et gratiis, quibus tenebat quondam Serenissimus Rex Castellæ tempore ejus vitæ et mortis...

» Item. Actum est, quòd Majestas Cæsarea teneatur Investituram dare de universo Ducatu et Statu Mediolani, Comitatibus Papiæ, Angleriæ, etc. Christianissimo Regi Franciæ, vel Procuratoribus suis, pro se, et ejus liberis, ac descendentibus masculis, et in defectum masculorum, pro Domina Claudia, ejus filia, ejusque futuro sponso, ac liberis, ac descendentibus eorum masculis ex ipso Matrimonio, et ex corpore dictæ Dominæ Claudiæ legitimè procreandis. Et si contingeret, quod Deus avertat, ipsam Dominam Claudiam decedere absque descendentibus masculis, et Christianissimum Regem Franciæ aliam vel alias suscipere filias, fiet Investitura pro illa, quæ erit primogenita, vel pro alia, quam Rex Christianissimus ad ipsum Ducatum eliget, ac pro eo cui contingeret illam desponsare, et eorum liberis masculis descendentibus. Et fiat ipsa Investitura cum clausulis necessaris et opportunis, ad instar Investituræ alias factæ in Haguenano. Et ad eum finem, Majestas Cæsarea renuntiat alteri Matrimonio antea tractato inter ipsam Dominam Claudiam, et Principem Carolum, cum pœnis in ipso priori Matrimonio appositis.

» Item. Actum est et conventum est, quod tractata in Tridento, Blesis, et Haguenano, inter ipsas Partes, in iis in quibus per præsentem Tractatum non expressè derogatum fuit, remaneant in suo robore, et debitum sortiantur effectum, ac in præsenti Tractatu et Contractu expressè repetita forent.

» Item. Conventum est inter easdem Partes, quòd Sanctissimus Dominus noster, Serenissimique Reges Angliæ et Aragoniæ, ac etiam Sacri Romani

chiduc Charles jouirait paisiblement de tous les fiefs relevant de la couronne de France, comme en avait joui son père, et qu'il ne devrait prêter serment de foi et d'hommage que lorsqu'il aurait atteint sa vingtième année. L'empereur renonçait au mariage de son petit-fils avec Claude de France et il s'engageait à ne pas se prévaloir des clauses pénales établies dans le traité de Blois. Cette stipulation ne peut pas être interprétée dans le sens d'une renonciation aux prétentions de l'archiduc sur le duché de Bourgogne, car une clause spéciale portait que tous les droits dont il n'était pas fait mention expresse étaient réservés, que le traité ne pouvait leur préjudicier.

« Item. Actum est, quòd omnes antiquæ querelæ et actiones hinc inde prætensæ inter Imperium, Domum Austriæ, Burgundiæ, et Coronam Franciæ, de quibus in præsenti Tractatu nulla fit mentio, quantum ad opera facti remaneant in suspenso, et in suo robore, durante hujusmodi Pace, et sint salva utriusque Partis hinc inde, quibus per hujusmodi Pacem seu Concordiam nullum fiat præjudicium (1). »

« Item, a esté conclut et accordé que toutes anciennes querelles et actions pretendues, d'une part et d'autre, entre l'empire, la maison d'Austrice et de Bourgogne et la corone de France, desquelles querelles et actions en ce present traictié n'est faicte nulle mencion, quant aux euvres de fait, demourront en souspens et en leur estat

Imperii Principes, sint hujus Pacis, Unionis, et Concordiæ, et singulorum in eis contentorum, Conservatores et Fidejussores, et totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem. » Dumont, *op. cit.*, IV, pars 1, 112-113.

Ce traité se trouve aussi reproduit dans les *Lettres de Louis XII*, I, 120-167. Le traité de Cambrai fut ratifié par Maximilien à Malines. 26 Décembre 1508, par Louis XII le 13 Mars 1509 et vérifié au Parlement de Paris le 22 du même mois.

L'investiture du duché de Milan fut donnée à Louis XII à Trente le 14 Juin 1509. Dumont, *op. cit.*, IV, pars I. 118.

(1) du Mont, *op. cit.*, IV, pars 1, 112.

pendant ceste paix, et demourront saulvez les droiz d'une chacune des parties, esquelz droiz ne sera en riens preju-dicié par ceste presente paix et amytié (1). »

L'empereur promit de donner à Louis XII une nouvelle investiture du duché de Milan pour lui et ses descendants mâles, et à défaut de ces derniers pour Claude ou une autre fille du roi, moyennant le paiement de 100,000 écus d'or.

Le pape, les rois d'Angleterre et d'Aragon, les princes du Saint Empire furent choisis comme conservateurs de la paix.

Un second traité fut conclu le même jour entre le pape Jules II, Maximilien, Louis XII et Ferdinand d'Aragon, dans le but de reprendre à la république de Venise ce qu'elle avait enlevé à chacun des contractants.

Le premier traité fut solennellement proclamé à la cathédrale de Cambrai, le second fut gardé secret.

Dans toutes les négociations, Marie de Bourgogne, Maximilien et Philippe-le-Beau avaient toujours persisté à s'intituler ducs de Bourgogne et dans le texte officiel des conventions cette qualification leur était donnée. Lors-que la paix de Cambrai fut publiée à Paris, la chambre des comptes protesta contre cette manière d'agir. Les re-gistres de cette institution nous ont gardé le procès-verbal du fait; nous croyons intéressant de le reproduire :

« Le Procureur du Roy nostre Sire en la Chambre des Comptes a protesté et proteste, que combien que par les Traictez de Paix faits entre le Roy et le Roy des Ro-mains, tant en son nom que comme Mainbourg, ou ayant la garde de l'Archiduc d'Austriche qu'on entend publier ce jourd'huy en ladite Chambre, ledit Archiduc se dit Duc de Bourgogne, et que ledit Roy nostredit Seigneur se soit obligé a entretenir ledit Traicté de Paix sur peine d'ex-

(1) Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, I, 234. — Traduction du temps.

communiement, et autres censures contenuës audit Traicté; que ce ne puisse nuire ne prejudicier au Roy nostredit Seigneur, et ses Successeurs Rois en la possession, jouïssance, Seigneurie, et droict dudit Duché de Bourgogne réüny à la Couronne, et aussi proteste que ladite Submission sur lesdites Censures ne oblige, ne puisse lier le Roy nostredit Seigneur, comme nulles, et estant contraire et derogeante aux Droits, Prerogatives, et Preeminences du Roy à cause de sa Couronne. *Signé*, Molinet (1). »

Quelle honnête politique que celle qui déclare secrètement nulles les obligations que l'on vient de contracter publiquement! Nous verrons plus tard François I la pratiquer sans vergogne à propos de la paix de Madrid.

Sept jours après la signature du traité de Cambrai, le 17 décembre 1508, la princesse Marie d'Angleterre fut solennellement fiancée, au palais de Richemont, à Charles d'Autriche que représentait le sire de Berghes (2).

La tranquillité ne se maintint pas, Charles d'Egmont (3) reprit bientôt les armes et mit Marguerite d'Autriche dans une situation des plus critiques. Malgré les assurances contraires de Louis XII, elle avait la ferme croyance que ce prince approuvait et encourageait la conduite du duc de Gueldre, aussi elle ne négligea rien pour provoquer une coalition contre la France.

(1) du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 120.

(2) Le 23 Février 1508 le mariage entre Charles d'Autriche et Marie d'Angleterre avait été décidé par un traité conclu à Brigthon (du Mont, IV, pars I, 93). Il avait été suivi d'un traité de paix et d'alliance entre Maximilien, Charles et Henri VII, signé à Malines le 26 Mars.

Voyez dans du Mont, IV, pars I, 119 : Instrumentum publicum super contracto Matrimonio inter Carolum Principem Hispaniarum, Maximiliani I. Romanorum Imperatoris Nepotem et Mariam, Filiam Henrici VII. Regis Angliæ. Datum in Palatio Regio Richemount die 17. Decembris Anno 1508.

(3) Pour les affaires de Gueldre et les négociations à ce sujet entre les Pays-Bas et la France, voyez les *Lettres de Louis XII*, II, 157-231, 253-291; III, 5-13, 19-28, 30-38, 83-91, 93-94, 265-270; IV, 12-13, 317-318.

La ligue de Cambrai n'avait pas vécu longtemps (1); un à un chacun des confédérés s'en était détaché (2). Marguerite réussit à rapprocher Maximilien de Ferdinand d'Aragon (3) et, au mois d'avril 1512, elle ouvrit à Anvers des négociations avec l'Angleterre. Louis XII ne renonça pas à tout espoir de conserver la paix; il fit offrir à Maximilien de marier sa seconde fille Renée à Charles d'Autriche, promettant de renoncer en faveur des jeunes époux à tous ses droits sur le duché de Milan, le royaume de Naples et la république de Gênes. Mais les efforts de l'archiduchesse l'emportèrent; des envoyés de Ferdinand et de Jules II arrivèrent à Malines, et la Gouvernante conclut le 5 avril un triple traité aux termes duquel le pape, l'empereur, les rois d'Aragon et d'Angleterre, la reine de Castille, s'engageaient à chasser les Français de l'Italie et à leur faire tout le mal possible. Les Pays-Bas furent déclarés neutres (4).

La ligue de Malines amena rapidement la conclusion de la paix avec Charles de Gueldre.

(1) Pour la prolongation et l'inexécution du traité de Cambrai, voyez les lettres de Jean Cambier et d'André del Burgo, envoyés à la cour de France, à Marguerite d'Autriche, dans les *Lettres de Louis XII,* II, 60 et suivantes.

(2) Un traité, signé à Blois le 17 Novembre 1510, était intervenu entre Maximilien et Louis XII pour ratifier et proroger le traité de Cambrai. du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 132-133.

(3) *Lettres de Louis XII,* II, 154.

(4) « Item. tractatum, comunicatum, et conclusum est quòd, per præsentem Tractatum *Cæsarea Magestas* non intendit, aliquo modo, derogare Tractatibus Pacis, cum quibuscúmque Regibus vel Principibus initis vel confirmatis per suam Magestatem tanquam Tutorem et Maniburnum Serenissimi Principis *Caroli sui Nepotis et Filii Clarissimi* et suarum Patriarum et Dominiorum, nec. sub specie et prætextu dictæ Confœderationis, inpræsentiarum initæ, tractatæ et conclusæ, declarare dictum *Serenissimum Principem* et Patricis suas quoque modo ad Bellum contra dictum *Regem Ludovicum;* quinimmò in dicta Tutoria qualitate vult et intelligit Pacem cum quibuscúmque Regibus et Principibus servare, et observare facere per præfatum *Principem*, suas Patrias et Subditos. » du Mont, *op. cit.*, IV, pars 1, 174.

Henri VIII se prépara à attaquer la France. « Rien n'est plus bizarre, écrit M. Le Glay (1) que la conduite tenue par Maximilien aux approches de cette invasion du roi d'Angleterre.

« Le 29 avril 1513, il mande à sa fille de fournir à Henri VIII des troupes et des bateaux pour faciliter son entrée en Artois et en Picardie ; mais il ajoute qu'il faut éviter de faire tort à son très-amé frère le roi de France. Le 17 mai, il reconnaît qu'il est difficile de concilier le traité offensif qui vient d'être conclu, avec les trèves qui le lient à Louis XII. Pour mettre sa conscience en repos, il s'alliera comme empereur avec le roi d'Angleterre ; mais, comme tuteur de Charles d'Autriche, il restera uni avec le roi de France. Dans une lettre du 25 Mai, il donne son avis (en qualité d'empereur) sur le point du littoral français où Henri VIII doit débarquer, et sur les moyens de pénétrer plus efficacement au centre de la France. Le 22 juin, il trouve que le monarque anglais tarde bien à effectuer sa descente, et il veut que M. de Berghes se rende à Londres pour le faire hâter et se mettre à sa disposition. »

La guerre ne produisit d'autre résultat que la conquête par Henri VIII de Thérouanne et de Tournai, ainsi que le traité de Lille entre les Pays-Bas et l'Angleterre, traité par lequel le roi promettait à Marguerite des subsides en troupes et en argent, et stipulait une fois de plus l'union de l'archiduc Charles avec la princesse Marie (2).

Cette nouvelle promesse de mariage n'empêcha pas des projets différents de se poursuivre d'autre part. Dès le 1er décembre 1513, Anne de Bretagne avait fait

(1) Le Glay, *op. cit.*, I, CXII.

(2) Pour la guerre entre l'Angleterre et la France et le mariage de Marie d'Angleterre avec Charles-Quint, voyez *Lettres de Louis XII*, 5-12, 17-18, 24-29, 43-44, 48-49, 88, 106-108, 110-112, 115-116, 120-124, 133-138, 153-160, 164-168, 175-178, 187, 191-197, 216-221, 253-260, 270-273, 296, 303-308, 312-324, 335-341, 355-376.

proposer à Ferdinand d'Arragon de marier l'un de ses petits-fils, Charles ou Ferdinand, à Renée de France. Des propositions formelles, agréées par Louis XII, furent adressées, à cette date, de Blois au roi d'Aragon. Le monarque français offrait de donner en dot à sa fille le duché de Milan, le comté de Pavie et la seigneurie de Gênes, et de renoncer à ses prétentions sur le royaume de Naples en faveur de Ferdinand d'Aragon (1). Anne de Bretagne mourut le 9 janvier suivant et si les négociations furent encore poursuivies pendant quelque temps, ce fut sans résultat. La reine, qui seule aurait eu assez de persévérance pour les faire réussir, n'était plus là.

Maximilien, au caractère toujours changeant, prévenu des négociations de Louis avec Ferdinand, se rapprocha de la France et signa à Orléans, le 13 mars 1514, une trêve d'une année dans laquelle étaient compris, outre ses Etats et ceux du roi Très-Chrétien, les princes d'Aragon, d'Ecosse, d'Angleterre, de Castille et des Pays-Bas (2).

(1) « Sur ce que le Sieur de Breves, Pannetier de la Reine, a raporté à ladite Dame, de la part du Roi Catholique, qu'il étoit content de venir à une bonne Paix, Amitié, et Alliance avec le Roi Tres-Chrétien, pour vivre en paix le demeurant de leurs jours, et plûtôt convertir les Armées contre les Infideles, que icelles entretenir contre les Chretiens ; icelui Roi Tres-Chretien aussi, de sa part, desire l'Amitié et Alliance d'entre ledit Roi Catholique, et lui, et pour ce faire, est convenu de faire, passer, et accorder les articles qui s'ensuivent.

« Premierement, Que le Mariage d'entre le Prince de Castille, ou de son Frere, au choix et élection dudit Roi Catholique, et de Dame Renée de France, fille puisnée dudit Roi Tres-Chretien, soit traité et accordé, et juré par lesdits deux Rois Tres-Chretien et Catholique, et en ce faisant, ledit Roi Tres-Chretien donnera à sadite fille Dame Renée, la Duché de Milan, Comté de Pavie, et aussi sa Seigneurie de Gennes, pour eux, et leurs enfans mâles et femelles descendans de leurs corps ; lesquelles Duché, Comté et Seigneurie de Gennes, se pourront aisément recouvrer, icelle alliance faite et accordée. (Maximilien s'en était emparé.) » du Mont, *op. cit.*, IV, pars 1, 178.— Le Glay prétend que Louis XII offrait de donner en dot à Renée le duché de Bourgogne. Il n'y a aucune trace de cela dans le projet de traité publié par du Mont et auquel Le Glay (I, CXIV) lui-même renvoie.

(2) du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 179.

Marguerite, toujours imbue de haine pour la France, prévoyant que cet arrangement allait nuire aux intérêts de son neveu, chercha, mais en vain, à dissuader son père d'accomplir ses projets. D'accord avec ses conseillers, elle ne voulait pas traiter avec le roi Très-Chrétien, et, dans le cas où il aurait fallu le faire, elle entendait que l'on ne consentit à rien avant que le duché de Bourgogne et ses dépendances n'eussent été restituées au prince de Castille. Elle n'avait d'ailleurs aucune confiance dans les offres de Louis XII; trop souvent déjà elle avait éprouvé la versatilité de ce prince.

A l'époque où s'agitait la question du mariage de Charles ou Ferdinand avec Renée de France et que Maximilien prêtait l'oreille aux propositions d'Anne de Bretagne, Marguerite d'Autriche écrivait à son père : « Monseigneur, il me semble par la lettre que m'avés desnierement escripte, toute de la main de maistre Hans Renner, que desirés savoir mon advis et ceulx de vostre privé conseil et leaux serviteurs sur le besoigne de Quintana (1). Et pour ce que à présent ceulx à quy desirés que especialement je communique cest affere (ne sont pas ici); aussy que ne sçay encoires bien comprendre la matiere, suis deliberée actendre la venue du commandeur Loys Gillabert (2); mais, monseigneur, cependant ne me seroie abstenir vous escripre mon petit advis en cest affere, non pas par forme d'advis ny de conseil, mais de quelque petite remonstrance pour rendre mon devoir comme j'ay tousjours fait, ainsi que très-humble fille doit fere. »

Le roi de France, ajoutait-elle, ne veut que gagner du temps et empêcher les alliés de faire leurs préparatifs. On ne peut avoir aucune confiance en sa bonne foi, plus d'une fois déjà l'empereur a eu à souffrir de son manque de parole.

(1) Envoyé de Ferdinand d'Aragon à la cour de France pour traiter le mariage.

(2) Envoyé de l'empereur vers Marguerite.

« Monseigneur, continuait la Gouvernante, je suis seure que le sçavés mieulx que moy, parquoy est folie à moy de vous les escripre ; mais les autres princes sont plus loings de leurs ennemys que nous, et y a montaignes et mer entre deux ; avec ce, ilz sont plus riches pour resister à leur ennemy que ceste poure maison de Bourgoigne. Par quoy fait ceste affere ung peu plus à noter de nostre part que des autres ; car, quant maintenant l'on nous rendroit bien ce qui nous appartient, si est-il à craindre que dedans deux ou trois ans, quant l'on verroit son point, qu'on ne le nous ostat et reprint, veu que aujord'uy prendre et demein reperdre ce seroit plus grant honte et deshonneur que auparavant.

« Vous savez, monseigneur, qu'ilz ont en leur main la loy salique et aultres points de ceste souveraineté (souveraineté sur la Flandre, qui était une pairie du royaume) qu'ilz pretendent, par lesquelz ilz trouveront tousjours occasion, quant ilz verront leur point, de reprendre sur nous ce que bon leur semblera.....

« Et s'il venoit à traicter, monseigneur, avec le duché de Bourgogne ne fauldroit obmetre les contés d'Auxerrois, Masconnois et Bar-sur-Saine, et aussy d'oster ceste souveraineté, au meins pour ung temps, comme fust fait du temps de monsieur le duc Charles ; car cella est tousjours une ouverture pour rompre ; et aussy de mectre en seurté le fait de Gheldres, autrement, monseigneur, ce seroit tousjours à recommancer (1). »

Le 24 février, elle revient à la charge et montre que Ferdinand d'Aragon, en faisant la trève, n'a en vue que son intérêt personnel : « Le roi catolique parle très-bien pour luy seul ; et me semble qu'il ne pourroit fere meilleur marché pour ceste heure que la paix ; car il ne demande plus riens, fors à garder ce qu'il a conquis ; mais, mon-

(1) Le Glay, *op. cit.*, I, 564. Lettre du 14 février 1513.

seigneur, vous et nous par deçà demeurrions au blanc et à la fortune (1). »

Dans une lettre datée du 6 mars, elle redit encore la nécessité qu'il y a, d'après elle, à continuer la guerre; mais si l'on veut faire la paix, il faut y mettre des conditions : « Et se le fait de la paix se povoit dresser au contentement de chescun, et ne restat que à vostre consentement pour vostre interestz et celluy de mondit sieur et nepveur, il nous semble que avés bien advisé de retirer vostre duché de Bourgogne. A quoy vous supplie avoir singulier regard, et tant fere que à ceste fin elle soit remise en voz mains, que sera à vous et à voz amys un grant honneur. Et par le contraire, se appoinctement se faisoit, et qu'elle ne fust recovrée, le deshonneur et desextime, tant de vous que de iceulx seigneurs roy d'Arragon et d'Angleterre, en seroit grant envers tous princes chrestiens.

« Monseigneur, s'il est question de venir à ce et recovrer la duché de Bourgogne, sera bien fait de non oublier fere expresse mencion des contés de Masconnois, Auxerrois et Bar-sur-Sayne et les recovrer; lesquelles parties le roy de France a usurpé de fait, et luy et ses predecesseurs ne y ont pretendu aucun droit (2). »

Les craintes de Marguerite se réalisèrent : la paix ne produisit aucun bon résultat ni pour l'Empire, ni pour les Pays-Bas. Non-seulement ni Charles ni Ferdinand n'épousèrent la princesse Renée, mais encore Henri VIII s'étant reconcilié avec Louis XII, ce dernier, par un traité conclu à Londres, le 7 août 1514 (3), enleva au prince de Castille sa fiancée, Marie d'Angleterre, avec laquelle il contracta mariage le 14 septembre suivant (4). Contre l'avis de sa fille, Maximilien adhéra au traité de Londres et consentit

(1) Id., I, 570.
(2) Le Glay, *op. cit.*, I, 574.
(3) du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 183.
(4) Id., IV, pars I, 194.

à ce que l'archiduc Charles y fut compris (1) par une déclaration datée d'Insbruck, le 1 octobre de la même année.

Le 3 janvier 1515 mourut Louis XII.

(1) « Maximilianus, Divinâ favente Clementiâ, Electus Romanorum Imperator semper Augustus, etc... Tenore præsentium profitemur et notum volumus esse omnibus, quòd cum in Tractatu Pacis concluso in Civitate Londoniarum, die septima mensis Augusti novissimè præteriti, inter Oratores, Commissarios, Procuratores et Ambassiatores Serenissimorum et Potentissimorum Regum Francorum, et Angliæ, Fratrum et Consanguineorum nostrorum carissimorum, expressè dicitur contineri, quòd inter cæteros Confœderatos in dicto Pacis Tractatu comprehendatur Serenissimus Carolus Hispaniarum Princeps, Archidux Austriæ, Filius noster carissimus, ac omnia et singula ejus Dominia, Ducatus, Comitatus, Civitates et Oppida, Villæ, Territoria, et alia quæcumque Loca sub ejus obedientia constituta, seu existentia, ac omnes et singuli ejus Subditi, Incolæ et Habitatores quicumque, dantes eidem Principi terminum trimestrem à Data dicti Tractatus immediatè sequentem, per Litteras suas Patentes eisdem Serenissimis Regibus declarandi, si in Tractatu Pacis per eos facto comprehendi voluerit, prout in dictis Articulis latiùs contineri dicitur. Nos igitur, qui præfati Serenissimi Principis filii nostri carissimi, ejusque Statuum, Dominiorum, et bonorum quorumcumque tutelam, sive curam et legitimam administrationem gerimus, nostrum desuper consensum, auctoritatem, et Decretum impartimur, concedentes et auctoritatem nostram præbentes eidem Serenissimo Principi, licet absenti, ut pro se, Ducatibus, Comitatibus, et quibuscumque Patriis, Dominiis, et Subditis suis, dictam Pacem acceptet et approbet, ac per Litteras suas Patentes nostro communi Sigillo sigillatas, et manu sua signatas declaret et significet præfatis Serenissimis Regibus, quòd ipse vult et intendit in dicto Tractatu comprehendi, et ejus beneficio uti,... » du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 196.

CHAPITRE III.

DE L'AVÉNEMENT DE FRANÇOIS I A LA PAIX DE MADRID.

Parmi les recueils de documents de cette époque nous signalerons d'abord l'ouvrage de *Le Glay* « Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche», dont nous avons déjà parlé en indiquant les sources du second chapitre.

M. *Champollion-Figeac* a réuni en un volume, qui porte pour titre « Captivité du roi François I (1)», tous les documents qui concernent la captivité de ce prince et les négociations qui aboutirent à la paix de Madrid.

Les « Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle (2) », publiés sous la direction de M. *Weiss*, renferment aussi des pièces importantes, notamment une relation circonstanciée des conférences de Calais.

Pour ce qui concerne la part prise par l'Angleterre dans la lutte entre François I et Charles-Quint, il faut consulter le «Calendar of state papers (3)», où sont rassemblés toutes les correspondances, les traités, etc., qui concernent l'histoire de la Grande-Bretagne à partir du XVI[e] siècle.

En dernier lieu nous indiquerons les « Actenstücke

(1) Paris, Imprimerie royale, 1847.
(2) Paris, Imprimerie nationale, 1841-1852.
(3) Londres, 1856.

und Briefe zur Geschichte Kaiser Karl V (1) », publiés par le docteur *K. Lanz*, et contenant une collection de pièces qui concernent la maison de Habsbourg.

Presque tous ces ouvrages sont précédés d'excellentes introductions.

§ I. Le traité de Paris. — Les conférences de Noyon. — Les traités de Bruxelles et de Cambrai. — Election de Charles-Quint a l'Empire.

Charles VIII, le premier des rois de France, avait tenté des expéditions en Italie. Il s'était emparé de Naples dont il se considérait comme légitime propriétaire en vertu du testament de Charles III (mort en 1481), comte du Maine et de Provence, et légataire du roi René pour le royaume de Naples. Il n'avait pu garder cette conquête et se l'était vu reprendre en moins d'un an par Frédéric d'Aragon. Louis XII hérita des prétentions de son prédécesseur et, de plus, en sa qualité de petit-fils de Valentine Visconti, il réclamait le duché de Milan, dont il prit possession en 1499. Dès qu'il y eut affermi sa domination, il s'entendit en 1500 avec le roi d'Aragon pour s'emparer du royaume de Naples et se le partager. La conquête fut faite, mais l'accord ne se maintint pas entre les vainqueurs. La guerre éclata, les Français furent expulsés et, en 1505, lorsqu'il maria sa nièce Germaine de Foix à Ferdinand-le-Catholique, Louis XII renonça à la part à laquelle il avait droit. Il ne fut pas plus heureux à Milan, que parvint à reprendre Maximilien Sforza. A sa mort, les Français ne possédaient plus un pouce de terrain en Italie (2).

Cette situation allait amener de nouveaux conflits entre la maison d'Autriche et celle de France. Ni Maximilien, ni Marguerite d'Autriche, ni Charles-Quint, ne voulaient

(1) Vienne, Imprimerie impériale, 1853.

(2) Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I*. Introduction.

renoncer définitivement à la Bourgogne. De son côté, François I, en montant sur le trône, entendait continuer la politique italienne de ses prédécesseurs et reconquérir Naples et Milan. Pour le duché, il avait en face de lui l'empereur Maximilien, qui considérait comme dangereux pour lui l'établissement de la puissance française dans la péninsule. A Naples, il rencontrait Ferdinand-le-Catholique, auquel Louis XII avait cédé ses droits et qui n'entendait pas se laisser dépouiller de cette riche possession.

Dès les premières années de son règne, Charles-Quint devait hériter de l'empereur et du roi d'Aragon. En succédant à leurs possessions, il succédait aussi aux causes d'inimitié qui séparaient ces princes de la France. Celles-ci, s'ajoutant à celles qui existaient déjà entre les successeurs de Charles-le-Téméraire et de Louis XII, allaient amener de nombreux conflits, rendre à peu près impossible la conclusion d'une paix sérieuse, et agiter pendant de longues années l'Europe presque entière, grâce aux immenses possessions de la maison d'Autriche.

Le règne de Philippe-le-Beau avait été calme. Pour obtenir qu'il ne les entravât pas dans leurs expéditions d'Italie, Charles VIII et Louis XII lui avaient rendu une partie des biens enlevés à sa mère. La minorité de Charles-Quint ne fut pas aussi paisible; l'ambition qui poussait l'empereur et le roi de France à étendre leur domination dans la péninsule, avait provoqué des luttes, arrêtées un moment par le traité de Londres, mais qui devaient reprendre avec violence à l'avènement de François I.

A son début, le règne de ce prince sembla cependant promettre la paix.

Le 5 janvier, deux jours après la mort de Louis XII, l'archiduc Charles avait été émancipé. Un de ses premiers devoirs était de prêter l'hommage féodal au nouveau roi pour les comtés de Flandre et d'Artois, et, en sa qualité de pair de France, d'assister au sacre ou de s'y faire représenter. Pour remplir cette double mission, il choisit le comte

Henri de Nassau, Michel de Croy, seigneur de Sempy, Michel Pavie, doyen de Cambrai, Philippe Dales, maître d'hôtel, Gattinare, président du parlement de Dôle, Jean Caulier, maître des requêtes, et Gilles Van den Damme, secrétaire.

Il voulut profiter de la prestation de l'hommage féodal pour affirmer une fois de plus ses droits au duché de Bourgogne. Dans les instructions remises au comte de Nassau il est dit : « Semblable presentation de debvoir (foi et hommage) fera mondit seigneur de Nassou, en vertu d'autres et semblables lettres de procuracion que lui seront aussi delivrées pour la duchié de Bourgogne et à cause d'icelle, comme doyen des pers. »

Mais, comme on désirait maintenir la paix, il ne fallait provoquer aucun éclat en face d'un refus probable et même certain de François I d'accepter cet hommage ; aussi l'on ajoute : « Et, s'il n'est à ce receu ne admis, fera secrete protestation de non prejudice au droit de mondit seigneur en ceste partie, et en prendera instrument tel qu'il appartiendra, sans toutesfoiz aucun bruyt ou semblant de regret, aigreur ou mescontentement, ains le plus gracieusement que fere se pourra (1). »

Les ambassadeurs avaient aussi été chargés de négocier l'union de l'archiduc Charles avec Renée de France. Les pouvoirs, qui leur avaient été confiés à ce sujet, leur enjoignaient d'émettre des prétentions fort élevées.

Ils avaient d'abord à demander la confirmation du traité de Cambrai et la remise immédiate de madame Renée qui devait être élevée en Flandre jusqu'à son mariage ; « et oultre diront que, pour dresser une bonne et entiere aliance qui soit de durée, l'on doit oster et pourveoir à ce que pour le passé auroit esté cause de debat, discorde,

(1) Le Glay, *op. cit.*, II, 6. Instructions aux ambassadeurs envoyés vers François I.

diffidence ou regret, et que pour l'avenir pourroit donner occasion d'y recheoir.

» Diront que par le passé, la detencion par feurent les roys que Dieu absoille, du ducé de Bourgogne, du visconté d'Auxonne, d'Auxerre, Auxerrois, Masconnois et Bar-sur-Saine, notoirement ait esté cause des differendz, diffidences et regretz d'entre feurent lesdits roys et les predecesseurs de monseigneur, et que bon seroit y pourveoir pour l'avenir.

» Et soubz ceste couleur et affin de parvenir à une bonne, seure, entiere et durable amitié, de la plus doulce et gracieuse sorte que fere pourront, requerront lesdites parties estre rendues à monseigneur comme choses qui de son droit de patrismoine et anchien heritaige lui competent et appartiennent.........

» Pour la dot de madame Renée, ilz demanderont le ducé de Milan et le conté d'Ast avec leurs appartenances, et que le roy à ses despens en donne à madite dame et à monseigneur la possession et joyssance.

» La somme de deux cens mil escuz d'or pour une fois à icelle payer au jour et solempnité dudit mariage et de la consommation d'icelui, et ce oultre plus que à madame Renée, comme fille seconde de feu le roy son pere, lui doibt et peult de droit competer et appartenir.

« En oultre demanderont, en faveur de ce mariage, la composicion et taille ordinaire du roy en Artois, du moins aux vies de madite dame et de monseigneur et du survivant d'eulx (1). »

Il y avait encore deux autres demandes relatives au comte de Nevers et à Charles de Gueldre, mais trop peu importantes et trop étrangères à notre sujet pour que nous nous y arrêtions.

Que de telles conditions ne seraient très probablement

(1) Le Glay, *op. cit.*, II, 22. Instructions aux ambassadeurs pour négocier le mariage de Charles d'Autriche et de Renée de France.

pas accordées, l'archiduc, Marguerite d'Autriche et Guillaume de Chièvres, le prévoyaient bien; aussi les instructions des ambassadeurs contenaient-elles l'autorisation de céder successivement sur divers points et même sur tous afin de parvenir à conclure une bonne et solide alliance (1).

En France et aux Pays-Bas la paix était nécessaire pour l'accomplissement des projets des deux jeunes princes.

(1) « Et si le roy, au fait du mariage, du dot de madame Renée ou de la delivrance d'icelle, ne voulsist entendre aux ouvertures que dessus, ne à aucune d'icelles, ce qui n'est que vraysemblable, en ce caz lesdits ambassadeurs, remonstrance faicte au roy de l'affection de mondit seigneur à son amistié et alliance par mariage et autrement, pourront comme d'eulx-mesmes lui mectre en avant et dire qu'ilz tiengnent que monseigneur, plustost que faillir audit mariage, s'il plaisoit au roy lui delivrer madite dame Renée, en rendant à mondit seigneur la ducé de Bourgogne, le visconté d'Auxonne, le ressort de Saint-Laurens, les ville et cité d'Auxerre, l'Auxerrois, Mascon et Masconnois et Bar-sur-Seyne, qui sont de son vray patrimosne, serait content de quicter au roy tout le dot de madicte dame. Et ou cas susdit contenderont que ainsi se face, et encoires à l'extremité, et se autrement faire ne le peuvent avant que rompre, en recouvrant promptement ladite ducé de Bourgogne et autres parties dessus nommées, se deporteront du dot de madite dame et de la prompte delivrance d'icelle, moyennant comme dessus bonne et souffisante seureté de la delivrance d'icelle dame, icelle venue audit eage de XII ans. — Ilz se conduiront au fait du douaire que monseigneur devroit donner à madame Renée selon ce que par leurs precedentes instructions leur est ordonné. — Et si lesdits ambassadeurs, en façon que ce soit, ne peuvent parvenir à l'adresse et conduite dudit mariage par nul des moyens susdits, en ce caz néantmoins ilz en traicteront, apoincteront et concluront au plus grand honneur et prouffit et au moindre grief de monseigneur et de madame Renée que bonnement faire le pourront, saulf et pourveu toutesvoyes que monseigneur, à ce moyen, n'entre en nouvelle obligation qui prejudicier lui puist, et que aussi il ne quite ou renonce à aucuns de ses droitz, actions ou querelles, ny aux parties de son patrimoisne dessus touschiés occupées par le roy, ni à autres ses droits, querelles ou actions quelz qu'ilz soient ou puissent estre; se aussi lesdits ambassadeurs peussent ou sceussent traicter dudit mariage ou de l'amitié mieulx et plus commodieusement que dessus n'est touchié, monseigneur entend et se confye d'eulz qu'ilz le feront. — Et ledit mariage à quelque moyen que ce soit accordé, lesdits ambassadeurs procederont à traicter et conclure de l'amistié d'entre le roy et monseigneur, leurs royaulmes, pays et subjectz, selon les articles par eulx conceuz et exhibez aux deputés du roy. » Le Glay, *op. cit.*, II, 33. Supplément d'instructions aux ambassadeurs, 1 Février.

François I avait besoin de la tranquillité sur ses frontières du nord afin de pouvoir concentrer toutes ses forces dans le midi et se livrer sans souci à ses projets de descente en Italie. Charles-Quint désirait ne pas avoir à subir l'hostilité française lorsqu'il irait prendre possession des couronnes d'Espagne, où il était menacé de grandes difficultés par la rivalité de son frère Ferdinand que le roi catholique semblait vouloir lui opposer. Le moment n'était donc pas venu pour exiger une solution des questions irritantes qui depuis si longtemps divisaient la France et les Pays-Bas. Des concessions momentanées étaient nécessaires, quitte à saisir plus tard une occasion favorable pour vider les anciennes querelles.

Dès la première entrevue qu'eurent les ambassadeurs de l'archiduc avec le chancelier de France, toutes leurs demandes furent rejetées. Il leur fut répondu « au regard de la duchie de Bourgogne, visconté d'Auxonne, contez de Masconnois, Auxerroys et Bar-sur-Seine, qu'ils appartenoient nuement au roy, et que la duchie de Bourgogne et visconté d'Auxonne luy estoient escheu à la couronne par droit d'appenage, et les autres contez et seigneuries estoient membres de la couronne que l'hon n'avoit peu dismembrer au prejudice des successeurs (1). » Les ambassadeurs de Charles répliquèrent, quant au duché de Bourgogne et aux autres biens dont Louis XI s'était emparé à la mort du Téméraire, que l'archiduc ne faisait que réclamer son bien et cela dans le but d'enlever toute racine de discordes. Ils ajoutèrent que bien que leurs instructions ne leur permissent pas de discuter les droits de leur maître, ils étaient cependant prêts à établir le bien fondé de ses prétentions. « Ce que fismes, écrit de Gattinare à Marguerite d'Autriche, au mein mal que nous fut possible (2). »

(1) Id., II, 55. de Gattinare à Marguerite d'Autriche. 14 Février.
(2) Idem.

Comme les ambassadeurs persistaient dans leurs demandes, le chancelier leur dit qu'il ne pouvait aisément y répondre sans en référer au roi, tellement de telles prétentions étaient déraisonnables. Il lui fut répondu que si on demandait trop, lui ne présentait rien du tout, que si le roi voulait se montrer conciliant l'archiduc ne le serait pas moins. Sur ce on se quitta.

Avant de se séparer le chancelier avait demandé si Charles ne consentirait pas à conclure un traité sans qu'il fut question de mariage. La réponse fut affirmative. « Tiens, écrit de Gattinare, qu'ils tachieront d'entrer en ceste voye de traicter amytié par aultre moyen, sans touchier au mariage, pour nous reduire à parler plus bas (1). »

Le roi répondit, au sujet de la Bourgogne et du Milanais, « que tous les princes, grands et petits, ne l'amèneraient jamais à souffrir une diminution de sa hauteur (2). »

Les négociations continuèrent longtemps ; comme ils l'avaient déjà laissé pressentir dans la première entrevue, les Français cherchèrent à conclure un traité de paix et d'amitié sans trancher la question du mariage. Devant l'insistance des Flamands il fallut agir autrement. Des propositions furent faites de part et d'autre ; on eut peine à s'entendre et plus d'une fois tout faillit être rompu. Le point sur lequel les ambassadeurs insistaient surtout et qu'on leur refusait toujours, c'était la délivrance immédiate entre leurs mains de madame Renée (3). Lorsqu'enfin François I, qui désirait la paix autant que Charles, craignit de voir se retirer les ambassadeurs, il se montra plus conciliant et fit faire des avances (4) qui furent longuement discutées et finalement aboutirent à un traité signé le 24 mars 1515.

(1) Le Glay, *op. cit.*, II, 57.

(2) Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I*, I, 62.

(3) Le Glay, *op. cit.*, II, 79. Lettre de de Gattinare à Marguerite d'Autriche.

(4) Le Glay, *op. cit.*, II, 78. Lettre de de Gattinare à Marguerite d'Autriche.

A l'âge de sept ans madame Renée devait être fiancée « par paroles de futur », et à l'âge de douze ans « si et entant que nôtre Mere Sainte Eglise s'y accorde et consente » mariée à l'archiduc « par parole de present ». Une fois le mariage accompli, elle serait conduite aux Pays-Bas ou en Espagne. Comme dot le roi lui donnait 600,000 écus d'or au soleil, dont 200,000 en espèces et pour les 400,000 autres le duché de Berry dont il se réservait toutefois « la Souveraineté, l'Hommage-lige, les Eglises catédrales, et autres de fondation roiale, les cas roiaux, et ceux dont par prevenance la connoissance appartient à ses juges. »

Notons que le duché de Berry était ainsi cédé pour « tous les Hoirs et successeurs quelconques, *males et femelles*. »

En cas de non consommation du mariage par la faute du roi, de la reine ou de madame Renée, le comté de Ponthieu, les villes de Péronne, Mondidier, Roie, Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Montreuil, le Crotoy, Saint-Valeri et Dourlans, devenaient la propriété du prince de Castille. Divers seigneurs français, ayant des biens aux Pays-Bas, les engageaient en garantie de l'exécution de cette clause. D'autres sûretés étaient encore promises. Si le mariage ne s'accomplissait pas pour un motif imputable à Charles, il devait céder à François I les comtés d'Artois et de Charolais et les seigneuries de Noyers et de Château-Chinon.

En même temps que le mariage les négociateurs stipulaient une alliance offensive et défensive.

Une des dernières clauses du traité disait : « en outre, sans préjudice des choses dessus traitées, icelles demeurant en leur entier, et tous autres Droits, actions, et querelles prétendües par le Roi, et Monditsieur le prince d'Espagne, à quelque couleur, titre ou occasion que ce soit, dont n'est fait mention en ce Traité, et ausquels n'est par icelui Traité dérogé demeureront en leur entiere force et vigueur,

lesquels tant d'un côté que de l'autre se pourroient poursuivre par voie aimable de justice (1). » Cette clause se

(1) « Premierement. Que le Roi et la Reine sa compagne, autorisée comme il appartient, d'un commun accord et consentement, en parole de Roi et de Reine, et par solennelle stipulation promettront et jureront sur la vraie Croix, et sur les Saints Evangiles de Dieu, par eux et chacun d'eux corporellement touchez, et en la presence du Saint Sacrement de l'Autel, et vrai Corps de nôtre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, sous les peines et obligations ci-dessous contenuës et écrites, faire, et procurer par effet, que Madame Renée, Sœur de ladite Reine, et belle-Sœur dudit Roi tres Chretien, aprés qu'elle aura accompli l'âge de sept ans, et durant la huitieme année de sondit âge, sera fiancée par paroles de futur à Monseigneur le Prince d'Espagne, et aprés icelle Dame Renée venuë à l'âge de douze Ans complets, elle par parole de present prendra pour son legitime Mari et Epoux, ledit Seigneur Prince, avec les solennitez sur ce requises, si et entant que nôtre Mere Sainte Eglise s'y accorde et consente. Semblablement, les Ambassadeurs de Monditsieur le Prince, en vertu du pouvoir qu'ils ont, et eux faisans forts pour ledit Seigneur Prince leur maître, auquel ils feront ratifier et agréer en semblable forme tout le contenu en ce Traité, promettront et jureront en la même maniere que dessus, que aiant icelle Dame Renée accompli l'âge de sept ans, et avant le laps de la huitieme année de sondit âge, icelui Sieur Prince d'Espagne, par Procureur aiant de lui pouvoir et mandement special, fiancera madite Dame Renée par paroles de futur, et aprés icelle Dame venuë en âge de douze ans complets, Monditsieur le Prince par paroles de present, avec les solennitez sur ce requises, prendra madite Dame Renée à Femme et Epouse, si et entant que nôtre Mere Sainte Eglise s'y accorde et consente. Lequel mariage sera solennisé en face de nôtre Mere Sainte Eglise dedans deux mois aprés que icelle Dame aura accompli l'âge de douze ans ; et au cas que pour la solennisation et perfection dudit Mariage, fussent necessaires aucunes dispenses, elles seroient obtenuës et impetrées aux frais et dépens du Roi et de la Reine, avant lesdites fiançailles : et aprés que ledit Seigneur Prince d'Espagne aura en personne, ou par Procureur, épousé ladite Dame Renée par paroles de present ; seront tenus lesdits Sieur Roi et Reine, pour l'accomplissement dudit Mariage, faire mener et conduire icelle Dame Renée honorablement, et comme à son état appartient, et icelle rendre à leurs frais et dépens és Païs de Monditsieur le Prince d'Espagne,... Pour le dot de madite Dame Renée, tant pour le droit successif des côtez paternel et maternel, que pour la dot à icelle appartenant du côté de la Couronne, comme Fille de Roi, icelle Dame aura six cens mille Ecus d'or de poids au soleil, desquels six cens mille écus d'or, le Roi baillera en argent comptant, à Monditseigneur le Prince, cent mille écus d'or au soleil, au jour de la solennisation et consommation dudit Mariage ; et autres cent mille écus d'or au soleil au bout de l'an, et icelui complet et

retrouve dans presque tous les traités, on y attachait une grande importance, et, dans le cas présent, elle avait l'avantage de réserver la question litigieuse du duché de Bourgogne et des autres domaines enlevés à l'héritière du Téméraire.

Aucune stipulation du traité de Paris ne fut exécutée ; ce mariage à longue distance, pas plus que bien d'autres projetés pour le futur empereur, ne s'accomplit jamais.

Une fois la paix conclue, François I partit pour l'Italie pendant que Charles se préparait à aller] prendre posses-

revolu. Et pour les quatre cens mille écus restans, aura icelle Dame la Duché de Berri, ensemble toutes ses appartenances et dépendances, pour en jouir par ses mains sans que le Roi y réserve aucune chose, fors la Souveraineté, l'Hommage-lige, les Eglises catedrales, et autres de fondation roiale, les cas roiaux, et ceux dont par prevenance la connoissance appartient à ses Juges............... Que s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que madite Dame Renée venuë en âge de puberté, ne voulût consentir ou proceder au parfait et consommation dudit Mariage, ou que ledit Mariage rompît par le Roi, la Reine, ou autre de leur part, durant la minorité ou pupillarité de ladite Dame, ou que par autre moien quelconque à faute ou coulpe dudit Sieur Roi, de ladite Reine, ou d'icelle Dame Renée, ledit Mariage ne sortît effet, en ce cas ledit Sieur Roi et Reine, et chacun d'eux entant qu'il lui peut toucher, consentent dés maintenant, pour lors, et déslors pour maintenant, que le Comté de Ponthieu, Villes de Peronne, Montdidier et Roie, Saint-Quentin, Corbie. Amiens, Abbeville, Montreuil, le Crotoi, Saint-Valeri, Dourlens, les Châteaux d'icelles, leurs appartenances et dépendances, demeurent et appartiennent à Monditsieur le Prince d'Espagne ; et dés maintenant en ce cas, le Roi cede et transporte audit Sieur Prince lesdits Comtez, Villes et Châteaux, Seigneuries, Châtellenies, avec toutes leurs appartenances et dépendances, droicts et actions qu'ils pretendent, ou pourroient avoir sur icelles......... Par le contraire, s'il avenoit, que madite Dame Renée venuë en l'âge de douze Ans complets, Monditsieur le Prince d'Espagne ne voulust proceder à la consommation et solennisation dudit Mariage ; ou que ledit Mariage rompist par sa faute ; en ce cas Monditseigneur le Prince dés maintenant, cede et transporte audit Sieur Roi les Comtez d'Artois et de Charolois, ensemble les Seigneuries de Noiers et de Châtelchinon....................................
Le Roi rendra en soufrance les foi et hommage, que ledit Prince d'Espagne est tenu de lui faire, à cause des Comtez, Terres, et Seigneuries qu'il tient sous son obéissance, jusques à ce que ledit Seigneur Prince d'Espagne aura l'âge de vint ans ; et néanmoins, si cependant il se trouve en personne avec le Roi, lui pourra faire lesdits foi et hommage, et à ce sera par ledit Sieur reçu...... » du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 200-203.

sion de ses royaumes d'Espagne. Ferdinand le Catholique était mort le 23 janvier 1516.

En même temps qu'il héritait de l'Aragon, le prince de Castille succédait au royaume de Naples, sur lequel les Français continuaient à élever des prétentions. On voulut prévenir un conflit toujours possible malgré le traité de Paris. Des conférences s'ouvrirent à Noyon, au mois de mai 1515, entre Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, et Arthur Gouffier de Boissy, grand-maître de France (1). Un traité fut signé le 13 août. Les deux rois s'engagèrent à se soutenir mutuellement dans la défense de leurs biens et même à s'aider dans les justes conquêtes qu'ils voudraient entreprendre (2).

Le traité de Paris fut modifié par la substitution à Renée de France de Louise, fille aînée de François I, qui devait être remise à Charles lorsqu'elle aurait atteint onze ans et demi. Son père lui donnait en dot ses droits sur le royaume de Naples. Le roi de Castille s'engageait à payer au roi Très-Chrétien jusqu'à l'accomplissement du mariage la somme de cent mille écus d'or au soleil et cinquante mille écus d'or pendant toute la vie de François I ou jusqu'à ce que des enfants fussent issus de l'union projetée (3).

Quelques mois après, le 3 décembre 1516, l'empereur Maximilien adhérait au traité de Noyon par le traité de Bruxelles (4).

(1) Les conférences commencèrent et furent interrompues au mois de mai, puis reprises en août. Lanz, *Actenstücke und Briefe zur Geschichte Kaiser Karl V*, I, pars II, 24. Protocoll der Bevollmächtigten der Könige Franz von Frankreich und Karl von Spanien.

(2) « Et si iceux Rois et Princes vouloient ci-après faire aucune juste conquête, celui d'eux qui la voudra faire la communiquera à l'autre, et par commun accord seront tenus s'entr'aider selon ce qu'entr'eux sera lors avisé. »

(3) du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 224.

(4) Après la conquête de Milan par François I, Maximilien, craignant de perdre ses possessions de la Lombardie et secondé par Henri d'Angleterre, Ferdinand d'Aragon et les cantons suisses, avait attaqué Milan sans aucun succès. Les traités de Bruxelles et de Cambrai rétablirent la paix entre lui et le roi de France.

Un troisième traité d'alliance défensive (1), en même temps que d'alliance offensive contre les Turcs, fut signé à Cambrai le 11 mars 1517 entre Maximilien, François I et Charles (2).

Toutes ces belles promesses d'amour et d'assistance devaient être sans effet ; quelques mois plus tard le décès de Maximilien et les brigues de l'élection impériale faisaient revivre les différends déjà presque séculaires de la maison de France et de la maison d'Autriche, et l'ambition déçue de l'un des compétiteurs trouvait facilement un prétexte à tenter la vengeance par les armes.

Maximilien était mort le 12 janvier 1519. Le 28 juin suivant, à dix heures du soir, Charles, roi de Castille et d'Aragon, duc de Bourgogne, etc., fut proclamé roi des Romains, après une campagne électorale où l'or et la mauvaise foi brillèrent avec éclat.

§ II. Conférences de Montpellier. — Hostilités aux Pays-Bas et en Navarre. — Conférences de Calais. — Ligue contre la France.

En apparence, François I se montra peu désolé de son échec et, pendant quelque temps encore, la paix, qui durait depuis quatre ans, persista; mais trop de questions

(1) Lanz, *Actenstücke und Briefe*, I, pars II, 31 et 36.— du Mont, *op. cit.*, II, pars I, 256. — Il fut ratifié par Maximilien et Charles à Lierre, le 14 mai, et par François I à Abbeville, le 14 juillet suivant. Lanz, *op. cit.*, I, pars II, 37.

(2) « Lesdits trois Princes, pour mieux assurer, confirmer, et corroborer, les Amitiez, Fraternitez, Confederations, et Alliances naguere prises entreux et les rendre plus étroites, fermes et stables, feront par ensemble nouvelle Alliance, Ligue et Confederation, par laquelle ils se lieront, declareront, et obligeront derechef et de nouvel, d'être doresnavant bons, vrais, et loiaux Freres, Amis, Alliez, et Confederez, Amis d'amis et ennemis d'ennemis, pour la garde, tuïtion, et défense de leurs Etats, Rioaumes, Païs, Terres, Seigneuries, et Sujets, tant de deçà que delà les Monts ; s'entraimeront, cheriront, et garderont chacun bien et loiaument de tout leur pouvoir, la vie, l'honneur et les Etats l'un de l'autre, sans fraude, dol ou machination quelconque. » du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 256.

étaient en litige entre les deux princes pour qu'elle continuât fort longtemps. Sur les frontières des Pays-Bas François I soutenait trois ennemis déclarés de la maison d'Autriche : le duc de Gueldre, le duc de Lorraine et Robert de la Mark, souverain de Sedan et de Bouillon. Aux Pyrénées il réclamait pour Henri d'Albret la restitution du royaume de Navarre incorporé par Ferdinand-le-Catholique à la monarchie espagnole. Charles-Quint revendiquait le duché de Bourgogne. Enfin chacun des deux princes désirait expulser son rival de l'Italie pour l'y supplanter.

Une dernière tentative de conciliation fut faite par Guillaume de Chièvres et Boisy qui se réunirent à Montpellier et essayèrent de résoudre les questions que soulevait la possession des royaumes de Naples et de Navarre. Les conférences ne durèrent que quelques jours et furent interrompues, le 13 mai 1519, par la mort de Boisy (1).

Après l'élévation de Charles-Quint à l'empire, deux années se passèrent dans le calme : chacun des princes mit ce temps à profit pour se faire des partisans. Le pape Léon X et le roi d'Angleterre, Henri VIII, virent marchander leur alliance en monnaie de belles promesses et même d'argent comptant (2).

Les embarras politiques et religieux que Charles-Quint rencontrait en Espagne et en Allemagne, parurent à François I une occasion propice pour commencer l'attaque. Au printemps de 1521, il lança Robert de la Mark sur le Luxembourg, pendant qu'à Liège les Français tramaient un complot pour livrer la cité épiscopale à leur roi et que le seigneur de Lespierre, s'emparant de la Navarre, la re-

(1) Lanz (*op. cit.*, I, pars II, 78) a publié un projet de traité élaboré entre ces deux diplomates. Ils y stipulaient le mariage de Charles avec Charlotte, fille de François I (Louise était morte), et une réduction de la rente que Charles devait payer au roi de France pour le royaume de Naples.

(2) Mignet, *op. cit.*, I, 221 et suiv.

plaçait sous l'obéissance d'Henri d'Albret. Les succès français furent éphémères : Robert de la Mark vit bientôt tous ses domaines occupés par le comte de Nassau et Franz de Sickingen; Lespierre, qui avait voulu soutenir la révolte des communeros, vivement attaqué par l'armée des caballeros, fut fait prisonnier à la bataille d'Ezquiros et la Navarre rentra sous le sceptre de Charles-Quint.

Des deux côtés on se prépara à la guerre, des troupes furent levées et chacun des belligérants, accusant l'autre d'être l'infracteur de la paix, réclama l'aide du roi d'Angleterre. Celui-ci, avant de se prononcer, se posa en médiateur et obtint que les deux rivaux envoyassent leurs ambassadeurs à Calais, où des conférences eurent lieu sous la présidence du cardinal d'Yonk.

Mais, s'il faut croire M. Mignet, cette conduite de Henri n'eut rien de sincère; pendant qu'il envoyait son ministre sur le continent avec une mission de conciliation, il se préparait dans ses Etats à la guerre et son alliance avec l'empereur était décidée (1).

Des relations très circonstanciées des discussions qui se produisirent à Calais nous ont été conservées; chacune des deux parties rédigea la sienne, la version impériale fut faite par de Gattinare (2), la version française par le

(1) Mignet, *op. cit.*, I. 267.

(2) de Gattinare écrivit cette relation en latin. C'est ce que nous déduisons des lignes suivantes tracées en tête d'un manuscrit (n° 11976) de la relation qui repose à la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles : « Les communications tenues à l'assemblée qui fut en la ville de Calaix en l'an XV[c] XXI sur les différens de nre sainct père le pape, l'empereur et le roy de France, rapportées par monss[r] Messire Mercurin de Gattinare, conte de Valance en Italie, etc... En façon de dialogue translaté de langue latine en françoise. » Dans le même manuscrit nous lisons encore : « Ce dialogue que voici fut composé après le congrès de Calais en 1521. Le même autheur étant encore Président de Dôle fit en 1514 un autre pareil ouvrage qui eut pour titre *Sommaire Déduction des querelles que la maison d'Autriche et de Bourgogne a contre la Maison de France pour le Duché de Bourgogne*. Cet ouvrage est conservé en manuscript dans la Bibliothèque de la Cathédrale de Tournay à ce que marque *Sanderus* dans la Bibliotheca belgica; Manusc. tome I fol. 216. Il en est aussy parlé par le Long, num. 11976. »

secrétaire du chancelier du Prat; l'une nous permet de contrôler l'autre (1).

Le débats s'ouvrirent le 5 août 1521.

Les griefs de chacun furent exposés, on se reprocha mutuellement l'infraction de la paix, la non-exécution des traités, etc., et parfois en termes fort peu diplomatiques.

Une fois de plus les droits de Marie de Bourgogne au duché de ce nom furent débattus

Le chancelier de Gattinare commença la discussion. Comme prémisses il prétendit que les femmes avaient toujours été capables de succéder au duché de Bourgogne. Dès le xe siècle il y en eut un exemple, lorsque Gislebert de Bourgogne, fils de Manassès de Vergy et beau-frère de Raoul de Bourgogne, roi de France, mourut sans hoirs mâles, ne laissant qu'une fille, dont l'époux, Othon, devint duc de par les droits de sa femme. De même Jean II acquit le duché comme héritier de sa mère, Jeanne, fille de Robert, duc de Bourgogne. Lorsqu'il fut ainsi en possession de ce domaine, voulant récompenser les services que lui avait rendus son fils Philippe, notamment à la bataille de Poitiers, cédant à la requête des Bourguignons, il lui transporta le duché, avec le titre de doyen des pairs de France, perpétuellement, pour lui, ses hoirs légitimes et toute sa postérité, pour en jouir avec les privilèges dont avaient joui les ducs de la première race. Jean II déclarait de plus que le duché lui était venu par succession et non par réversion à la couronne de France. La cession, faite en ces termes, fut ratifiée et approuvée par

(1) Sur les relations des conférences de Calais voyez Wilhelm Busch, *Drei Jahre englischer Vermittlungspolitik*, 183.

Pour la marche des conférences voyez le même ouvrage, 124-183. — Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I*, I, 265-272. — Le Glay, *op. cit.* — H. Baumgarten, *Geschichte Karls V*, II, 17. — Lanz, *Actenstücke und Briefe zur Geschichte Kaiser Karl V*, I, 268. — Lanz, (*op. cit.*, I, pars II, 272-471) a publié la correspondance de l'empereur avec ses envoyés et Wolsey. Celle de Wolsey avec Henri VIII est insérée dans le tome I du *Calendar of state papers*.

Charles V. Quand mourut Charles-le-Téméraire, Louis XI, sous prétexte de protéger sa filleule Marie, « à l'umbre de ce, exerceant l'office, non pas de tuteur, mais plustôt de troubleur, feignant d'estre le bon pasteur, gaignant et attirant soubz ceste couleur les subjectz, comme loup affamé après sa proye » s'empara autant qu'il le put de la succession du Téméraire. Il ne se contenta pas de se saisir du duché, mais prit aussi possession de la Comté de Bourgogne, de la vicomté d'Auxonne, du ressort de Saint-Laurent, qui devaient revenir à Marie en légitime héritage. Il usurpa le comté de Boulogne, le comté de Mâcon, Bar-sur-Seine et d'autres seigneuries et terres, qui avaient été assurés au duc Philippe par le traité d'Arras pour lui et tous ses successeurs mâles et femelles, en réparation des dommages que lui avait causés l'assassinat de son père, Jean-sans-Peur. Le traité de Conflans avait confirmé la possession de Boulogne au Téméraire. Louis XI occupa le comté de Guynes et ses dépendances qui avaient été transférés à Charles et à tous ses successeurs par le même traité de Conflans, confirmé par celui de Péronne. Il prit les villes de la Somme cédées au père de Marie, sous condition de rachat, et le comté de Ponthieu donné en hypothèque au même duc pour la somme de 120,000 écus d'or, dot de sa femme Catherine de France (1).

Le chancelier de France, du Prat, assez mal instruit de la question, commença par affirmer que la Bourgogne n'avait point été transférée à Philippe-le-Hardi par le roi Jean mais par son fils Charles V. Le duché avait été d'abord incorporé au royaume et par conséquent il était soumis à la loi salique, puis donné au jeune prince en apanage, et telle était la nature des apanages qu'ils ne pouvaient être possédés par les femmes. Ainsi en avait-il été des duchés de Berry et d'Anjou, qui, donnés

(1) *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, I, 213-217.

en apanage à Louis et à Jean, frère de Philippe-le-Hardi, étaient revenus à la couronne du moment où la descendance mâle de ces princes avait fait défaut. C'est en vertu du même droit que Louis XI s'empara de la Bourgogne et d'autres domaines de l'héritage du Téméraire. Quant à l'homicide du duc Jean, la cause en avait été le meurtre du duc d'Orléans qui demandait un châtiment. Il eut été honorable de la part des ambassadeurs de l'empereur de ne pas rappeler ces funestes incidents dont tant de maux étaient provenus. Pour le traité d'Arras il était sans aucun fondement valable : l'accord fait sur des choses volées est nul tant qu'elles ne sont pas rentrées dans la possession du dépouillé. D'autre part ce traité fut conclu sous l'empire de la peur, Charles VIII était dans une situation désespérée : les Anglais et les Bourguignons détenaient la plus grande partie de son royaume; par crainte d'une situation pire encore, il avait été forcé de conclure cette paix. Quoique depuis elle eut été renouvelée par plusieurs autres traités, elle n'en était pas moins restée le point de départ sur lequel on s'était fondé. Le traité d'Arras avait été violé par Charles-le-Téméraire qui s'était emparé par force des villes de la Somme, bien qu'elles eussent été rachetées par Louis XI en vertu dudit traité. Cette infraction déliait Louis XI et ses successeurs de l'obligation d'observer leurs engagements (1).

de Gattinare, dans sa réponse, releva l'erreur dans laquelle était tombé du Prat en contestant la cession de la Bourgogne par Jean-le-Bon. Celui-ci ajouta-t-il, avait à peine gardé le duché pendant deux ans, Charles V approuva et ratifia la concession et promit de la garantir. On alléguait donc mal à propos l'incorporation à la couronne. Si tant est qu'elle eut jamais été faite, elle s'était presque immédiatement trouvée rompue par celui-même qui l'avait opérée et du consentement de son successeur,

(1) Le Glay, *op. cit.*, 552-553.

« la chose estant en son enthier, et avant que le droit fut acquis à aultruy ». De là résulte que le duché n'était point soumis à la loi salique. D'ailleurs cette loi n'excluait point les femmes de la succession aux apanages, plusieurs exemples étaient là pour le prouver. On n'avait aucune apparence de raison pour rejeter le traité d'Arras, jamais paix ne fut conclue entre les rois de France et la maison de Bourgogne dans de meilleures conditions, elle fut confirmée et approuvée par l'autorité du saint siège apostolique par le ministère du cardinal de Sainte Croix, qui avait assisté aux délibérations en qualité de légat du pape. Si, à cette époque, Charles VII avait été privé d'une bonne partie de son royaume, c'était par sa faute et en punition de son crime : il avait permis d'assassiner devant lui le duc Jean malgré les lettres de sauf-conduit et refusé de punir les coupables. Pour réparer un tel forfait, Philippe-le-Bon avait, à juste titre, pris les armes, et, on ne peut lui reprocher d'avoir accepté à la paix d'Arras l'offre faite en réparation du mal qu'il avait souffert. Si les rois de France, selon leur coutume, n'ont pas tenu leurs engagements, il en est d'autant plus dû à l'empereur, car le fait d'une partie de ne pas observer la convention, ne détruit pas pour l'autre le droit d'en exiger l'exécution (1).

Pendant les conférences, Wolsey se rendit à Bruges près de Charles-Quint. Les conditions de l'alliance entre l'Angleterre et l'Espagne, notamment le mariage de Charles-Quint avec la fille d'Henri VIII, furent définitivement arrêtées (2).

A son retour à Calais, le cardinal ne travailla plus à obtenir la paix, il se borna à négocier une simple trêve, toujours au dire de M. Mignet, pour permettre aux deux

(I) *Papiers du cardinal de Granvelle*, I, 224-225.

(2) H. Baumgarten, *op. cit.*, II, 20. — Mignet, *op. cit.*, I, 270. — Lanz (*op. cit.*, I, p. II, 244) publie le texte de ce traité, qui fut conclu à Bruges le 25 août 1521, et ratifié par Charles-Quint à Bruxelles en septembre et par Henri VIII à une date inconnue.

souverains alliés de mieux se préparer à la guerre. On ne parvint point à s'entendre; des deux côtés on continuait à se reprocher mutuellement d'avoir enfreint la paix. Les ambassadeurs de Charles-Quint déclarèrent que l'empereur entendait poursuivre, au besoin par la force si le roi ne consentait pas à lui rendre justice de bon gré, les anciennes querelles que les maisons d'Espagne, de Bourgogne, et l'Empire avaient contre la France. Les envoyés français firent de leur côté des menaces semblables et posèrent comme conditions à la trêve (1) que divers alliés de l'empereur en seraient exclus, que pendant sa durée Charles-Quint ne pourrait se rendre en Italie, qu'il solderait immédiatement la redevance arriérée qu'il s'était engagé à payer pour le royaume de Naples, que la Navarre serait restituée promptement à son roi légitime, que des sûretés seraient données pour l'accomplissement du mariage stipulé par le traité de Noyon et qu'enfin l'hommage dû à cause des comtés de Flandre et d'Artois serait prêté dans un bref délai (2).

Bien que ces exigences eussent été un peu adoucies dans la suite, elles furent trouvées exorbitantes et les négociations cessèrent le 22 novembre. Deux jours après, une ligue offensive contre la France était conclue entre le pape, l'empereur et le roi d'Angleterre.

(1) Le Glay, *op. cit.*, II, 548.
(2) Idem, I, CLXV.

§ III. **Bataille de Pavie. — Négociations pour la paix pendant la captivité de François I en Italie. — François I en Espagne. — Attitude de la reine-régente et de son conseil en France. — Arrivée a Tolède des ambassadeurs français. — Rupture des négociations. — Protestation de François I. — Arrivée en Espagne de la duchesse d'Alençon. — Nouvelles négociations. — Abdication de François I. — Traité de Madrid.**

La guerre, qui pendant les conférences n'avait pas été interrompue, continua.

En faire la description, rappeler les épisodes multiples de cette lutte où des deux côtés l'on mit une passion et une persévérance égales, sortirait du cadre de notre étude. Nous ne nous arrêterons donc qu'à la partie diplomatique, dans les limites de notre sujet.

Après avoir vu ses troupes chassées d'Italie, son royaume envahi par l'étranger et sauvé par l'héroïque résistance de la ville de Marseille, François I avait traversé les Alpes, pris Milan sans coup férir et assiégé Pavie où, attaqué par l'armée de Charles-Quint et des villes italiennes, il avait été vaincu et fait prisonnier.

Le roi était enfermé au château de Pizzighettone lorsque commençèrent les négociations pour la paix. L'empereur envoya en Italie Adrien de Croy, seigneur de Rœulx, porter des instructions au duc de Bourbon et au vice-roi de Naples, qui devaient être ses intermédiaires auprès du prince captif et lui dicter les conditions de sa liberté (1).

Dans un long préambule chargé de la phraséologie qui distingue le style diplomatique de l'époque, Charles-Quint

(1) Gachard. *Captivité de François I*, I, 29. — Nous avons fait usage de la réédition de cette étude, qui, avec d'autres, vient d'être publiée sous le titre *Etudes et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*.

commençait par démontrer qu'il aurait pu justement revendiquer toute la France en vertu du jugement porté par le pape Boniface VIII, qui avait enlevé le royaume à Philippe-le-Bel pour l'attribuer à l'archiduc Albert d'Autriche, roi des Romains. Passant à des idées plus positives, il proposait à François I une alliance contre les Turcs et le mariage du Dauphin avec la fille d'Eléonore, reine de Portugal. Puis il entreprenait le sujet qu'il avait le plus à cœur, il formulait la condition sans laquelle une longue paix lui paraissait impossible, la victoire sans résultat, nous voulons parler de la restitution de la Bourgogne : « Que le roy de France, pour avoir sadicte liberacion et pour le bien de paix, affin d'extirper toutes les racines des deffidences et injures, qu'elles ne puissent jamais pulluler ny engendrer nouvelle guerre, nous restitue entierement, comme nostre ancien patrimoine, à nous appartenant à cause de nostre maison de Bourgongne, ce qui en despend, ensemble toutes les autres contez, villes, terres et seigneuries que feu monseigneur Charles, duc de Bourgongne, nostre bisaïeul, tenoit et possedoit au temps de son trespacs, tant en vertu de la concession faite en l'an mil trois cent soixante-trois par le feu roy Jehan au duc Philippes le Hardy, son fils, pour luy et toute sa postérité, confirmé par le roy Charles le quint en l'an mil trois cens soixante-quatre, que aussy en vertu des traitez despuis faits entre le feu roy Louis XI[e] et le bon duc Philippes et le duc Charles, nos antecesseurs...... (1) » Il réclamait l'exécution exacte et immédiate des traités d'Arras, de Conflans et de Péronne, la restitution de la ville de Thérouanne « avec toutes ses appartenances et despendances..... sans y rien reserver », puis la ville et le château d'Hesdin et tout ce que François I retenait en Artois (2). D'autres stipulations réglaient les

(1) *Captivité de François I*, documents publiés par M. Champollion-Figeac, 153.

(2) Idem, 154-155.

intérêts d'Henri VIII, du duc de Bourbon et de ses divers alliés. Il exigeait enfin que le roi livrât des ôtages pour assurer l'exécution de la paix et, avant sa délivrance, fit jurer son observation par tous les états de son royaume, la fit enregistrer par les chancelier, présidents et gens de ses conseils, par les parlements de Bourgogne, du Dauphiné, de la Provence et de Toulouse, par toutes les chambres des comptes de la France, et mettre en la possession de ses capitaines et gens d'armes les villes, châteaux et forteresses dont la restitution était stipulée (1).

La réponse de François I à ces conditions, qui lui furent communiquées par Hugues de Moncade, est nette et catégorique ; d'un seul mot écrit à côté de chacune d'elles il manifeste son intention :

« Le fait de la reddiction de Bourgoigne et vicomté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent ;

Impossible.

Souveraineté de Charolloys, Noyon et Chasteau-Chinon ;

Impossible.

Souveraineté de Flandres et Arthoys, en quittant tous droicts de régale et cas royaulx ;

Impossible, quant à la ratiffication des estats et cours de parlemens ; mais le Roy en baillera lettres à part, telles que sera advisé.

. . . .

Restitution de Hesdin, facille. Et quant aux autres, difficille, comme choses qui se allyennent de la couronne (2). »

Il fit offrir de soumettre le différend touchant le duché à une cour de justice, promettant que, si la sentence était en faveur de l'empereur, le bien en litige lui serait immédiatement restitué. Si, au contraire, les juges se prononçaient pour le droit du roi, celui-ci, qui devait épouser

(1) Idem, 157-159.
(2) Idem, 166-169.

Eléonore de Portugal, considérerait la Bourgogne comme apportée en dot par cette princesse; il stipulait de plus qu'après sa mort le duché irait en héritage à l'aîné des enfants mâles qui naîtraient de ce mariage. A défaut de descendants le duché reviendrait au second fils de l'empereur et, s'il n'en avait pas, au second fils de François I qui devait épouser une fille de Charles-Quint. Si toutes ces combinaisons échouaient, en dernière analyse le duché rentrerait en possession du Dauphin, qui devait s'unir à la fille de la reine Eléonore. En outre le roi consentait à renoncer à toute suzeraineté sur la Flandre et l'Artois, à obtenir sur ce point le consentement du parlement de Paris et des Etats de France, à restituer Hesdin, à abdiquer tous ses droits sur Tournai et à payer pour les villes de la Somme telle indemnité qu'il plairait à Marguerite d'Autriche et à Charles-Quint de fixer (1).

Certes ces conditions étaient avantageuses pour l'empereur, mais elles avaient le grave défaut de faire dépendre l'examen des droits réciproques des deux adversaires du jugement des pairs de France dont l'impartialité pouvait être justement mise en doute. Le vice-roi de Naples, Lannoy, conseilla pourtant vivement à Charles de les accepter, mais le prince les regarda comme insuffisantes, en même temps que la régente de France et son conseil les repoussèrent comme excessives (2).

Peu confiant dans les négociations qui se poursuivaient ainsi de loin, François I espéra arriver plus vite à une entente s'il pouvait traiter en tête à tête avec l'empereur. Il obtint de Charles de Lannoy d'être transporté en

(1) Idem, 170-173.

Nous faisons observer que nous nous occupons de ces négociations surtout au point de vue de la Bourgogne et des autres biens enlevés à Marie de Bourgogne. Nous passons donc sous silence toutes les propositions de mariage, les clauses concernant l'Italie, le roi d'Angleterre, le duc de Bourbon, etc.

(2) Mignet, *op. cit.*, II, 93.

Espagne, et, spectacle unique peut-être dans l'histoire, la flotte française prêta son aide pour faciliter et protéger le transport de son roi prisonnier dans les domaines de son rival (1).

Conduit d'abord à Benisano, dans les montagnes des Morisques, et de là à Madrid (2), François attendit qu'il plût à son vainqueur de consentir à une entrevue.

La reine-régente de France et son conseil ne se montraient pas aussi larges que le roi dans les concessions qu'ils voulaient bien faire pour obtenir la paix. Les instructions données le 6 juin 1525 aux ambassadeurs envoyés en Espagne, ne leur permettait de parler d'abord que d'une rançon en argent ; successivement ils pouvaient offrir la renonciation des droits de François I sur les royaumes de Naples, d'Aragon et de Valence, sur la Sardaigne, le Roussillon, Majorque et Minorque, la quittance des 356000 écus que la France réclamait à l'Espagne, l'abdication de toute suzeraineté sur la Franche-Comté, la Flandre et l'Artois, « choses de grosse importance au royaulme de France, et seront fort difficiles à gouster et porter aux François ; toustesfoys, pour la grande et cordiale amour qu'ilz portent à leur prince, l'auront très-agréable pour le recouvrer. » Quant à la Bourgogne, il ne pouvait être question de l'abandonner, ce duché était un apanage féminin et l'empereur n'y avait aucun droit. Soumettre le droit litigieux à un jugement, la régente n'en parlait pas; sans doute les droits de son fils lui paraissaient incontestables ; mais, comme dernière concession, elle admettait à peu près le système qu'avait proposé le roi pour le cas où les pairs se seraient prononcés contre l'empereur. Elle n'entendait point accéder à la cession du duché de Milan ; la France avait payé trop cher sa possession pour pouvoir y renoncer. Elle

(1) Gachard, *op. cit.*, I, 34.
(2) Gachard, *op. cit.*, I, 39-42.

voulait aussi garder Hesdin et ne point payer d'indemnité pour les villes de la Somme (1).

Peu de temps avant le transport du roi captif à Madrid, une trêve, qui devait durer six mois, avait été conclue et un sauf-conduit accordé à la duchesse d'Alençon pour qu'elle pût venir en Espagne travailler à la paix. Charles-Quint fit avertir cette princesse que si elle se présentait à Madrid sans avoir les pouvoirs nécessaires pour lui céder la Bourgogne, son arrivée était inutile (2).

Cette volonté de Charles-Quint de se mettre en possession du duché de Bourgogne n'était pas née de la victoire de Pavie. Elle n'était que la continuation d'une politique constante dans sa famille depuis la mort du Téméraire. Ses devoirs de chef souverain de la Toison d'or, le serment qu'il avait prêté en cette qualité, l'obligeaient à faire tous ses efforts pour reconquérir le duché, à la souveraineté duquel Philippe-le-Bon semblait avoir attaché le droit de conférer le noble ordre. Différents actes de la vie de l'empereur prouvent que dès le début de son règne, cette idée de revendication le hantait. En prêtant à François I le serment de foi et d'hommage pour les comtés de Flandre et d'Artois, il voulut le faire aussi pour la Bourgogne. La première ambassade qu'il envoya vers le roi de France eut pour mission de réclamer le duché. Lorsque, en 1522, il fit un testament, il exprima la volonté d'être enseveli à Dijon à côté de ses ancêtres, si à l'époque de sa mort cette ville était rentrée sous sa domination (3). Il y avait de plus à la cour un parti de Bourguignons qui n'avait pas oublié ses anciens princes, qui se montrait irréconciliable au conquérant et aspirait avec ardeur au retour de son pays sous le sceptre des descendants de Philippe-le-Hardi.

Les ambassadeurs de la régente étaient François de

(1) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 202-204. — Mignet, *op. cit.*, II, 109. — Baumgarten, *op. cit.*, II, 445.

(2) Mignet, *op. cit.*, II, 106. — Gachard, *op. cit.*, I, 40.

(3) Papiers d'état du cardinal de Granvelle, I, 253.

Tournon, archevêque d'Embrun, et Jean de Selve, premier président du parlement de Paris. Ils arrivèrent à Tolède le 15 juillet et le 17 obtinrent de Charles-Quint une audience qui dura une heure et demie. Jean de Selve fit à l'empereur un long discours dans lequel il lui rappela les liens de parenté qui unissaient la maison de Bourgogne à celle de France, (luy déduisi amplement la genealogie), le pria de rendre la liberté à son prisonnier, lui montrant toute la gloire qu'il retirerait de cet acte de magnanimité (et sur ce luy furent advancez plusieurs exemples de la Ste Ecriture, des histoires grecques et romaines, d'aulcuns personnaiges qui auroient usé de grant liberalité pour la délivrance de leurs prisonniers), la facilité qu'il aurait, grâce à cet acte, à unir les princes européens contre les ennemis du nom chrétien. Charles-Quint répondit qu'il avait bien compris les idées exprimées par l'orateur, mais qu'il ne pourrait réciter autant d'histoires et de bons exemples, puis après quelques autres pourparlers renvoya les députés aux gens de son conseil (1).

Les conférences s'ouvrirent entre les diplomates des deux princes, le 20 juillet, à Tolède, dans une des salles du palais impérial.

Avant son départ pour l'Espagne, de Selve avait fait rechercher les originaux des traités de paix et des autres documents qu'il voulait invoquer dans les discussions. Il nous est resté à ce sujet un écrit qui prouve que certains des arguments des conseillers de l'empereur gênaient un peu les représentants du roi et que ces derniers n'hésitaient pas à y répondre par des prétextes. Dans une lettre adressée le 12 juillet 1525 au maréchal de Montmorency, le premier président écrivait : « *Item*, fault noter que le traitié de Peronne faict l'an mil IIII^c LXVIII par le roy Loys XI, qui est fort prejudiciable, car confirme le traicté d'Arras, fust depuys icelluy traitié de Peronne

(1) Idem, 256-258. — Gachard, *op. cit.*, I, 43-44.

confirmé et approuvé par ledict roy Loys XI estant en sa liberté à Amboise, qu'ils alleguent contre nous, disant que la force et contraincte de Peronne est purgée par là. Ne pouvons aultre chose dire, fors seullement que le Roy ne pouvoit allienner les terres de la couronne; que encores la force et armée du duc Charles de Bourgogne duroit et estoit entière.

« Fault sur ce point visiter les registres de la cour de parlement et pour sçavoir si le procureur du Roy, en presentant ledict traictié de Peronne, fist aucune protestation publique ou secrete, et s'il y eut aucune opposition ou contredit du procureur du Roy.

« Au regard du traitié de Conflans qui est precedant, c'est à sçavoir de l'an mil III^c LXV (1), il fut fait à cause de l'armée de Montlhery et ne fut jamais sceue; mais sera bon visiter les registres de la cour sur lesdicts deux traictez pour sçavoir s'il y a riens pour nous contre lesdicts traictez (2). »

Les envoyés français commencèrent par déclarer, suivant leurs instructions, qu'il leur était impossible de discuter les demandes de l'empereur, s'il ne consentait à les diminuer. de Gattinare riposta que l'empereur avait été fort modéré dans ses prétentions, qu'il aurait encore pu revendiquer justement le Languedoc et le Dauphiné. Si l'on voulait faire une paix durable, il fallait extirper toute racine de guerre; ce qui avait causé les présentes hostilités, c'était la détention par François I du duché de Bourgogne injustement enlevé à la grand'mère de l'empereur. Le chancelier continua en cherchant à démontrer les droits de la fille du Téméraire à ce domaine. Il se basa surtout sur ce fait que si le roi Jean II avait hérité du duché, c'était grâce aux droits de sa mère, « par quoy appert que, de sa nature, c'est un fief transmissible aux

(1) Le texte publié par M. Champollion dit mil III^c LXV. Il faut lire mil IIII^c LXV.

(2) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 250.

femmes ». de Selve fut naturellement d'un avis contraire et pour établir les droits imprescriptibles du roi sur le duché, il remonta jusqu'au temps de Charlemagne, en se livrant à des digressions sur lesquelles nous passerons sans nous y arrêter. Selon lui la notion d'apanage existait déjà au temps du roi Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, car ce prince donna le duché de Bourgogne en apanage à son fils Hugues. Du temps du roi Henri I, exposa de Selve, la Bourgogne fut soumise à la couronne pendant l'espace de trente ans, ce fut alors qu'une division éclata dans le royaume et qu'une partie s'unit à l'Allemagne. Cette réunion à la France, durant un tel espace de temps, suffirait à elle seule pour rendre le duché inaliénable autrement que comme apanage réservé aux seuls enfants mâles. Le roi Jean II, dit-on, reçut la Bourgogne en héritage, cela ne prouve pas qu'il n'eut point le droit de la revendiquer comme fief vacant par suite du défaut de lignée masculine. Il y a d'ailleurs une raison péremptoire prouvant que l'empereur ne peut prétendre aucun droit au duché : en 1301 Jean-le-Bon incorpora le duché à la couronne perpétuellement et inséparablement, jurant sur les Saints Evangiles, les mains élevées vers le ciel, de ne jamais rien faire contre cette union ; il ordonna que son fils Charles et ses autres successeurs fissent un semblable serment. Une telle promesse, faite de cette façon, empêche pour toujours l'aliénation, du moins en ce qui regarde la transmissibilité à la duchesse Marie, car les terres qui constituent les apanages ne peuvent échoir qu'aux mâles. Puisque l'empereur ne pouvait succéder au duché, il ne pouvait prétendre qu'un droit quelconque lui avait été enlevé, et par conséquent ses réclamations étaient sans fondements.

Ces arguments ne convainquirent pas de Gattinare. Celui-ci répondit que le duché était un fief et non un apanage, et que, même eut-il eu ce dernier caractère, il se faisait fort de citer des apanages qui vinrent à des

femmes par voie d'héritage : tel fut le cas pour la Flandre et la Guyenne. La réunion à la couronne n'avait pu empêcher l'inféodation à Philippe-le-Hardi ; d'abord le roi Jean n'avait pas le droit de faire cette incorporation sans le consentement de ses enfants, car c'eut été leur enlever la succession qui leur venait de leur aïeule. Puis la cession avait été ratifiée par Charles V du vivant de son père et après sa mort ; de plus une possession sans troubles de plus de cent quarante ans constituait une prescription contre laquelle il n'y avait plus à réclamer.

Les ambassadeurs de la régente essayèrent de nouveau d'obtenir que la querelle fut soumise à l'arbitrage des pairs de France, mais les représentants de Charles-Quint s'y refusèrent formellement : la justice à laquelle on prétendait les soumettre ne présentait pour eux aucune garantie d'impartialité (1).

Ces conférences ne produisirent pas de résultat, d'aucun côté on n'entendait rien céder. D'ailleurs devant l'attitude des envoyés français une entente était difficile. Ils se refusaient à toute cession de territoire, ou s'ils y consentaient, ils se réservaient toujours une échappatoire pour le moment de l'exécution en affirmant que tout bien de la couronne était inaliénable.

Les pourparlers cessèrent et la relation en fut adressée au roi captif par ses ambassadeurs (2).

C'est alors que François I formula une première protestation contre toutes les concessions qu'on pourrait lui arracher en le retenant en prison : « Lequel seigneur Roy, est-il écrit dans l'acte qu'il fit dresser à cette occasion, à ceste cause, après avoir ouy le raport desdicts ambassadeurs, a dit que combien qu'il aimast mieux tollerer longue prison que faire chose à luy honteuse et dommageable à son royaulme, toutesfoys, craignant que

(1) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 264-281.
(2) Baumgarten, *op. cit.*, II, 445.

sa longue prison et absence de son royaume ne portast plus de prejudice à son dict royaume, à sa couronne et à ses enfans qui sont mineurs et en bas aage, à l'occasion des divisions, guerres et desobeissances qui s'en pourroient ensuivre, qu'il ne feroient delaissant par contrainte la possession de ladicte duché de Bourgogne, et qu'il proteste que ou cas qu'il fust contraint par ledict empereur de quitter et laisser ladicte duché de Bourgogne en la possession d'icellui, ou autres droitz de la couronne de France au proffit de l'empereur, par detention et longueur de prison, que cela sera et demourera de nul effect et valleur, et comme fait par force et contraint; et que en ensuivant ce que autrefois il a dit aux vice-roys de Naples, marquis de Pesquare, Anthoine de Leve, Allarcon, l'abbat de Nageres et dom Hugues de Montcade, qui sont chevaliers d'honneur et qui en pourront respondre, il est deliberé et se delibere, luy ayant liberté de sa personne, de poursuivre les droits de la couronne de France, de recouvrer la duché de Bourgogne et autres droits d'icelle couronne qu'il auroit baillez par contrainte; et pour ce faire y employer sa personne, ses subjets et ses biens : proteste aussi, ou cas dessusdicts, de nullité de tous pactes, conventions, transactions, renonciations, quittances, revocations, desrogations et sermens que l'on luy feroit faire contre son honneur et le bien de sa couronne au prouffit dudict empereur, ou d'autre quel qu'il soit (1). »

A la fin du mois d'août, François I tomba dangereusement malade au point que les derniers sacrements lui furent administrés. Ce fut en cet état inquiétant qu'il reçut la première visite de l'empereur et qu'arriva sa sœur la duchesse d'Alençon (2).

Les négociations furent renouées directement entre cette

(1) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 302-303. — Baumgarten, *op. cit.*, II, 446. — Cette protestation fut fait le 16 août par devant notaire.

(2) Baumgarten, *op. cit.*, II, 458. — Mignet, *op. cit.*, II, 132. — Gachard, *op. cit.*, I, 46

princesse et Charles-Quint (1). Elle renouvela l'offre fait déjà antérieurement de donner la Bourgogne en dot à Eléonore de Portugal avec transmission à l'aîné des enfants mâles nés de son mariage avec François I. L'empereur ne voulut point y consentir disant que sa sœur était promise au duc de Bourbon. Marguerite promit alors de mettre l'empereur en possession du duché dès que le roi aurait été rendu à la liberté et de donner pour garantie de sa promesse des otages et autres sûretés, mais à la condition que la question de légitime propriété fût soumise au jugement des pairs de France et que Charles-Quint donnât de son côté des garanties pour la restitution de la Bourgogne si la décision n'était pas en sa faveur. Cette proposition n'eut pas plus de succès que celles du même genre faites auparavant, elle fut rejetée. La duchesse d'Alençon offrit telle rançon qu'il plairait à l'empereur ; il répondit qu'il n'en voulait point, qu'il ne réclamait pas autre chose que ce qui lui était dû (2). « Il consentit toutefois à faire décider le différend par des arbitres nommés de part et d'autre. La duchesse d'Alençon ne rejeta point cette proposition, elle la communiqua aux commissaires français, qui ne furent pas d'avis de l'accepter. Ils trouvèrent avec raison que soumettre le droit de la France à un arbitrage, c'était l'infirmer et même l'exposer. Ils décidèrent la duchesse à retirer son adhésion, au grand contentement de l'empereur, qui de son côté, était fâché d'avoir donné la sienne. Afin d'accorder à Charles-Quint, sinon le pays qu'il revendiquait, du moins le titre auquel il semblait tenir, la duchesse d'Alençon lui offrit la vicomté d'Auxonne, qui serait réunie à la Comté de Bourgogne, érigée en duché, mais l'empereur rejeta bien loin une offre qu'il traitait de dérisoire (3). »

(1) Elles commencèrent le 4 octobre. Baumgarten, *op. cit,*, II, 460.
(2) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 360-361. — Gachard, *op. cit.*, I, 56 et suiv.
(3) Mignet, *op. cit.*, II, 143.

Finalement les deux parties mirent chacune leurs propositions par écrit et se les communiquèrent. Elles n'offraient rien de nouveau.

Aux exigences de Charles-Quint, François I répondit que lui demander des choses impossibles équivalait à le déclarer prisonnier pour toujours.

Les négociations furent abandonnées pendant un mois. Une nouvelle tentative fut faite par le monarque français ; celui-ci offrit l'énorme somme de trois millions d'écus d'or pour sa rançon, en même temps qu'il renouvelait sa promesse d'épouser Eléonore, en lui attribuant la Bourgogne en dot. Elle resta sans résultat (1).

Une résolution soudaine de François I sembla vouloir changer un moment le cours des choses : le roi se décida à abdiquer en faveur de son fils. Cet acte, s'il eut été sincère ou suivi d'exécution, aurait diminué étrangement l'importance du prisonnier que l'empereur avait entre les mains. Invoquant le *jus postliminii*, François I se réservait toutefois le droit, au cas où sa captivité viendrait à finir, de reprendre la couronne et le gouvernement de son royaume (2). Paraissant persister dans sa résolution, le roi désigna différentes personnes qui devaient composer sa maison et adoucir les rigueurs de la captivité (3).

L'empereur, d'accord en cela avec le chancelier de Gattinare, était déterminé à garder son adversaire prisonnier jusqu'à la restitution du duché. Il ne diminua aucune de ses exigences.

Devant cette résolution qu'il ne pouvait espérer fléchir et que son abdication simulée n'avait point ébranlée, François I cessa d'y donner suite et se décida à subir les conditions que lui imposait le vainqueur. De son côté, la régente envoya à ses ambassadeurs en Espagne, à la fin de novembre, par le sire de Brion, des instructions qui

(1) Gachard, *op. cit.*, I, 60.

(2) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 416-425. — Mignet, *op. cit.*, II, 150. — Baumgarten, *op. cit.*, 462. — Gachard, *op. cit.*, I, 65.

(3) Gachard, *op. cit.*, I, 69.

leur permettaient d'accéder à la cession de la Bourgogne en indiquant différentes dispositions à prendre pour l'exécution.

Pour justifier cet acte qu'on aurait pu taxer de faiblesse, elle invoquait l'exemple du traité d'Arras par lequel Charles VII avait consenti à des abandons de territoires bien plus grands et pour obtenir un moindre résultat : alors il ne s'agissait que d'enlever un allié au roi d'Angleterre, tandis que maintenant on travaillait à la délivrance d'un roi et à la cessation de toute guerre. Les événements avaient prouvé que les concessions faites profitèrent au royaume et contribuèrent peut-être même à sa conservation. Lorsque Jean II eut été fait prisonnier, on donna pour sa rançon une somme de terres et d'argent bien plus considérable que celle que réclamait Charles-Quint; alors cependant le Dauphin était en âge de régner, tandis qu'actuellement il faudrait attendre encore de longues années avant qu'il ne fût capable de prendre en main les rênes du gouvernement. En dernier lieu les finances se trouvaient dans une mauvaise situation et le peuple n'était pas capable de supporter de nouvelles charges. En résumé il valait mieux sacrifier un duché que d'exposer le roi, ses enfants et son royaume au danger d'être détruits (1).

(1) « Sy ladicte duché de Bourgongne se pouvoit saulver à perpetuité, ou durant la vye du Roy et de monsieur le daulpin, ce seroit un grand bien pour ledict seigneur et son royaume; mais où sa dellivrance ne se pourroit recouvrer sans icelluy duché et aux conditions qu'ils demandent, si aucune chose n'estoit rabatue, la personne dudict seigneur est tant à estimer, avec les commoditez qui viendront de sa delivrance, et pour ne tumber aux inconvenients qui pourroient survenir de sa longue prison, vaut trop mieulx et non seullement delivrer Bourgongne, mais trop plus grand chose que de le laisser en l'estat où il est.

» Et pour ce monstrer, soit consideré le traité d'Arras, qui fust fet pour disjoindre le duc de Bourgongne, qui estoit pour lors avec le roy d'Angleterre et faisoient ensemble la guerre de France; par lequel traicté furent remises de plus grosses choses et de plus grance consequence que ce dont est à present question de bailler pour la paix et delivrance du Roy; et si ne mist icelluy traicté d'Arras fin à la guerre, car elle dura longtemps

Ce beau, langage appuyé d'excellentes raisons, montre que les exigences de Charles-Quint, même abstraction faite de son droit sur la Bourgogne, n'avaient rien d'exorbitant et que plus d'une fois la France avait dû en subir de semblables. Il condamne aussi le refus ultérieur du roi de donner suite au traité de Madrid. Rien dans l'histoire de France ne justifiait cette conduite ; ses prédécesseurs s'étaient inclinés devant la nécessité et avaient loyalement rempli leurs engagements. Il était réservé au Roi-chevalier, au type du gentilhomme d'être parjure.

Dans les dernières instructions à ses ambassadeurs le monarque français demandait encore que la Bourgogne et les autres domaines fussent mis en la possession de l'empereur seulement jusqu'à ce que des arbitres, choisis de part et d'autre, eussent décidé à qui ces biens appartenaient (1).

après contre les Anglois. Et s'il n'estoit question lors de dellivrer ung roy de prison, et par le present traicté est question d'avoir entiere paix et sans expectation d'avoir guerre et delivrance du Roy, et combien que les promesses faictes par icelluy traicté furent fort grandes, neantmoins, par experience, fut trouvé qu'elles furent proffitables au royaume, et peut-estre à la conservation d'icelluy.

» D'aultre costé, soit consideré que le roy Jehan, prisonnier en Angleterre, qui estoit jà sur son aage et avoit son fils aisné grand pour regir son royaume, fut rachapté beaucoup plus et en terres et argent que n'est ce dont à present est question pour la delivrance du Roy, et avoir paix entiere.

Soit aussy consideré l'aage du Roi, qui est en la fleur de sa jeunesse ; l'estat et la qualité de sa personne, douée de toutes graces et dons, et le gros fruict qu'il peut faire. Aussy soit regardé l'aage de monseigneur le daulphin, et que le Roy, pour longueur de prison, se pourroit ennuyer, de sorte que tumberoit en quelque grosse maladie, par le moyen de laquelle nous pourroit faillir, que Dieu ne veuille ! et son royaulme viendroit à icelluy monseigneur le daulphin, qui ne seroit de longtemps pour gouverner ; dont ce royaume pourroit souffrir des maux irreparables, attendu les ennemys qu'avons. Et, d'aultre part, Madame pourroit tumber en tel ennuy qu'elle ne pourroit porter le faix, comme a fet saigement et prudemment jusques à present, dont procedderoit une telle confusion et division en ce royaume, que chascun auroit grand regret de n'avoir eu aultre soing de rachapter le Roy. — Champollion-Figeac, *op. cit.*, 412-414.

(1) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 428.

Mais le 19 décembre 1525 il enjoignit enfin à ses envoyés d'accéder aux conditions impériales.

Le 14 janvier 1526, l'observation du traité de Madrid fut solennellement jurée par les plénipotentiaires des deux princes et par François I. Après avoir prêté le serment de monarque, le roi donna celui de chevalier. « Je, François, roy de France, gentilhomme, donne ma foi à l'empereur Charles, roy catholique, gentilhomme, en la personne de vous, Charles de Lannoy, commis et habilité par luy et par moy pour la recevoir, que, en cas que, dedans six semaines après le jour que l'empereur m'aura fait délivrer et effectivement mis en liberté dedans mon royaulme de France, je ne luy accomplisse la restitution du duché de Bourgogne et aultres pièces déclairées par icelluy traicté et selon la forme d'icelluy, j'ay maintenant juré et signé, et pareillement en cas que les ratifications et autres seurtés mentionnées audict traité, selon qu'en icelluy est contenu et promis, ne fussent délivrées dedans quatre mois, en chascun desdicts cas je retourneray au pouvoir de l'empereur et viendray incontinent, passé ledict temps, par devers luy, quelque part qu'il soit, et me rendray son prisonnier de guerre, comme suis de présent, pour tenir prison là où il plaira audict empereur me ordonner, tant et si longuement que le conteuu audict traité soit entièrement fourny et accomply (1). »

Les principales dispositions du traité de Madrid étaient les suivantes : « Sera tenu ledit Roy dans six sepmaines, à conter dez le jour de sa delivrance, et qu'il sera entré en son Royaume, bailler, rendre, restituer, et effectuellement delivrer et remettre au pouvoir dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis et Deputez qui à ce seront ordonnez, ladite Duché de Bourgongne, ensemble la Comté de Charolois, Seigneuries de Noyers, et Chastelchinon, dépen-

(1) Gachard, *op. cit.*, 81-82.

dantes de ladite Duché; la Viscomté d'Auxonne et Ressort de Sainct-Laurent estans et dépendans de la Franche Comté de Bourgongne, et tout ce qui de toute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort et appartenances desdites Duché et Viscomté : et ce purement, librement, perpetuellement et à tousjours, au profit dudit Seigneur Empereur, ses Hoirs, Successeurs, et ayant cause, tant masles que femelles, en toute Souveraineté, Préeminence et exemption de la Couronne de France, sans reserver chose quelconque à ladite Couronne de France;......

» Item, pource que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seuretez necessaires, pretend estre besoin qu'il soit en son Royaume en Personne; a esté traité, appointé, accordé et conclu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien soit delivré et remis en son Royaume et Limites d'iceluy, du costé de Fontarabie, dedans le dixiéme jour de Mars prochainement venant. Et à ce mesme jour, heure et instant que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sortira des Terres et Puissances de l'Empereur, et entrera en France, les Ostages ensuivans sortiront de France, et entreront és Terres et Puissances de l'Empereur;.... Lesquels Ostages seront ceux qui s'ensuivent : à sçavoir les deux Fils aisnez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, qui sont Monseigneur le Dauphin aisné, et Monseigneur le Duc d'Orleans, second, seulement : ou mondit Seigneur le Dauphin, et avec lui Monsieur de Vendosme, Monsieur d'Albanie, Monsieur de Sainct Pol, Monsieur de Guise, Monsieur de Lautrec, Monsieur de Laval de Bretagne, le Marquis de Saluces. Monsieur de Rieux, Monsieur le Grand Seneschal de Normandie, Monsieur le Mareschal de Montmorency, Monsieur de Brion et Monsieur d'Aubigny : lesquels Ostages, ou lesdits deux Fils aisnez seulement, ou ledit Seigneur Dauphin et lesdits douze Personnages conjointement (cette alternative au choix de madite Dame la Regente) seront baillez et delivrez comme dit est,

pour estre et demeurer en Ostages devers ledit Seigneur Empereur, et au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant et si longuement que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ait accomply de sa part ce que dit est de la restitution et delivrance de Bourgongne et autres pieces en la forme avantdite. Et aussi demeureront lesdits Ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit Roy Tres-Chrestien ait fait ratifier et appreuver cedit Traité de Paix, et tout le contenu en iceluy, par les Estats Generaux de son Royaume et Païs, et par eux jurer et promettre la perpetuelle observance d'iceluy, et l'ait fait interiner, verifier et enregistrer en la cour du Parlement à Paris, et autres Parlemens du Royaume de France : ....

» ..... en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy Seigneur Roy n'eust accomply ladite restitution de Bourgogne et pieces dessus declarées ; et pareillement en cas que les Ratifications et autres seuretez dessus mentionées ne fussent delivrées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus convenu et traité : en chascun desdits cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retournera au pouvoir dudit Seigneur Empereur, et viendra incontinent passé ledit temps par devers Sa Majesté, quelque part qu'il soit, et se rendra son Prisonnier de Guerre, comme il est à present, pour tenir prison là où il plaira audit Seigneur Empereur luy ordonner, tant et si longuement que le contenu de ce present Traitté soit entierement fourny et accomply : et lors et au même instant que ledit Seigneur Roy retournera, seront rendus et delivrez sesdits Ostages.

» ..... ledit Seigneur Roy, pour luy, ses Hoirs et Successeurs quelconques, renoncera... perpetuellement et à tousjours au profit dudit Seigneur Empereur..... et de ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, tous et quelconques droits, actions, querelles ou pretentions que ledit Roy Tres-Chrestien, ou sesdits Hoirs et Successeurs ont et pretendent, ou pourroient avoir et pretendre pour quelque

cause ou raison que ce soit, en quelconques des Royaumes, Estats, Terres, Païs et Seigneuries presentement tenues et possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom, mediatement ou immediatement; et specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien et ses Predecesseurs Roys de France, ont eu et pretendu, et qu'ils peuvent pretendre au royaume de Naples......

» Aussi le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend,... en façon quelconques, és Estats de Milan et Gennes, ensemble le Comté d'Ast, et toutes leurs appartenances et dépendances.

» Pareillement renonce, quite et transporte ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien.... au profit dudit Seigneur Empereur Charles..., tout le droit que ledit Roy Tres-Chrestien a et pretend... és citez d'Arras, Tournay et Tournesis, és Lieux de Mortaigne et Sainct Amand, avec le droit de rachapt qu'il pretend és Villes et Chastellenies de Lille, Doüay et Orchies, presentement possedées par ledit Seigneur Empereur : et aussi ce qu'il pretend en la ville, Chastel et Bailliage de Hesdin ; par ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien presentement occupez...

» Et semblablemant demeurera ledit Seigneur Empereur pour luy, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, quite, exempt et absous à perpetuité et à toujours, de tout et quelconque droit de ressort de Souveraineté que ledit Seigneur Roy, ou ses Successeurs de la Couronne de France, pourront pretendre et quereller sur les Comtez de Flandres et d'Artois, et quelconques autres pieces que ledit Seigneur Empereur à present tient et possede, tiendra et possedera ci-aprés en vertu de ce present Traitté de Paix.

» Et reciproquement ledit Seigneur Empereur... transportera... au profit dudit Seigneur Roy... tous et quelconques Droits, Actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur Empereur ou sesdits Hoirs et Successeurs ont et pretendent... en quelconque des Estats, Terres et Sei-

gneuries dudit Roy Tres-Chrestien, pour luy ou en son nom presentement tenues et possedées mediatement ou immediatement : et specialement tout ce qu'il pretend aux Villes et Chastellenies de Peronne, Montdidier et Roye, aux Comtez de Bolongne, Guines et de Ponthieu ; aux Citez, Villes et Seigneuries assises sur la Riviere de Somme d'un costé et d'autre, soit par tiltre d'engagere ou autrement : ensemble tous autres droits, actions et querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit avoir et pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedées, soit à cause de ses couronnes d'Espagne, ou des autres querelles de sa Maison de Bourgongne ; tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez subsecutifs de Conflans, Peronne et autres : exceptez seulement les Comtez de Masconnois et Auxerrois, et Seigneurie de Bar sur Seine ; desquelles sera ci-aprés particuliérement disposé (1). »

Le traité stipulait aussi le mariage de François I avec la reine Eléonore de Portugal, à laquelle l'empereur donnait en dot deux cent mille écus d'or, et les comtés de Mâcon, d'Auxerre et la Seigneurie de Bar sur Seine. Le dauphin devait épouser l'infante Marie, fille d'Eléonore. François I promettait de rendre au duc de Bourbon et à ses amis tous les biens qui leur avaient été confisqués. La paix de Madrid contenait encore un grand nombre d'autres conditions, mais étrangères à notre sujet.

Malgré l'avis de de Gattinare, qui refusa même de dresser le traité, Charles-Quint rendit la liberté à François I avant d'être mis en possession de la Bourgogne, se fiant à son adversaire.

Il fut cruellement trompé. Avant même d'avoir promis l'exécution du traité, le roi chevalier était résolu de violer le serment qu'il allait prêter sur les Saints Evangiles. Le 13 janvier 1526 en effet, François entouré du premier

(1) du Mont, *op. cit.*, IV, pars I., 400-403.

président de Selve, de l'archevêque d'Embrun, du maréchal de Montmorency, de Chabot de Brion, du prévôt de Paris La Barre et du secrétaire Bayard, leur fit prêter serment de garder le secret sur ce qui allait se faire et protesta contre le traité qu'il devait signer le lendemain. Il rappela les négociations passées, les arguments qui, selon lui, prouvaient son droit au duché de Bourgogne, les propositions faites pour obtenir sa délivrance; il allégua la contrainte qu'on avait exercée sur lui, dit que si on avait voulu se contenter de sa parole pure et simple, jamais il n'aurait violé ses engagements, mais que la violence employée contre lui rendait ceux-ci nuls et le déliait de ses serments. Il ajouta qu'il ne voulait pas frustrer l'empereur de ce qui lui était légitimement dû et promit de lui payer tel « party de rançon comme chascun connoistra qu'il veut faire justice de soy-mesme, et soy mettre en son debvoir (1). »

Nous avons déjà fait justice de cette théorie. La conduite de François I, en vérité, est inexcusable. Si les concessions exigées étaient contraires à l'équité et aux intérêts vitaux de son royaume, il avait à réaliser son projet d'abdication et à subir une détention qui n'aurait jamais été perpétuelle; sa constance eut fini par avoir raison des exigences de l'empereur intéressé à ne pas laisser la victoire sans résultats. Mais l'ennui de la captivité, la privation des plaisirs de sa cour et de ses maîtresses, dominèrent chez le monarque français tout sentiment de loyauté, lui firent méconnaître la sainteté du serment et préférer le parjure à quelques mois de prison.

Nous l'avons dit en commençant, la revendication de la Bourgogne par Charles-Quint lors du traité de Madrid se justifie par l'origine des démêlés de la maison d'Autriche et de la maison de France. Nous avons indiqué la

(1) Champollion-Figeac, *op. cit.*, 446-478. — du Mont, *op. cit.*, IV, pars I, 412-516. — Gachard, *op. cit.*, I, 77.

cause des discordes survenues entre Marie de Bourgogne et Louis XI. Nous avons cherché à prouver qu'à l'héritière de Charles-le-Téméraire revenait la légitime possession du duché. De cette démonstration une conséquence découlait naturellement : c'est que Charles-Quint en revendiquant la Bourgogne ne faisait que réclamer un bien injustement enlevé à son aïeule et sur lequel il avait des droits incontestables. La conduite de l'empereur ne fut pas autre que celle de Philippe-le-Beau, de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne. Ces princes, nous l'avons montré en faisant l'histoire de leurs négociations avec la France, profitèrent de toutes les occasions pour affirmer leurs droits. Charles-Quint fit comme eux et la fortune des armes le servit. Peut-on lui reprocher d'en avoir profité pour faire triompher ses desseins? Sa cause était juste en elle-même et si, à la paix de Madrid, il exigeait une possession que François I ne pouvait lui céder sans regret, il ne demandait cependant que son bien. On ne peut pas plus l'accuser de rapacité et d'ambition que l'on ne pourrait adresser aujourd'hui de tels reproches aux Français si, après une guerre heureuse, ils reprenaient l'Alsace et la Lorraine.

APPENDICE.

Donation du duché de Bourgogne faite par Jean, Roi de France, a Philippe son quatrième Fils, qu'il crée Pair de France, le 6 septembre 1363, et confirmation par Charles V, Roi de France, Frère de Philippe, datée au Louvre le 2 Juin 1364.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus, pariter et futuris, nos vidisse Literas claræ memoriæ Domini Genitoris nostri, formam quæ sequitur continentes.

Joannes Dei gratia Francorum Rex. Ad subditorum quietem et pacem curam gerentes sollicitam, facti didicimus experientia, non modicùm prodesse, fideles et strenuos habere Vasallos. Ipsorum enim meritis, propulsis invidis et æmulis, Pacis tranquillitas acquiritur, et Justitia, omnium Regnorum fundamentum, pacificè administratur, ad regnantium gloriam et honorem : unde fervor oritur dilectionis ad Dominum, cujus etiam crescit vigor subjectionis in eisdem.

Novimus insuper Coronam stabiliri Regiæ Majestatis, dum personæ præclari generis, moribus utique et honestate vernantes, dignitatibus inclytis præferuntur. Ipsorum igitur adsistentia laterali non minùs sceptra coruscant regnantium, quàm gemmis corona.

Laudabilia igitur Prædecessorum nostrorum Regum, qui solita munificentia dignis consueverunt digna repen-

dere, sequentes vestigia, etsi singulos, juxta suorum exigentiam meritorum, desideremus prosequi favotibus gratiosis, digniores tamen censemus debere dignioribus insigniri. Attendentes quòd etsi naturaliter nostris tenemur liberis assignare, unde statum juxta suæ perspicuitatem prosapiæ, honorificè continuent; ad hoc tamen impendendum eò liberaliùs inducimur, quò instantiùs eorum continuata merita id exposcunt.

Et desiderantes affectuosiùs gravamina et oppressiones, irruentibus hostibus, illatas Subditis nostris *Ducatus Burgundiæ*, qui ex successione bonæ memoriæ Philippi, ultimi Ducis ejusdem, in nos, ut in propinquiorem in genere, noviter est delatus, amputare, et ipsorum providere quieti : et ad memoriam reducentes grata et laude digna servitia, quæ carissimus Philippus, Filius noster quartò genitus (qui sponte expositus mortis periculo, nobiscum imperterritus et impavidus stetit in acie prope *Pictavos*, vulneratus, captus et detentus in hostium potestate) ibi et post liberationem nostram hactenus exhibuit, indefessè, et vero amore filiali ductus : ex quibus suam meritò cupientes honorare personam, perpetuoque præmio fulcire, sibi paterno correspondentes amore, spem et fiduciam gerentes in Domino, quòd ipsius crescente providentia, dicti nostri Subditi Ducatus ejusdem, à suis oppressionibus releventur.

Notum itaque facimus universis, præsentibus pariter et futuris, quòd nos his et aliis justis considerationibus excitati, et ad humilem supplicationem Subditorum nostrorum dicti Ducatus, prædictum *Ducatum Burgundiæ* in Pariatu, et quidquid juris, possessionis et proprietatis habemus, et habere possumus, et debemus, in eodem, nec non et in *Comitatu Burgundiæ*, et in quacumque parte ipsius, ex successione prædicta, cum universis et singulis Honoribus, Juribus, Reditibus, et Proventibus, Hominibus, Homagiis, Feudis et Retrofeudis, Jurisdictionibus altis, mediis, et bassis, mero et mixto Imperio, Civitatibus,

Villis, Castris, et Castellaniis, Domibus, Maneriis, Stagnis, Fluviis, seu Ripariis, Nemoribus, Forestis, Vineis, Terris, Pratis, Censibus, et aliis Possessionibus quibuscumque dicti Ducatus, et Juris, quod habere possumus ex caussa prædicta in Comitatu prædicto, quocumque nomine nuncupentur, et cujuscumque valoris existant, dicto Filio nostro concessimus, donamusque et concedimus, tenore præsentium, de nostris speciali gratia, certa scientia, auctoritate Regia, et nostræ Regiæ potestatis plenitudine, præmissaque in eum transferimus tenenda, possidenda per eum, et Heredes suos, in legitimo Matrimonio, ex proprio corpore procreandos, perpetuò, hereditariè, pacificè, et quietè.

Ponentes ex nunc dictum *Ducatum Burgundiae*, et jus, quod ex successione prædicta habemus in *Comitatu* prædicto, cum suis prædictis pertinentiis, extra nostrum Domanium, et separantes omninò : cui siquidem Domanio præmissa duxeramus adjungenda, non obstante, si voluerimus et ordinaverimus, sub quibuscumque modo, obligatione, submissione et forma verborum, vel quod ejusmodi ordinatio præcesserit, vel si habitatoribus dictorum Ducatus et Comitatus, seu Communitatibus Villarum, Castrorum, vel Locorum aliorum eorumdem, vel personis singularibus concesserimus, præmissa in toto vel in parte, à nostro et coronæ nostræ Domanio, nullatenus ex tunc in antea separari. Quorum dictum Filium nostrum *Ducem, primumque Parem Franciæ* facimus et creamus. Volentes et concedentes eidem, ut ipse suique Heredes ex proprio corpore, in legitimo, ut prædicitur, Matrimonio procreati, qui se succedent in Ducatu prædicto, utantur et fruantur perpetuò et pacificè universis et singulis Privilegiis, Franchisiis, Juribus, Libertatibus, et Prærogativis, quibus usi sunt hactenus et utuntur ceteri Pares Franciæ, omni modo et forma, quibus tenebant dictum Ducatum, et dictis Privilegiis usi fueruut hactenus Duces Burgundiæ, et utebatur dictus defunctus ultimus Dux Philippus, dum vivevat ; salvis tamen Donationibus et

concessionibus, si quas fecimus, postquam dictus Ducatus devenit ad manum nostram, ut prædicitur, quas nolumus effectu frustrari. Salvis insuper, et retentis nobis et successoribus nostris Franciæ Regibus, superioritate et resorto dictorum Donatorum; fide etiam ac homagio Ducis præstandis nobis et Successoribus nostris prædictis, modo debito et consueto fieri et præstari per Duces Burgundiæ temporibus anteactis, regalibusque et Juribus aliis Regiis ad nos pertinentibus ad caussam nostræ Coronæ, et quæ habebamus vivente dicto ultimo Duce defuncto, in Ducatu prædicto.

Pro quibus donatis prædictis, dictus Filius noster nobis fecit Homagium tanquam Dux et primus Par Franciæ prædictus et eo modo, quo defuncti duces Burgundiæ tenebantur, et consueverunt facere nobis, et nostris Praedecessoribus. Ad quod Homagium admisimus eundem : quem per hoc emancipavimus, et extra potestatem nostram paternam posuimus, et ponimus per præsentes. Salvo insuper et retento, quod si dictus Filius noster, vel sua posteritas, ut prædicitur, procreanda decesserint, quod absit, absque Herede ex proprio corpore, succedente in dicto Ducatu, præmissa universa et singula sic donata, pleno jure integraliter revertentur ad nos, et Successores nostros reges, qui pro tempore fuerint, nostræ Coronæ Domanio applicanda.

Per hanc autem concessionem nostram præsentem et donum, *Ducatum Turoniæ*, quem cum suis pertinentiis dicto Filio nostro aliàs donavimus, ad manum nostram ponimus, et retinemus, ordinaturi de eodem ad nostræ beneplacitum voluntatis. Quapropter damus præsentibus in mandatis universis Prælatis, et aliis personis Ecclesiasticis, universis Ducibus, Comitibus, Baronibus, et aliis Nobilibus, aliisque Clericis et Laicis, ad quos pertinuerit, quatenus Homagia et deveria, honores, servitia, et obedientias, in quibus nobis tenebantur ante donationem præsentem, ratione Ducatus et aliorum donatorum præ-

dictorum, præstent et faciant indilatè et de cetero dicto Filio nostro, suisque Heredibus antedictis, de legitimo Matrimonio procreandis, modo et forma, quibus ipsa fecerant, et facere debuerant dicto ultimo defuncto Duci : per quorum præstationem nos inde absolvimus penitus, et quitamus eosdem, volumusque obediant dicto Filio nostro, tanquam Duci dicti Ducatus et Pari Franciæ primo, plenariè, et absque difficultate quacumque.

Mandamus insuper dilectis et fidelibus Consiliariis nostris, Præsidentibus, et aliis Gentibus nostri Parlamenti Parisiensis, universis insuper Justitiariis et Officiariis nostri Regni præsentibus et futuris, quatenus dictum Filium nostrum et Heredes suos, prædictos Duces Burgundiæ et Pares Franciæ recipiant et admittant, ipsosque faciant et permittant uti et gaudere pacificè Prærogativis, Franchisiis, Libertatibus, Honoribus, et Juribus Ducatus et Pariatus, et nostram præsentem ordinationem teneri perpetuò inviolabiliter : nihil facientes vel attentantes in contrarium quoquomodo ; non obstantibus Consuetudinibus, Statutis, Usibus, et Privilegiis contrariis quibuscumque, donisque et gratiis dicto Filio nostro factis aliàs, et quæ in præsentibus non fuerint expressata.

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostris præsentibus Litteris fecimus apponi Sigillum : salvo in aliis jure nostro, et in omnibus alieno. Datum Germiniaci supra Maternam in die sexta Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio. *Per Regem. Ivo.*

Nos igitur memores, quòd ipso Domino Genitore nostro adhuc superstite, attentis caussis et considerationibus, quibus ipse Dominus Genitor noster, in donatione dicti Ducatus Burgundiæ, carissimo Fratri nostro Philippo, de quo in eisdem Litteris fit mentio, ducebatur, quas veras et efficaces fuisse et esse cognovimus, amore insuper speciali, quem ad ipsum Fratrem nostrum semper habuimus, et adhuc gerimus et habemus, dictam donatio-

nem, et cetera contenta in Litteris supra scriptis grata habuimus, ex tunc pro futuris temporis bona fide promittentes in contrarium non venire, quovis exquisito colore et occasione, ad quemcumque statum nos venire, vel ascendere contingeret. Et super hoc nostras sibi Litteras recolimus concessisse, ipsas Litteras, donationem, et cetera in eis contenta, rata habentes, et grata, eas volumus, laudamus, approbamus, et de speciali gratia, auctoritate nostra Regia, et certa scientia, tenore præsentium, confirmamus, volentes et concedentes, ut ipse Frater noster dicto Ducatu, et aliis sibi donatis prædictis, suique Heredes, ex suo corpore, in recta linea, et legitimo Matrimonio procreandi gaudeant et utantur, juxta praescriptarum seriem Litterarum.

Et ex abundanti, ipsius et suorum securitati providere volentes, dictum Ducatum, et alia sibi præscriptarum serie Litterarum donato, tenenda et possidenda, modo et forma, quibus in eisdem continetur Litteris, eidem Fratri nostro donamus et concedimus, de nostris, gratia, scientia et auctoritate prædictis. De quibus ipse Frater noster, ut Dux et Par Franciæ prædictus nobis fecit homagium, sub forma in præscriptis inserta Litteris : ad quod ipsum admisimus : salvis et retentis eis, quæ dictus Dominus Genitor noster decrevit, per præscriptas Litteras, sibi et suis Successoribus retineri : Quapropter damus præsentibus in mandatis universis et singulis Prælatis, et aliis personis Ecclesiasticis, Ducibus, Comitibus, Baronibus, et aliis Nobilibus, ceterisque Clericis et Laicis, ad quos pertinebit, quatenus Homagia, Fidelitates, Honores, Servitia et Deveria, quibus Duci dicti Ducatus tenentur, et teneri possunt et debent, præstent et faciant indilatè, et de cetero dicto Fratri nostro, et suis Heredibus, in legitimo Matrimonio procreandis, modo et forma in suprascriptis Litteris expressatis. Per quorum præstationem nos inde absolvimus penitus, et quitamus eosdem, eidemque obediant tanquam Duci.

Quem siquidem Fratrem nostrum in Parlamento nostro Parisiensi, et ubique in Regno nostro, in judicio et extra, et suos Heredes prædictos Duces Burgundiæ volumus in omnibus casibus, ut *Duces Burgundiæ et primos Pares Franciæ* admitti, recipi et tractari, ac uti et gaudere Privilegiis, Juribus, et Honoribus Ducatus et Pariatus perpetuò, Pacificè et quietè.

Et ulteriùs domum et gratiam dicti Domini Genitoris nostri prædictam et nostram præsentem ampliantes, *Domum Burgundiæ*, sitam in monte S. Genovefæ Parisius, quæ à longis temporibus citrà fuit Ducum Burgundiæ, eidem Fratri nostro pro se et suis Heredibus prædictis donamus, de gratia et auctoritate prædictis, tenendam cum suis pertinentiis, eo modo et forma, quibus ultimus Dux Burgundiæ eam tenuit, quoad vixit.

Non obstantibus eis, quæ dictus Dominus Genitor noster voluit in suis præscriptis Litteris non obstare, et donis per ipsum, vel nos dicto Fratri nostro aliàs factis, quæ pro expressis in præsentibus haberi volumus et censeri : Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum, quo ante susceptum Regni nostri regimen utebamur, praesentibus Litteris fecimus apponi Sigillum ; salvo in aliis jure nostro, et in omnibus alieno.

Datum in Lupara prope Parisios, die secunda Junii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto. (J. du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, tome II, partie I, pages 42-44.)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

APPENDICE.

[illegible]
[illegible]
Comprend aussi. Il faut [illegible]
[illegible]
Il y a quelques [illegible] soins [illegible]
[illegible]

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR

LA CONFÉRENCE D'HISTOIRE

DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

1er FASCICULE : A. CAUCHIE, **Aux archives vaticanes** *(sous presse)*.

2me FASCICULE : *Du même*, **La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai.** *Première partie :* Les réformes grégoriennes et les agitations réactionnaires (1075-1092). Prix : fr. 3,50.

3me FASCICULE : A. DE RIDDER, **Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne.** Un chapitre de l'histoire diplomatique du XVIe siècle. Prix : fr. 2,50.

4me FASCICULE : A. CAUCHIE, **La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai.** *Deuxième partie :* Le Schisme (1092-1107) *(sous presse)*.